ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS529/R/Add.1

4 décembre 2019

(19-8158)

AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE PAPIER POUR COPIE A4

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS529/R.

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Réexamen intérimaire	4

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	10
Annexe B-2	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	23
Annexe B-3	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	40
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	54

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	72
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	76
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	82
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	88
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	94
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Thaïlande	100
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	102

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Réexamen intérimaire	4

ANNEXE A-1

RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. La présente annexe du rapport du Groupe spécial expose nos réponses aux demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire, comme le prévoit l'article 15:3 du Mémorandum d'accord.

1.2. S'agissant de certaines demandes, nous avons été guidés par l'idée que les descriptions des arguments des parties figurant dans notre rapport ne sont pas censées refléter l'intégralité des arguments des parties. Elles visent plutôt les principaux points que nous jugeons pertinents pour le règlement du présent différend. À cet égard, nous rappelons qu'"un groupe spécial est libre de ne traiter que les arguments qu'il juge nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée".[1] Nous notons en outre que les résumés analytiques intégrés des arguments des parties sont présentés dans les annexes B1 à B4. Ces résumés ont été élaborés par les parties elles-mêmes, qui ont donc eu toute possibilité de présenter leurs arguments comme elles l'entendaient.

1.3. En outre, conformément à l'approche adoptée par des groupes spéciaux antérieurs, nous considérons qu'il n'est pas approprié que les parties fassent de nouveau valoir, durant la phase de réexamen intérimaire, des arguments qui ont déjà été présentés à un groupe spécial.[2]

1.4. Selon qu'il était approprié, nous avons modifié certains aspects du rapport à la lumière des demandes et observations des parties. En raison des modifications que notre réexamen a entraînées, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page du rapport final a changé par rapport à celle du rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, les numéros indiqués sont ceux du rapport intérimaire, les numéros du rapport final figurant entre parenthèses lorsqu'ils sont différents, par souci de commodité.

1.5. En plus d'avoir apporté les modifications indiquées ci-après, nous avons également corrigé, dans l'ensemble du rapport, un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris, le cas échéant, quelques erreurs indiquées par les parties.

2 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR L'INDONÉSIE

2.1. L'Indonésie n'a présenté aucune demande de réexamen du rapport intérimaire.

3 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR L'AUSTRALIE

3.1 Paragraphe 1.7

3.1. L'Australie note que, outre les dates indiquées au paragraphe 1.7 du rapport, le calendrier a également été révisé le 7 juin 2019 à la suite d'une demande de l'Indonésie. L'Indonésie ne s'oppose pas à la révision proposée par l'Australie. Ayant examiné le dossier du présent différend, nous notons que, en réponse à la demande de l'Indonésie et après examen des observations de l'Australie, le Groupe spécial a informé les parties du report de la date limite pour la présentation de leurs communications, par courrier électronique le 2 juin 2019. Cela a été indiqué au paragraphe 1.7 du rapport intérimaire. Par conséquent, nous rejetons la demande de l'Australie visant à ce que le paragraphe 1.7 soit modifié.

[1] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135; *États-Unis – EPO*, paragraphe 414.
[2] Rapports des Groupes spéciaux *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 6.5; *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 6.2; *États-Unis – Volailles (Chine)*, paragraphe 6.32; et *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 6.5.

3.2 Paragraphe 7.10

3.2. L'Australie note que, dans le rapport final (pièce IDN-4), il était fait référence aux "ventes intérieures" et non aux "ventes sur le marché intérieur". En outre, elle note que l'évaluation de 23 pages faite par l'ADC concernant la situation du marché en Indonésie dont l'existence est alléguée pour le papier pour copie A4 est décrite dans la section A2.9 de l'appendice 2 du rapport final et non dans tout l'appendice 2. L'Indonésie ne juge pas nécessaires les révisions du paragraphe 7.10 suggérées, mais ne s'y oppose pas. Nous considérons que les révisions proposées par l'Australie décrivent plus précisément les parties pertinentes du rapport final de l'ADC, et nous avons apporté des modifications au paragraphe 7.10 pour les mettre en application.

3.3 Paragraphe 7.35

3.3. L'Australie demande que le paragraphe 7.35 soit modifié afin de préciser qu'elle a fait valoir, en ce qui concerne le contexte, que l'expression "situation particulière du marché" figurait à côté de la description des deux conditions qui visaient des circonstances spécifiques concernant les ventes des produits similaires sur le marché du pays exportateur. L'Indonésie ne juge pas nécessaires les révisions du paragraphe 7.35 suggérées, mais ne s'y oppose pas. Nous considérons que les révisions suggérées par l'Australie décrivent plus précisément l'argumentation à laquelle elle fait référence. Par conséquent, nous acceptons ces révisions avec quelques modifications textuelles mineures. Nous avons également inclus des références aux communications additionnelles de l'Australie qui étaient pertinentes pour notre compréhension de son argumentation.

3.4 Paragraphe 7.59

3.4. L'Australie demande qu'une phrase du paragraphe 7.59 soit révisée afin de préciser les conditions de son argument selon lequel il est suffisant de déterminer que les ventes intérieures ne sont "pas adéquates" pour être utilisées comme base pour la valeur normale. En outre, elle demande que la référence à ses communications soit élargie pour y faire figurer des paragraphes additionnels de sa première communication écrite. L'Indonésie s'oppose aux révisions suggérées en disant qu'elles ne sont pas nécessaires à des fins de clarté ou d'exactitude. Nous estimons que l'ajout d'éléments du texte additionnel suggéré, bien que ces éléments ne soient pas inexacts, ne contribue pas à clarifier le sens de la phrase en question, et nous nous abstenons donc de procéder à cette révision. Nous considérons effectivement que la référence élargie à certains paragraphes de la communication de l'Australie est pertinente, et nous avons accepté la révision des références suggérée.

3.5 Paragraphe 7.62

3.5. L'Australie demande que son argument soit précisé au paragraphe 7.62 afin qu'il soit clairement indiqué que sa position n'est pas que des prix faussés ne peuvent pas être adéquats pour être utilisés comme base de la valeur normale dans tous les cas. L'Indonésie s'oppose à la révision suggérée, notant que l'Australie ne fait pas référence à ses communications pour étayer la révision suggérée. Nous notons que la phrase en question fait référence à la réponse de l'Australie à la question n° 19 posée après la première réunion du Groupe spécial. Nous notons également que la question n° 19 était spécifique à la présente affaire, puisqu'elle évoquait *les* ventes sur le marché intérieur en question, *la* détermination établie par la Commission et *les* ventes à l'exportation. Dans sa réponse à cette question, l'Australie a toutefois formulé un argument fondé sur une interprétation de l'article 2.2, par opposition à l'article 2.1 et 2.3, pour étayer son assertion selon laquelle l'ADC n'avait pas besoin d'examiner les ventes à l'exportation pour déterminer si les ventes intérieures permettaient une comparaison valable. Nous considérons que cette réponse ne fournissait pas un argument spécifique à la cause, mais que la question et la réponse concernaient néanmoins uniquement *les* ventes intérieures en question. Par conséquent, nous n'avons pas accepté la révision suggérée par l'Australie et avons plutôt révisé la phrase en cause pour qu'elle reflète avec plus d'exactitude la communication à laquelle elle faisait référence.

3.6 Paragraphes 7.85 et 7.86 (7.85 à 7.87)

3.6. L'Australie conteste le résumé qui est fait de son argument au paragraphe 7.85 (paragraphes 7.85 et 7.86), qui décrit ses communications comme faisant valoir que l'analyse applicable en l'espèce était semblable à l'analyse qui serait menée pour déterminer si les ventes

intérieures avaient lieu au cours d'opérations commerciales normales. Elle propose un résumé révisé de son argument à cet égard. Elle demande également une révision analogue du paragraphe 7.86 (7.87), qui présente une évaluation faite par le Groupe spécial de la détermination établie par l'ADC par rapport au résumé de l'argumentation de l'Australie figurant au paragraphe précédent. L'Indonésie s'oppose aux révisions suggérées, faisant valoir que les arguments de l'Australie étaient correctement décrits et que les révisions proposées n'étaient pas nécessaires à des fins de clarté ou d'exactitude. Nous rappelons que les descriptions des arguments des parties ne sont pas censées refléter l'intégralité des arguments des parties et qu'un groupe spécial est libre de ne traiter que les arguments qu'il juge nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée. Les résumés analytiques intégrés des arguments des parties sont présentés dans les annexes B1 à B4. Nous considérons que certaines parties du résumé révisé par l'Australie en ce qui concerne ses arguments figurant au paragraphe 7.85 (paragraphes 7.85 et 7.86) permettent de résumer avec plus de précision et d'exactitude certains des points pertinents qu'elle a soulevés dans ses communications, et nous avons donc divisé le paragraphe 7.85 en deux paragraphes et accepté certaines parties des révisions suggérées avec quelques modifications mineures et références additionnelles. Nous n'avons pas accepté l'intégralité du résumé révisé proposé par l'Australie, notamment lorsque nous avons estimé qu'il était possible de résumer correctement et encore plus succinctement les points en question ou que nous avons considéré que le reste du résumé déjà présenté au paragraphe 7.85 (paragraphes 7.85 et 7.86) rendait redondants les points soulevés. Nous ne considérons pas que les révisions proposées par l'Australie s'agissant de l'évaluation du Groupe spécial exposée au paragraphe 7.86 (7.87) améliorent l'exactitude et la clarté de ce paragraphe. Nous avons toutefois révisé certaines parties de ce paragraphe pour le rendre plus clair.

3.7 Paragraphe 7.92 (7.93)

3.7. L'Australie conteste le résumé que le Groupe spécial fait de son argument au paragraphe 7.92 (7.93), à savoir: "l'Australie fait valoir que l'ADC était en droit de rejeter les frais pertinents car, selon elle, la première phrase de l'article 2.2.1.1 prévoit que des frais dûment consignés puissent être écartés lorsque les circonstances ne sont pas "normales et habituelles"". Elle affirme qu'elle n'a pas employé les mots "frais dûment consignés" dans ses communications. L'emploi de ces mots par le Groupe spécial donne selon elle l'impression qu'elle a fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête devait confirmer que les deux conditions énoncées à l'article 2.2.1.1 étaient remplies avant de conclure que les circonstances n'étaient pas normales et habituelles. L'Australie affirme qu'elle n'a pas formulé un tel argument. Elle demande donc que le paragraphe 7.92 (7.93) soit modifié de façon à refléter plus précisément son argument. L'Indonésie s'oppose à la révision proposée par l'Australie et considère que le Groupe spécial a correctement décrit l'argument de l'Australie. Nous considérons que la révision proposée par l'Australie décrit plus précisément l'argument qu'elle a formulé et nous avons apporté des modifications au paragraphe 7.92 (7.93) ainsi qu'aux notes de bas de page y relatives pour tenir compte de cette révision.

3.8 Paragraphe 7.107 (7.108), notes de bas de page 201 (209), 202 (210) et 208 (216)

3.8. L'Australie nous demande d'apporter des modifications au paragraphe 7.107 et d'introduire une note de bas de page additionnelle de façon à rendre compte plus précisément de son argument selon lequel l'utilisation des frais consignés par Indah Kiat et Pindo Deli pour la pâte "n'aurait pas permis d'établir une valeur normale construite qui constituait une "valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque la valeur normale ne [pouvait] pas être déterminée sur la base des ventes intérieures", comme l'exigeait l'Organe d'appel pour la construction des frais au titre de l'article 2.2.1.1".[3] Elle demande en outre au Groupe spécial de fournir des citations plus complètes de ses communications dans les notes de bas de page 201 (209), 202 (210) et 208 (216). L'Indonésie s'oppose aux révisions proposées par l'Australie au motif que le Groupe spécial a correctement décrit les arguments de l'Australie et fourni des citations adéquates. Selon nous, les révisions proposées par l'Australie clarifient et précisent les arguments cités. Par conséquent, nous acceptons les révisions proposées par l'Australie avec quelques modifications textuelles mineures.

[3] Australie, demande de réexamen du rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphes 22 à 24 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.24).

3.9 Paragraphe 7.114 (7.115)

3.9. L'Australie estime que le raisonnement du Groupe spécial exposé aux paragraphes 7.114 (7.115) et 7.116 (7.117) donne à penser que celui-ci a constaté que le terme "normalement" fournissait un fondement juridique séparé pour écarter les registres d'un exportateur ou d'un producteur. Cela n'est toutefois pas explicitement indiqué dans le rapport intérimaire. L'Australie demande que le Groupe spécial clarifie sa constatation sur la question de droit soulevée au paragraphe 7.108 (7.109), en ce qui concerne le point de savoir si le terme "normalement" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 fournit un fondement séparé pour écarter les registres d'un exportateur. L'Indonésie s'oppose à la révision proposée et fait valoir que l'Australie demande au Groupe spécial de formuler une constatation qui n'est pas exigée par son raisonnement. Nous pensons comme l'Australie qu'il découle de notre raisonnement exposé aux paragraphes 7.110 à 7.114 (7.111 à 7.115) que le terme "normalement" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 fournit un fondement séparé pour écarter les registres d'un exportateur. Par conséquent, nous avons modifié la dernière phrase du paragraphe 7.114 (7.115) pour rendre cette conclusion explicite.

3.10 Paragraphe 7.162 (7.163) et note de bas de page 317 (325)

3.10. L'Australie fait valoir que le paragraphe 7.162 (7.163), qui indique notamment que les "données d'Indah Kiat concernant le volume et la valeur des copeaux de bois consommés dans la production de la pâte étaient disponibles dans le dossier de l'ADC", et la note de bas de page 317 (325) décrivent de façon incorrecte les renseignements disponibles dans le dossier de l'ADC. Spécifiquement, elle fait valoir que la pièce IDN-28 (RCC), citée dans la note de bas de page 317 (325), indique uniquement la valeur des copeaux de bois (matières premières) consommés pour produire de la pâte pendant toute la période couverte par l'enquête et pas le volume des copeaux de bois consommés pour produire de la pâte pendant toute la période couverte par l'enquête. Elle précise que le terme "production" figurant dans la pièce IDN-28 (RCC) fait référence au volume de la pâte produite, et non au volume des copeaux de bois consommés dans la production de la pâte. Elle fait valoir que l'ADC disposait uniquement de renseignements concernant le volume des copeaux de bois consommés pour produire la pâte pour le mois de novembre 2015 – et non pour toute la période couverte par l'enquête. Sur cette base, l'Australie nous demande d'apporter des modifications au paragraphe 7.162 (7.163) pour préciser que la pièce IDN-28 (RCC) n'indique pas le volume des copeaux de bois consommés dans la production de la pâte en 2015 et que, dans son dossier, l'ADC ne disposait de données concernant le volume des copeaux de bois consommés dans la production de la pâte que pour le mois de novembre 2015.

3.11. L'Indonésie s'oppose à la demande de l'Australie. Elle fait valoir que la pièce IDN-28 (RCC) contient à la fois la valeur totale des copeaux de bois consommés et la valeur unitaire des copeaux de bois. Selon elle, le volume total des copeaux de bois peut être calculé en divisant la valeur totale des copeaux de bois par la valeur unitaire des copeaux de bois. Pour ces raisons, l'Indonésie nous demande de rejeter la révision proposée par l'Australie.

3.12. À la lumière des arguments des parties, nous avons réexaminé la pièce IDN-28 (RCC), contenant des données sur les frais d'Indah Kiat pour la fabrication de la pâte en 2015, et spécifiquement la question de savoir si tant la valeur que le volume des copeaux de bois consommés dans la production de la pâte figuraient dans cette pièce. Nous jugeons utile la précision de l'Australie selon laquelle le mot "production" figurant dans cette pièce fait référence au volume de la pâte produite et non au volume des copeaux de bois consommés. L'Indonésie n'a pas contesté cette précision. En réponse aux observations formulées par l'Australie, l'Indonésie ne nous a signalé aucun chiffre dans cette pièce qui correspondait au volume des copeaux de bois consommés dans la production de la pâte. En fait, elle fait valoir que ce nombre peut être calculé à partir des données contenues dans la pièce, en divisant la valeur totale des copeaux de bois par la valeur unitaire des copeaux de bois. Nous croyons comprendre que le montant unitaire figurant dans la pièce IDN-28 (RCC) désigne la valeur des copeaux de bois nécessaires pour produire une tonne de pâte. En effectuant le calcul suggéré par l'Indonésie, nous obtenons le volume de la pâte produite et non le volume des copeaux de bois consommés par Indah Kiat. Nous ne sommes donc pas convaincus par l'argument de l'Indonésie et nous accédons à la demande de l'Australie visant à ce que le paragraphe 7.162 soit modifié de manière à indiquer que la pièce IDN-28 (RCC) contient la valeur des copeaux de bois consommés par Indah Kiat pour produire la pâte pendant la période couverte par l'enquête, mais pas le volume des copeaux de bois consommés. En conséquence, nous avons

apporté des modifications à la note de bas de page 317 (325) reflétant l'absence de données concernant le volume des copeaux de bois dans la pièce IDN-28 (RCC) et ce que ce fait impliquait.

3.13. S'agissant de la deuxième partie de sa demande, nous notons que, au cours de la présente procédure, l'Australie a fait valoir que l'ADC ne pouvait déterminer le volume et la valeur du *bois de trituration* consommé par Indah Kiat pour fabriquer des copeaux de bois que pour le mois de novembre 2015.[4] À la deuxième réunion du Groupe spécial, l'Australie a expliqué en détail la différence entre le bois de trituration (un intrant dans la production de copeaux de bois) et les copeaux de bois (un intrant dans la production de pâte) et a établi une distinction entre les deux.[5] Nous avons expliqué au paragraphe 7.162 (7.163) du rapport intérimaire que, pour déterminer si le coût des copeaux de bois pour Indah Kiat aurait pu être remplacé, nous n'estimions pas qu'il était pertinent de savoir si l'ADC n'avait pu déterminer les données sur le coût du *bois de trituration* que pour un seul mois. Nous considérons donc que notre déclaration figurant au paragraphe 7.162 (7.163) répond à l'argument formulé par l'Australie au cours de la présente procédure. Dans la mesure où l'Australie tente à présent de décrire son argument différemment et fait valoir qu'elle n'avait pu déterminer le volume des *copeaux de bois* consommés dans la production de la pâte que pour un seul mois, nous notons que la phase de réexamen intérimaire n'offre pas aux parties la possibilité de revenir sur des arguments qui ont déjà été présentés à un groupe spécial. Par conséquent, nous rejetons la deuxième partie de la demande de l'Australie visant à faire préciser au paragraphe 7.162 (7.163) que, dans son dossier, l'ADC ne disposait de données concernant le volume des copeaux de bois consommés dans la production de la pâte que pour le mois de novembre 2015.

---

[4] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 55; réponses à la question n° 30, paragraphes 202 et 203, et à la question n° 19, paragraphes 105 à 108, posées par le Groupe spécial après sa deuxième réunion.

[5] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 52 à 54.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	10
Annexe B-2	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	23
Annexe B-3	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	40
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	54

ANNEXE B-1

PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ
DES ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDONÉSIE

I. LA CONSTATATION DE L'AUSTRALIE SELON LAQUELLE IL EXISTAIT UNE SITUATION PARTICULIÈRE DU MARCHÉ REPOSE SUR UNE INTERPRÉTATION ERRONÉE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Une "situation particulière du marché" est un ensemble de circonstances exceptionnel affectant le marché intérieur

1. L'Australie a déterminé qu'il existait une "situation particulière du marché" en se fondant sur les politiques forestières des pouvoirs publics indonésiens qui, d'après les allégations, avaient entraîné une distorsion du prix du bois de feuillus, lequel était un intrant dans le processus de production de la pâte. L'interprétation que l'Australie donne de l'expression "situation particulière du marché" est erronée.

1. Suivant son sens ordinaire, l'expression "situation particulière du marché" s'entend d'un ensemble de circonstances exceptionnel affectant les ventes dans une région géographique

2. L''expression "particular market situation" (situation particulière du marché) n'est pas définie dans l'Accord antidumping. Le terme "particular" (particulier) est toutefois défini dans l'Oxford English Dictionary comme suit: "[d]istinguished in some way among others of the same kind; not ordinary; worthy of notice, remarkable; special" (qui se distingue d'une certaine façon des autres éléments du même type; qui n'est pas habituel; qui est digne d'être mentionné, remarquable, spécial). Un "market" (marché) peut être défini comme étant "[a] geographical area of commercial activity" (une zone géographique où s'effectuent des activités commerciales). Une "situation" est définie comme suit: "[p]osition of affairs; combination of circumstances" (un état de choses; une combinaison de circonstances). Par conséquent, une "situation particulière du marché" est une combinaison de circonstances exceptionnelle qui se présente dans une région géographique.

2. Le contexte fourni par d'autres dispositions conventionnelles confirme qu'il existe une situation particulière du marché dans des circonstances limitées affectant la comparabilité des prix

3. L'article 2.2, lui-même, fournit un contexte qui permet d'interpréter le sens de la disposition relative à la "situation particulière du marché". Il prévoit deux autres exceptions limitées à l'utilisation des ventes intérieures qui s'appliquent à la situation inhabituelle où un producteur n'effectue aucune vente sur le marché intérieur ou en effectue très peu. Les deux exceptions concernent également des circonstances affectant les ventes réalisées sur le marché intérieur, dans son ensemble.

4. L'Accord antidumping, l'article VI du GATT et un certain nombre d'autres dispositions du GATT fournissent aussi un contexte pertinent pour interpréter l'article 2.2 et le sens de l'expression "situation particulière du marché". Le fait que l'article VI constitue une exception aux articles Ier et II indique qu'une partie du contexte permettant d'interpréter l'article VI et l'Accord antidumping est le droit qu'ont les autres Membres de ne pas voir leurs exportations soumises à des droits supérieurs aux niveaux consolidés des droits négociés ni soumises à un traitement moins favorable que les exportations en provenance d'autres pays. Par conséquent, l'article VI et l'Accord antidumping représentent un équilibre entre le droit d'appliquer des droits antidumping à l'intérieur de certaines limites et le droit de ne pas être soumis à des droits antidumping excédant ces limites.

5. L'Accord SMC est aussi pertinent pour interpréter le sens de la disposition relative à la "situation particulière du marché". L'Accord SMC vise à réglementer l'influence que les pouvoirs publics exercent sur les prix du marché, c'est-à-dire que les pouvoirs publics ne peuvent pas fournir

des biens aux producteurs à des prix inférieurs à ceux du marché. En revanche, l'Accord antidumping concerne la discrimination par les prix au niveau international pratiquée par des producteurs ou exportateurs particuliers. Interpréter l'expression "situation particulière du marché" comme l'Australie revient à faire intervenir de manière inadmissible l'Accord antidumping dans le domaine de la réglementation du comportement des pouvoirs publics, alors que celui-ci est expressément régi par l'Accord SMC.

3. Objet et but

6. En promulguant des règles expresses, l'un des objectifs primordiaux de l'Accord sur l'OMC était de libéraliser les échanges en abaissant les obstacles tarifaires et de lutter contre les mesures arbitraires ayant des effets de distorsion des échanges ainsi que l'énonce succinctement la Déclaration de Marrakech.

7. L'article 2 de l'Accord antidumping comporte un certain nombre de règles additionnelles indiquant comment l'autorité chargée de l'enquête doit calculer les marges de dumping, dont l'article 2.2, l'article 2.2.1, l'article 2.2.1.1, l'article 2.2.2, l'article 2.3, l'article 2.4, l'article 2.4.1, l'article 2.4.2 et l'article 2.5. Les dispositions susmentionnées démontrent que l'Accord antidumping prévoit expressément les règles que les Membres doivent appliquer avant d'imposer un droit antidumping et étayent une interprétation étroite de la disposition relative à la "situation particulière du marché".

8. Ainsi, l'Accord indique clairement qu'il a pour objet et pour but de libéraliser les échanges, tout en ménageant aux Membres la possibilité de répondre au dumping par des mesures antidumping et en délimitant la portée d'une réponse admissible en énonçant les règles et procédures explicites qui doivent être suivies. Interpréter de façon étroite l'expression "situation particulière du marché" comme désignant une combinaison de circonstances exceptionnelle affectant le marché intérieur est compatible avec l'objet et le but de la libéralisation des échanges et de l'équilibre entre les droits des Membres. Une lecture étroite de l'expression "situation particulière du marché" est compatible avec les deux autres exceptions à l'utilisation des prix intérieurs figurant à l'article 2.2, à savoir qu'aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales et que le volume des ventes est faible. Chacune de ces exceptions est limitée et l'expression "situation particulière du marché" devrait, de la même manière, être interprétée de façon étroite. L'interprétation large de l'Australie selon laquelle une "situation particulière du marché" peut inclure une situation où un producteur obtient des intrants à bas prix pour produire la marchandise considérée est erronée parce qu'elle rompt l'équilibre de la libéralisation des échanges en permettant aux Membres d'écarter les prix sur le marché intérieur chaque fois qu'un producteur obtient et utilise des intrants à bas prix. Il n'y a rien dans le texte ni dans l'historique de la négociation qui étaye une interprétation large de l'expression "situation particulière du marché" et les Membres sont convenus de ne pas réglementer le "dumping par les intrants", ce qui est similaire à ce que permet la disposition relative à la "situation particulière du marché" selon l'interprétation qu'en donne l'Australie.

4. Historique de la négociation

9. L'historique de la négociation confirme que le sens ordinaire et le contexte de l'expression "situation particulière du marché" étaient censés avoir une portée étroite. L'expression "situation particulière du marché" ne figurait pas dans le GATT de 1947. Elle est apparue pour la première fois dans le Code antidumping de 1967, mais il n'apparaît pas y avoir dans l'historique de la négociation d'élément indiquant ce que signifiait la disposition relative à la "situation particulière du marché" et l'historique de la négociation qui a suivi n'éclaire guère davantage le sens de l'expression "situation particulière du marché". Le silence ayant entouré l'apparition soudaine de l'expression dans le Code antidumping de 1967 étaye l'interprétation étroite qu'en donne l'Indonésie.

10. Utiliser la disposition relative à la "situation particulière du marché", comme le fait l'Australie, pour invoquer une distorsion alléguée du coût d'un intrant va aussi à l'encontre de l'idée que les parties ne voulaient pas que l'Accord antidumping réglemente le "dumping par les intrants". Les parties n'ont finalement jamais inclus dans l'Accord antidumping de dispositions couvrant le dumping par les intrants.

11. Le débat auquel a donné lieu la question du dumping par les intrants contraste fortement avec le silence qui a entouré l'introduction de la disposition relative à la "situation particulière du marché" et montre bien pourquoi si cette disposition avait le sens que l'Australie lui donne, il y aurait eu des éléments de preuve à cet effet dans l'historique de la négociation. Il est absurde de faire valoir qu'il n'y aurait eu aucun débat au sujet d'une disposition ayant des implications aussi étendues pour écarter les prix intérieurs réels.

B. La constatation de l'Australie selon laquelle il existait une "situation particulière du marché" est incompatible avec l'article 2.2

12. La nature de la "situation particulière du marché" dont la Commission antidumping australienne a constaté l'existence était attribuable à la prétendue "influence" que les pouvoirs publics indonésiens exerçaient sur les branches de production indonésiennes du bois et de la pâte. D'après la Commission, cela voulait dire que les prix du bois de feuillus en Indonésie étaient faussés et que les producteurs de papier pour copie A4 bénéficiaient de prix plus bas pour la pâte de bois de feuillus. Concernant le fait que sa constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché" se fondait sur les distorsions du prix d'un intrant, le Commissaire a noté que l'influence que les pouvoirs publics exerçaient sur les prix ou les coûts des intrants pouvait être une des causes de la fixation de prix artificiellement bas.

13. L'Indonésie a fait valoir que l'Australie n'avait aucune raison de formuler une constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché" parce qu'elle ne disposait d'aucun élément de preuve démontrant, entre autres choses, qu'il y avait une offre excédentaire de bois ou de pâte sur le marché indonésien. Par ailleurs, l'Indonésie contestait la pertinence des diverses politiques citées par l'Australie au motif qu'elles ne suffisaient pas pour étayer la conclusion selon laquelle ces politiques faisaient artificiellement baisser le prix des intrants.

14. L'action de l'Australie est encore plus choquante quand on sait qu'elle a examiné des allégations de subventionnement des pouvoirs publics indonésiens et déterminé que, dans la mesure où il y avait subventionnement, celui-ci n'atteignait pas des niveaux qui pouvaient donner lieu à une action. L'Australie a ensuite interprété de façon erronée la disposition de l'Accord antidumping relative à la "situation particulière du marché" pour parvenir à ce qu'elle reconnaissait ne pas pouvoir obtenir au titre de l'Accord SMC parce que son enquête en matière de subventions avait débouché sur la constatation qu'il n'y avait pas de distorsions. Par conséquent, l'action de l'Australie est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle est fondée sur une interprétation erronée de l'expression "situation particulière du marché".

II. L'AUSTRALIE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN ÉCARTANT LES VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR MÊME S'IL ÉTAIT POSSIBLE DE PROCÉDER À UNE COMPARAISON VALABLE DES PRIX

A. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas écarter le prix sur le marché intérieur lorsqu'il est possible de procéder à une comparaison valable des prix

15. L'article 2.2 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'écarter les prix des ventes sur le marché intérieur s'ils sont comparables aux prix à l'exportation même s'il existe une "situation particulière du marché".

1. Lorsqu'une "situation particulière du marché" n'affecte pas la comparabilité des prix, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas écarter les ventes sur le marché intérieur conformément au sens ordinaire de l'article 2.2

16. L'autorité chargée de l'enquête peut écarter les ventes sur le marché intérieur seulement "[l]orsque …, du fait de la "situation particulière du marché" … sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". D'après le sens courant, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser les ventes à l'exportation vers un pays tiers ou peut construire la valeur normale sur la base du coût de production seulement lorsque la "situation particulière du marché" empêche de procéder à une comparaison valable.

17. L'expression "comparaison valable" figurant à l'article 2.2 ne peut se comprendre que dans le contexte de la comparaison décrite à l'article 2.1 entre "le prix à l'exportation [du] produit, lorsqu'il

est exporté d'un pays vers un autre" et "[le] prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".

18. Pour déterminer quand une comparaison entre les prix des ventes à l'exportation et les prix des ventes intérieures ne serait pas "valable", il est nécessaire d'examiner le sens du mot "valable". Le Oxford English Dictionary définit le terme "valable" comme signifiant "[s]uitable for a specified or implicit purpose or requirement; appropriate to the circumstances or conditions; of the requisite standard or type; apt; fitting; correct, right" (adéquat pour une finalité ou une exigence spécifiée ou implicite; approprié aux circonstances ou aux conditions; de la norme ou du type requis; apte; convenable; correct; juste). Pour déterminer pour quelle raison la comparaison doit être "suitable" (adéquate) ou "appropriate" (appropriée), il faut se demander pour quelle raison il est procédé à la comparaison entre les prix des ventes à l'exportation et les prix des ventes intérieures. L'article 2.1 indique que la comparaison a pour objectif de déterminer si un produit fait l'objet d'un dumping en examinant son prix à l'exportation par rapport à son prix sur le marché intérieur.

2. Plusieurs dispositions de l'Accord antidumping fournissent un contexte pertinent et décrivent le dumping comme étant une discrimination par les prix au niveau international établie par un exportateur individuel, ce qui est compatible avec l'importance accordée par l'article 2.2 à la comparabilité des prix plutôt qu'à la simple existence d'une "situation particulière du marché"

19. L'Accord antidumping fait référence aux termes "dumped" (faisant l'objet d'un dumping), "dumping" (dumping), "margin of dumping" (marge de dumping) ou "dumping margin" (marge de dumping). Même si l'Accord utilise toute une gamme de termes différents, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a dit qu'il n'attachait aucune importance à ce fait, la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 devant s'appliquer "[a]ux fins du présent accord" ou aux fins de l'ensemble de l'Accord. Il a en outre déclaré que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" "[étaient] liés entre eux et … [devaient] être considéré[s] et interprété[s] d'une manière cohérente et constante dans toutes les parties de l'Accord antidumping", et que "les expressions "dumping" et "marge de dumping" avaient le même sens tout au long de l'Accord antidumping".

20. Pour sa part, le "dumping" est une "discrimination par les prix au niveau international" qui correspond à la pratique d'une société exportatrice en matière de fixation des prix consistant à demander pour des produits exportés un prix inférieur à celui qu'elle demande pour les mêmes produits vendus sur le marché intérieur". De même, dans un document technique de l'OMC, il est dit que "[l]e dumping est, d'une manière générale, une situation de discrimination internationale en matière de prix, dans laquelle le prix d'un produit vendu dans le pays importateur est inférieur au prix de ce même produit vendu sur le marché du pays exportateur". En fait, le Comité sur la législation économique du Sénat australien a adopté cette définition dans un rapport sur le projet de loi de 2011 (antidumping) portant modification de la Loi douanière.

21. Les paragraphes 1 à 5 de l'article 2 portent sur divers aspects de ce que doit faire l'autorité chargée de l'enquête pour procéder à une comparaison précise des prix sur le marché intérieur et des prix à l'exportation. Tel qu'il est indiqué plus haut, assurer une telle comparaison a pour but de déterminer s'il y a dumping, c'est-à-dire s'il y a discrimination par les prix. L'Accord antidumping indique aussi clairement que la détermination de l'existence d'un dumping est un examen qui concerne spécifiquement l'exportateur et qui n'a rien à voir avec l'intervention des pouvoirs publics, laquelle relève exclusivement du domaine de l'Accord SMC, comme il est noté plus haut.

22. L'Organe d'appel de l'OMC a conclu que le "dumping" et la "marge de dumping" étaient des "concepts se rapportant spécifiquement à l'exportateur" qui résultaient du comportement des exportateurs individuels en matière de fixation des prix, en précisant que "[l]e dumping résul[tait] des pratiques des exportateurs en matière de fixation des prix étant donné que tant les valeurs normales que les prix à l'exportation re[flétaient] leurs stratégies de fixation des prix sur les marchés intérieur et étrangers".

23. Par conséquent, il y a dumping lorsqu'un exportateur individuel vend à plus bas prix sur le marché d'exportation que sur son marché intérieur, et la marge de dumping est la différence ou le montant de la discrimination entre les prix des ventes à l'exportation de cet exportateur individuel

et les prix de ses ventes intérieures. Il importe de noter que l'Accord antidumping n'autorise pas l'imposition de droits antidumping pour répondre à des exportateurs qui vendent à *bas* prix sur le marché d'exportation. Il limite plutôt l'imposition des droits antidumping aux cas où un exportateur vend à des prix à l'exportation qui établissent une discrimination, c'est-à-dire à des prix qui sont inférieurs à ceux du marché intérieur.

3. L'objet et le but de l'Accord antidumping sont de permettre aux Membres de remédier à la discrimination par les prix au niveau international sous réserve du respect des règles et limites spécifiées

24. Comme il est indiqué plus haut, libéraliser les échanges tout en admettant une exception pour imposer des droits antidumping sous réserve du respect des règles et procédures spécifiées, a un objet et un but qui sont pertinents pour interpréter l'article 2.2. L'Accord antidumping a aussi pour objectif de permettre aux Membres d'imposer des droits antidumping seulement pour répondre à une discrimination par les prix et de les empêcher d'imposer de tels droits lorsqu'il n'y a pas de discrimination par les prix (ou qu'il n'est pas causé de dommage). Cet objectif ressort clairement à l'article 2.2 et dans plusieurs autres dispositions de l'article 2 qui font référence à la "comparabilité des prix". En fait, les mots "comparable" ou "comparabilité" sont mentionnés à huit reprises à l'article 2, y compris à l'article 2.1, à l'article 2.2, à l'article 2.4 et à l'article 2.5. Si la comparabilité des prix occupe une si grande place à l'article 2, c'est parce que l'examen a pour objet de déterminer s'il y a discrimination par les prix au niveau international. Si l'Accord antidumping visait à empêcher les exportateurs de vendre à bas prix, il ne serait pas nécessaire d'examiner la comparabilité des prix.

4. La jurisprudence du GATT confirme l'accent que l'article 2.2 met sur la comparabilité des prix

25. Il existe une décision pertinente rendue par un Groupe spécial du GATT dans le cadre d'un différend soumis juste avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, qui portait sur une disposition antérieure et pratiquement identique à l'article 2.2. Dans l'affaire *CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, la partie défenderesse, la CE, a déterminé la marge de dumping en utilisant comme valeur normale les prix des ventes intérieures au Brésil (la partie plaignante). Le Groupe spécial a expliqué que l'essentiel n'était pas d'examiner s'il existait une "situation particulière du marché" mais si cette situation affectait la comparabilité des prix.

26. Le raisonnement tenu par le Groupe spécial selon lequel l'examen pertinent consistait à savoir si la "situation particulière du marché" faisait que les ventes sur le marché intérieur ne permettaient pas une comparaison avec les ventes à l'exportation a une pertinence directe pour le présent différend et confirme le sens ordinaire que l'Indonésie a exposé plus haut. Dans l'action faisant l'objet du présent différend, l'autorité australienne chargée de l'enquête a mis fin à l'examen après avoir déterminé l'existence d'une "situation particulière du marché", alors que des éléments de preuve montraient indéniablement qu'il était possible de procéder à des comparaisons des prix.

B. L'Australie a recouru à une valeur construite en se fondant sur la constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché" et non, comme l'exige l'article 2.2, sur la question de savoir s'il était possible de procéder à une comparaison valable

27. L'Australie a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 parce qu'elle n'a pas examiné si, du fait de la "situation particulière du marché" alléguée, la comparabilité du prix sur le marché intérieur avec le prix à l'exportation était affectée. Le fait que l'Australie n'a pas effectué cet examen rend son action incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

28. L'Australie a constaté l'existence d'une "situation particulière du marché" sur la base des politiques des pouvoirs publics indonésiens qui, selon les allégations, faisaient baisser le prix du bois de feuillus. Les producteurs indonésiens ont fait valoir que la Commission n'avait aucun élément de preuve montrant que les prix intérieurs étaient faussés et inadéquats pour une comparaison avec les prix à l'exportation parce qu'elle n'avait aucun élément de preuve indiquant que les distorsions alléguées avaient une incidence différente sur les prix intérieurs et sur les prix à l'exportation. Dans son rapport, la Commission prend acte de l'argument, mais elle n'examine pas si ces situations alléguées impliquant des politiques des pouvoirs publics sur le marché intérieur changeaient

effectivement quoi que ce soit à la détermination de la marge de dumping qui résulterait d'une comparaison entre les prix intérieurs de chacun des exportateurs indonésiens individuels et leurs prix à l'exportation. Dans son rapport, la Commission se borne à examiner la question de savoir si les prix *intérieurs* des exportateurs sont différents de ce qu'ils auraient été en l'absence des politiques des pouvoirs publics. Cependant, l'article 2.2 ne permet pas de déroger à l'utilisation des prix intérieurs comme base pour la valeur normale si la situation qui existe sur le marché rend simplement les prix intérieurs différents de ce qu'ils auraient été en l'absence de cette situation. L'article 2.2 permet de déroger à l'utilisation des prix intérieurs d'un exportateur donné comme base pour la valeur normale correspondant à cet exportateur particulier uniquement s'il existe sur le marché intérieur une situation qui fait qu'une comparaison entre les prix des ventes intérieures et les prix des ventes à l'exportation ne peut pas indiquer avec exactitude si l'exportateur individuel établit une discrimination par les prix entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation.

29. La nature du processus de production du papier pour copie A4 est telle que même si les prix des intrants étaient faussés dans le cas du bois de feuillus, les mêmes intrants étaient utilisés pour fabriquer le papier pour copie A4 vendu sur le marché intérieur indonésien et le papier pour copie A4 exporté vers l'Australie.

30. L'Australie n'a fourni aucune explication quant à la raison pour laquelle les intrants à bas prix dont il était allégué qu'ils étaient faussés n'affecteraient pas aussi les prix à l'exportation vers l'Australie. En fait, les éléments de preuve recueillis par la Commission dans l'enquête sur l'existence d'un dommage montraient que les prix des importations en provenance de l'Indonésie étaient inférieurs à ceux des autres importations, ce qui donne à penser que dans la mesure où les producteurs indonésiens obtenaient des intrants à bas prix, ceux-ci affectaient les prix à l'exportation.

31. Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*, l'Organe d'appel a constaté qu'un intrant à bas prix affecterait le prix à l'exportation ainsi que le prix intérieur dans le contexte analogue de subventions intérieures visées par des enquêtes impliquant des pays à économie de marché comme l'Indonésie. Une subvention intérieure est une subvention qui n'est pas une subvention à l'exportation. La constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché" formulée par l'Australie était équivalente à une constatation établissant que les pouvoirs publics indonésiens fournissaient une subvention intérieure sous la forme de biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

III. LE FAIT QUE L'AUSTRALIE N'A PAS UTILISÉ LES REGISTRES DES PRODUCTEURS INDONÉSIENS POUR CALCULER LE COÛT DE PRODUCTION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 et 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Selon le sens bien établi de l'article 2.2.1.1, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'utiliser les frais du producteur s'ils tiennent compte raisonnablement du coût de production de la marchandise considérée, et non si les frais, eux-mêmes, sont raisonnables

32. L'article 2.2.1.1 limite la manière dont les pays Membres de l'OMC peuvent déterminer si un exportateur pratique le dumping et quelle est l'importance de la marge de dumping. L'Australie a agi d'une manière incompatible avec le sens bien établi de l'article 2.2.1.1 en écartant le coût de la pâte figurant dans les registres du producteur indonésien et en lui substituant un prix de la pâte servant de point de repère.

1. Selon le sens ordinaire établi de l'article 2.2.1.1, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'utiliser les registres de l'exportateur ou du producteur s'ils tiennent compte raisonnablement du coût de production de la marchandise considérée

33. Dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine*), l'Organe d'appel a interprété le sens ordinaire de l'article 2.2.1.1 dans un différend portant sur des faits quasiment identiques au présent cas d'espèce, comme l'Indonésie l'a signalé à l'Australie. Les autorités de l'UE ont déterminé que les prix de deux intrants – les fèves de soja et l'huile de soja – sur le marché argentin étaient faussés à cause des politiques fiscales des pouvoirs publics argentins. Se fondant sur cette distorsion, l'UE a déterminé que les registres des sociétés ne tenaient pas compte raisonnablement des frais des producteurs argentins pour la principale matière première.

34. L'Organe d'appel a expliqué que l'article 2.2.1.1 énonçait des règles pour le calcul du coût de production aux fins de la détermination de la valeur normale comme l'indiquait la référence faite au "paragraphe 2" dans le membre de phrase liminaire de la première phrase. La première phrase de l'article 2.2.1.1 précise aussi que "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête". L'Organe d'appel a noté que les registres étaient définis comme suit: ""[a]n account of the past ([u]n compte rendu du passé); a piece of evidence about the past (un élément de preuve concernant le passé); … a written or otherwise permanently recorded account of a fact or event (… compte rendu écrit ou consigné en permanence d'une autre façon d'un fait ou d'un événement); … a document … on which such an account is recorded" (document … sur lequel un tel compte rendu est consigné)".

35. L'article 2.2.1.1 énonce ensuite deux conditions que doivent remplir les registres de l'exportateur ou du producteur. La première de ces conditions est que les registres du producteur ou de l'exportateur doivent être tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés ("principes GAAP") du pays exportateur. Comme les livres et registres des producteurs indonésiens étaient tenus conformément aux principes GAAP indonésiens, cette condition n'est pas en cause dans le présent différend.

36. La deuxième condition, dont l'interprétation revêt une importance capitale dans la présente affaire, exige que les registres du producteur ou de l'exportateur "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". La deuxième condition est remplie lorsque les registres tiennent compte raisonnablement des frais encourus et non, comme l'Australie interprète cette disposition, si les frais, eux-mêmes, sont raisonnables.

37. La seule interprétation plausible de l'article 2.2.1.1 ressort clairement de la construction de la première phrase. Dans le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement", le mot "raisonnablement" est un adverbe qui suit la locution verbale "tenir compte" et ainsi la modifie. Le mot "raisonnablement" n'est pas un adjectif qui modifie le nom "frais". En fait, les rédacteurs de l'article 2.2.1.1 auraient pu utiliser l'adjectif "raisonnable" pour modifier le nom "frais". Le fait qu'ils n'ont pas utilisé cet adjectif doit être considéré comme intentionnel.

38. Selon le raisonnement suivi par l'Organe d'appel, le membre de phrase "frais associés à la production et à la vente du produit considéré" est précédé par le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement" ou "reasonably reflect" en anglais, qui signifie "mirror, reproduce, or correspond to something suitably and sufficiently" (le fait de refléter, de reproduire ou de représenter quelque chose convenablement et suffisamment). Il importe de rappeler que le mot "raisonnablement" modifie la locution verbale "tenir compte" (et non "frais") et que les termes "ces registres", qui désignent les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, précèdent le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement" dans la première phrase de l'article 2.2.1.1. Considérée dans son ensemble, la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 signifie que les "registres" de l'exportateur ou du producteur doivent "[tenir] compte raisonnablement" des "frais" de la production et de la vente du produit faisant l'objet de l'enquête. Mais ce qui est en cause, ce n'est pas le caractère raisonnable des "frais", c'est simplement le point de savoir si les registres rendent compte des frais d'une manière adéquate.

2. Le contexte confirme que l'article 2.2.1.1 concerne essentiellement le point de savoir si les registres tiennent compte raisonnablement du coût de production de la marchandise considérée et non celui de savoir si ces frais, eux-mêmes, sont raisonnables

39. Comme l'Organe d'appel l'a noté, les principes GAAP concernent les pratiques générales en matière de comptabilité et d'information, et la première condition se rapporte à la conformité des registres du producteur ou de l'exportateur avec des normes générales. La deuxième condition est plus spécifique et a trait à "la prise en compte raisonnable, par les registres, des frais associés à la production et à la vente du *produit considéré dans une procédure antidumping spécifique*".

40. Les deuxième et troisième phrases de l'article 2.2.1.1 et la note de bas de page 6 de l'Accord antidumping étayent l'interprétation ci-dessus de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, ces "dispositions énoncent des règles pour la répartition et l'ajustement des frais par l'autorité chargée de l'enquête". Ce qui est important, c'est que l'Organe d'appel a noté que ces dispositions "impli[quaient] … qu'il [pouvait] être inapproprié d'imputer certains frais de sociétés entièrement à la production et à la vente du produit considéré".

41. L'Organe d'appel a aussi constaté que l'article 2.2, qui fait référence au "coût de production dans le pays d'origine", était un contexte pertinent. L'article 2.2.1.1 fait expressément référence à l'article 2.2 et l'Organe d'appel a constaté que l'interprétation du terme "costs" (coûts/frais) dans ces deux articles devait être compatible. La conséquence d'une telle interprétation est que l'article 2.2.1.1 "ne devrait pas être interprété d'une manière qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer les frais consignés dans les registres de l'exportateur ou du producteur par rapport à un point de repère sans lien avec le coût de production dans le pays d'origine".

42. Enfin, l'Organe d'appel a constaté que l'article 2.2, en tant que contexte, concernait l'établissement de la valeur normale au moyen d'une valeur de remplacement pour le prix des ventes intérieures. L'interprétation selon laquelle la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 se rapporte à la question de savoir si les frais d'une société tiennent compte raisonnablement du coût de fabrication de la marchandise faisant l'objet de l'enquête est compatible avec ce contexte.

3. Exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise les registres du producteur s'ils tiennent compte raisonnablement du coût de production de la marchandise considérée est compatible avec l'objet et le but de l'Accord antidumping

43. Même s'il a reconnu que l'Accord antidumping ne contenait pas de préambule pour guider l'examen de son objet et de son but, l'Organe d'appel, dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, a dit qu'on pouvait déterminer l'objet et le but de cet accord d'après sa teneur et sa structure. Il a indiqué, dans son raisonnement, que l'objet et le but de l'Accord antidumping "consis[taient] à reconnaître le droit des Membres de prendre des mesures antidumping pour contrebalancer un dumping dommageable tout en imposant des conditions de fond et des règles de procédure détaillées pour les enquêtes antidumping et l'imposition de mesures antidumping". L'Organe d'appel a conclu que l'interprétation de l'article 2.2.1.1, conformément au sens ordinaire des termes pris dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, était:

> la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur représen[taient] ou reprodui[saient] convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui [avaient] une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré.

4. Le sens de l'article 2.2.1.1, à savoir qu'il prescrit d'utiliser les frais réels du producteur, est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC

44. Plusieurs groupes spéciaux se sont penchés sur l'interprétation appropriée de l'article 2.2.1.1 et ont souscrit à l'interprétation de l'Organe d'appel telle qu'il l'a exposée dans le différend *UE – Biodiesel (Argentine)*. Le Groupe spécial *UE – Biodiesel (Indonésie)* a appliqué l'interprétation de l'article 2.2.1.1 donnée par le Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, que l'Organe d'appel a confirmée, et a constaté que le remplacement du coût supporté par le producteur à cause du bas prix allégué d'un intrant était incompatible avec l'article 2.2.1.1. Dans l'affaire *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, le Groupe spécial a également suivi l'interprétation de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 faite par l'Organe d'appel et a constaté que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas en droit de rejeter les frais liés au gaz russe (intrant utilisé dans la production de nitrate d'ammonium) parce que, du fait de la réglementation des prix du gaz par les pouvoirs publics, les frais engagés par les producteurs russes étaient inférieurs aux prix pratiqués dans d'autres pays.

B. L'Australie a écarté les frais de Pindo Deli et de Indah Kiat parce qu'ils ne reflétaient pas les "frais sur un marché concurrentiel", ce qui est incompatible avec l'article 2.2.1.1

45. L'autorité australienne chargée de l'enquête n'a pas utilisé les renseignements figurant dans les registres de Pindo Deli et de Indah Kiat (ci-après dénommés "les producteurs indonésiens") pour calculer le coût de production du papier pour copie A4, invoquant le fait qu'ils ne tenaient pas compte raisonnablement des "frais sur un marché concurrentiel" associés à la production ou à la fabrication du papier pour copie A4 parce que le coût de la pâte de feuillus consigné dans les registres des sociétés ne reflétaient pas raisonnablement le coût sur un marché concurrentiel.

46. L'Australie a employé le membre de phrase "frais sur un marché concurrentiel" pour signifier que les frais devaient, eux-mêmes, être raisonnables – ce qui correspond exactement à ce que l'Organe d'appel et des groupes spéciaux avaient jugé incompatible avec l'article 2.2.1. En fait, l'Australie a refusé de concilier son application de la législation intérieure australienne avec l'article 2.2.1.1 malgré l'argument exprès avancé par les producteurs indonésiens faisant valoir que la législation intérieure australienne était incompatible avec l'article 2.2.1.1.

47. Au lieu d'examiner si les frais réels consignés dans les registres des producteurs indonésiens étaient, dans des limites acceptables, des comptes rendus exacts et fidèles des frais réels engagés pour produire du papier pour copie A4, ainsi que le prescrivait l'article 2.2.1.1 selon le raisonnement tenu par l'Organe d'appel et plusieurs groupes spéciaux, la Commission a examiné si les registres tenaient compte des "frais sur un marché concurrentiel". Tous les éléments de preuve versés au dossier établissaient que les registres des producteurs indonésiens tenaient compte raisonnablement du coût de production du papier pour copie A4 et l'Australie a écarté ces frais parce que, selon ses allégations, le coût de l'intrant était faussé.

IV. L'AUSTRALIE N'A PAS CALCULÉ LE COÛT DE PRODUCTION DU PRODUCTEUR EN INDONÉSIE, CE QUI EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. L'article 2.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle calcule un coût de production dans le pays d'origine

48. L'Australie n'a pas calculé le coût de production en Indonésie, ce qui est incompatible avec l'article 2.2.

1. Le sens ordinaire de l'article 2.2 et la prescription imposant de calculer le coût de production dans le pays d'origine sont bien établis

49. L'Organe d'appel et plusieurs groupes spéciaux ont mûrement réfléchi à l'interprétation à donner à l'article 2.2 de l'Accord antidumping dans la mesure où il concerne la prescription imposant de calculer le coût de production dans le pays d'origine. Selon l'interprétation uniformément retenue par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* et les divers groupes spéciaux ayant examiné cette question, l'article 2.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle calcule le coût de production dans le pays d'origine. L'Australie n'a pas calculé de coût de production du papier pour copie A4 en Indonésie et son action est incompatible avec l'article 2.2.

B. L'Australie n'a pas calculé de coût de production en Indonésie, ce qui est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping

50. L'Australie n'a pas calculé de coût de production en Indonésie comme le prescrit l'article 2.2 de l'Accord antidumping mais a calculé à la place le coût de production de la pâte au Brésil et en Amérique du Sud. Elle a apporté certains ajustements à un point de repère, mais ils visaient tous à obtenir un coût de production f.a.b. au Brésil ou en Amérique du Sud, et non en Indonésie.

V. L'AUSTRALIE A CALCULÉ ET IMPOSÉ DES DROITS ANTIDUMPING DONT LE MONTANT DÉPASSAIT LA MARGE DE DUMPING AUTORISÉE PAR L'ARTICLE 2, CE QUI EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

51. L'Australie a calculé et imposé des droits antidumping dépassant ceux qui étaient autorisés par l'article 2, ce qui est incompatible avec l'article 9.3 qui fixe un plafond aux droits antidumping pouvant être correspondant à la marge de dumping déterminée d'une manière compatible avec l'article 2.

A. L'article 9.3 fixe un plafond au montant des droits pouvant être imposés correspondant à la marge de dumping calculée d'une manière compatible avec l'article 2

52. Dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel a dit que pour faire admettre une allégation au titre de l'article 9.3, le plaignant devait démontrer que les droits antidumping étaient

"imposés à un taux qui [était] plus élevé que la marge de dumping qui aurait été déterminée si l'autorité avait agi d'une manière compatible avec l'article 2".

B. L'Australie n'a pas calculé les marges d'une manière compatible avec l'article 2, ce qui a entraîné l'imposition d'un droit antidumping abusivement élevé

53. L'Australie a calculé la marge de dumping préliminaire en utilisant les prix des ventes des producteurs indonésiens sur le marché intérieur et à l'exportation. Elle a calculé la marge de dumping préliminaire révisée sur la base d'une valeur normale construite, en remplaçant les frais réels consignés par les producteurs indonésiens pour la pâte de feuillus par un prix servant de point de référence qui correspondait aux producteurs brésiliens et sud-américains. L'écart entre les deux marges montre bien dans quelle mesure l'Australie a calculé une marge d'une manière incompatible avec l'article 2.

54. Les marges de dumping préliminaires calculées par l'Australie au moyen des prix des ventes sur le marché intérieur étaient de 2,7% pour un producteur et de 18,8% pour l'autre producteur. Dans la détermination préliminaire révisée, qui se fondait sur une valeur normale construite, les marges s'établissaient à 80,5% pour un producteur et à 65,1% pour l'autre producteur. Par conséquent, les incompatibilités avec l'article 2 ont donné lieu à l'imposition de droits antidumping dont le montant dépassait la marge de dumping, ce qui est contraire à l'article 9.3.

RÉSUME ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DE L'INDONÉSIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

I. LA CONSTATATION DE L'AUSTRALIE SELON LAQUELLE IL EXISTAIT UNE SITUATION PARTICULIÈRE DU MARCHÉ REPOSE SUR UNE INTERPRÉTATION ERRONÉE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

55. Pour paraphraser le point de vue de l'Australie, une "situation particulière du marché" est une notion large et comprend toute condition concernant l'achat et la vente sur le marché intérieur qui n'est pas de nature générale. Cependant, dans sa première communication écrite, l'Indonésie a établi que le sens ordinaire de l'expression "situation particulière du marché" tel qu'il est étayé par le contexte, l'objet et le but, ainsi que par l'historique de la négociation, est de nature limitée et consiste en une combinaison de circonstances exceptionnelle qui se présente dans une région géographique. Par conséquent, l'interprétation de l'Australie est erronée.

56. L'Indonésie a également établi qu'une "situation particulière du marché" ne pouvait pas être liée à l'intervention des pouvoirs publics parce que l'Accord SMC réglementait expressément les situations dans lesquelles des pouvoirs publics fournissaient des biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate. En revanche, l'Accord antidumping concerne la discrimination par les prix au niveau international pratiquée par des producteurs ou exportateurs particuliers. L'Australie réplique en citant l'article 2.7 de l'Accord antidumping et la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994. L'Union européenne renvoie à la note additionnelle relative à l'article VI du GATT de 1994, dont les deuxième et troisième paragraphes font référence à la dévaluation de la monnaie. Or les deux dispositions citées par l'Australie et l'Union européenne sont les deux seules dispositions de l'Accord antidumping qui se rapportent à l'intervention des pouvoirs publics et elles sont expresses et détaillées – contrairement à une "situation particulière du marché" qui n'est pas définie et dont l'interprétation donnée par l'Australie n'est pas étayée par l'historique de la négociation.

57. L'Australie allègue que sa détermination de l'existence d'une "situation particulière du marché" n'est pas fondée sur le prix d'un intrant mais chacune de ses constatations découle de cette hypothèse. La Commission n'a pas cité une seule politique qui concernait directement les branches de production de la pâte ou du papier.

II. L'AUSTRALIE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN ÉCARTANT LES VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR MÊME S'IL ÉTAIT POSSIBLE DE PROCÉDER À UNE COMPARAISON VALABLE DES PRIX

58. L'Australie souscrit à l'interprétation de l'article 2.2 que l'Indonésie a exposée dans sa première communication écrite, mais elle l'applique d'une manière qui rend inutile l'expression "du

fait" et le membre de phrase "ne permettent pas une comparaison valable". Pour résumer, sa définition d'une "comparaison valable", qui n'est pas extrêmement différente de celle de l'Indonésie, est de permettre une comparaison adéquate et exacte pour déterminer si le produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping. Les points de vue de l'Indonésie et de l'Australie divergent lorsque cette dernière donne une interprétation non étayée et infondée de l'expression "situation particulière du marché" qui rend les ventes sur le marché intérieur inadéquates pour une comparaison. L'interprétation de l'Australie est erronée parce qu'en fait, elle donne une lecture qui exclut l'existence de l'expression "du fait" et du membre de phrase "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". L'Australie semble penser qu'il faudrait interpréter l'article 2.2 comme indiquant que s'il existe une "situation particulière du marché", il n'est alors pas possible de procéder à une comparaison valable. Or ce que dit l'article 2.2, c'est que lorsque, "du fait" de la "situation particulière du marché", "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable", l'autorité chargée de l'enquête peut alors recourir à une valeur normale construite. Autrement dit, la "situation particulière du marché" doit être la cause pour laquelle il n'est pas possible de procéder à une comparaison adéquate et exacte pour déterminer si le produit fait l'objet d'un dumping. Et le but de la comparaison est de déterminer si le prix à l'exportation est inférieur au prix sur le marché intérieur.

59. Le point de vue de l'Australie va directement à l'encontre de la décision rendue par le Groupe spécial du GATT dans l'affaire *CE – Fils de coton*. Ce groupe spécial du GATT a clairement dit que c'était la "situation particulière du marché" qui devait rendre les ventes inadéquates pour permettre une comparaison valable – et non la simple existence d'une "situation particulière du marché". L'Australie fait valoir que la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* permet de conclure qu'il peut être considéré que les prix fixés d'une manière incompatible avec la pratique commerciale normale ou non conforme aux critères du marché ne permettent pas une comparaison valable. Mais comme l'Australie le reconnaît, l'Organe d'appel examinait des circonstances dans lesquelles les ventes n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. L'article 2.2 de l'Accord antidumping couvre déjà la situation dans laquelle aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales.

60. Dans leurs communications en tant que tierces parties, les États-Unis et l'Union européenne font valoir que l'Accord antidumping n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine si une situation qui a un effet sur le marché intérieur produit un effet similaire sur les prix pratiqués sur le marché d'exportation. Mais cette interprétation est fondamentalement viciée parce qu'elle ne donne aucun sens à l'expression "du fait" et au membre de phrase "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". Le fait que l'article 2.2 inclut ces mots signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si, du fait de la situation particulière du marché, il n'est plus possible de procéder à une comparaison valable. Les États-Unis et l'Union européenne font valoir que l'Accord antidumping permet des comparaisons qui ne sont pas symétriques. Mais cet argument est sans fondement pour la même raison.

61. L'Union européenne donne de l'expression "valeur normale" une lecture qui inclut un sens qui n'est tout simplement pas étayé par le sens ordinaire, le contexte, l'objet et le but, ou l'historique de la négociation. Elle qualifie l'expression "valeur normale" de non définie, ce qui est erroné. L'article 2.1 définit la "valeur normale" comme étant le "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". L'article 2.2 fournit deux autres bases pour déterminer la valeur normale, à savoir: 1) le "prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif" et 2) "le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices". La valeur normale est donc une formule abrégée pour désigner l'une des trois possibilités définies pour comparer le prix au prix à l'exportation, mais elle n'a pas un sens indépendant comme l'Union européenne le fait valoir.

62. L'Australie mentionne les faits qui, selon ses allégations, étayent les distorsions du prix sur le marché intérieur mais elle n'indique aucun élément de preuve établissant qu'elle a examiné si ces mêmes facteurs avaient des répercussions sur le prix à l'exportation. Le seul élément présenté à titre de réfutation par l'Australie concernant le point de savoir si elle avait examiné si les intrants à bas prix affectaient de la même manière le prix intérieur et le prix à l'exportation était une prétendue absence de preuves. L'Indonésie a établi, sans que cela ne soit réfuté, que les mêmes intrants étaient utilisés pour fabriquer le papier pour copie A4 vendu sur le marché intérieur indonésien et

exporté vers l'Australie. Elle a aussi établi que ses prix à l'exportation étaient inférieurs à ceux des autres pays, démontrant ainsi que dans la mesure où les producteurs indonésiens obtenaient des intrants à bas prix, cela affectait les prix à l'exportation.

III. LE FAIT QUE L'AUSTRALIE N'A PAS UTILISÉ LES REGISTRES DES PRODUCTEURS INDONÉSIENS POUR CALCULER LE COÛT DE PRODUCTION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

63. L'Australie allègue que l'interprétation de l'Indonésie rend inutile l'emploi du mot "normalement" à l'article 2.2.1.1, faisant valoir que le fait de nuancer le verbe "seront" par l'adverbe "normalement" signifie que l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser des registres, autres que les propres registres du producteur, pour déterminer les frais même si les deux conditions de l'article 2.2.1.1 sont remplies. L'interprétation de l'Australie est erronée.

64. Comme le Groupe spécial l'a indiqué dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, et l'Organe d'appel ne l'a pas contesté, la façon dont le terme "normalement" est utilisé vise à indiquer qu'il peut être dérogé à la règle dans les deux conditions prévues dans la première phrase de l'article 2.2.1.1. L'emploi du terme "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1 signifie que le coût de production doit, en règle générale, être fondé sur les frais consignés dans les registres de l'exportateur ou du producteur et la dérogation se limite aux deux exceptions prévues dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.

65. Dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, l'Organe d'appel a noté que le sens ordinaire du terme "normally" (normalement) était défini comme étant ""under normal or ordinary conditions; as a rule" (dans des conditions normales ou habituelles; en règle générale)". Il a constaté que le "fait de nuancer une obligation par l'adverbe "normalement" ne modi[fiait] pas nécessairement la qualification de cette obligation comme constituant une "règle" … [p]ar contre, … l'utilisation du terme "normalement" … indique que la règle … admet une dérogation, dans certaines circonstances".

66. Dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair,* le Groupe spécial de la mise en conformité a dit dans son raisonnement que l'"emploi du terme "normalement" dans une obligation juridique indiqu[ait] une règle à laquelle des dérogations [étaient] possibles sous réserve des conditions énoncées dans la disposition juridique".

IV. L'AUSTRALIE N'A PAS CALCULÉ LE COÛT DE PRODUCTION DU PRODUCTEUR EN INDONÉSIE, CE QUI EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

67. Il n'apparaît pas que l'Australie s'oppose à l'argument de l'Indonésie selon lequel l'article 2.2 prescrit de calculer le coût de production en Indonésie. L'Australie allègue qu'elle a calculé un coût de production en Indonésie parce qu'elle a effectué certains ajustements. Mais aucun de ces ajustements ne se rapportait à l'obtention du coût de production en Indonésie. En fait, les ajustements étaient nécessaires pour convertir certains éléments de façon à ce qu'ils soient exprimés sur une base équivalente. Il était nécessaire de convertir la pâte sèche en pâte humide, non pas pour obtenir le coût de production en Indonésie mais pour exprimer la pâte dans la même unité de mesure. Autrement dit, c'était comme convertir des tonnes courtes en tonnes métriques. C'est exactement pour la même raison que les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, le fret maritime et les frais de transport terrestre ont été éliminés. Les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, le fret maritime et les frais de transport terrestre étaient inclus dans le point de repère que la Commission a utilisé et l'Australie a dû les éliminer parce qu'ils ne faisaient pas partie du coût de production tel qu'indiqué dans le propre manuel antidumping de l'Australie.

V. L'AUSTRALIE A CALCULÉ ET IMPOSÉ DES DROITS ANTIDUMPING DONT LE MONTANT DÉPASSAIT LA MARGE DE DUMPING AUTORISÉE PAR L'ARTICLE 2, CE QUI EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

68. Dans sa première communication écrite, l'Indonésie a établi que l'Australie avait violé l'article 9.3 en calculant une valeur normale construite et que, dans ce calcul, elle avait remplacé

les frais réels des producteurs indonésiens pour la pâte de feuillus. Les deux actions de l'Australie étaient incompatibles avec l'article 2. Par suite de ces incompatibilités, l'Australie a imposé un droit antidumping plus élevé que celui qu'elle aurait imposé si elle avait calculé la marge conformément à l'article 2. Ce faisant, elle a manqué à ses obligations au titre de l'article 9.3 et elle n'a pas fait valoir le contraire. L'Indonésie demande au Groupe spécial de formuler une constatation en ce sens et de recommander à l'Australie de rendre ses mesures conformes à ses obligations.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DE L'INDONÉSIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

69. S'agissant de sa première allégation, l'Indonésie pense qu'elle a établi un certain nombre de points essentiels que l'Australie n'a effectivement pas réfuté. Les trois exceptions à l'utilisation des prix intérieurs sont énoncées à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et elles concernent toutes des situations qui requièrent l'existence d'un effet sur le prix intérieur mais pas sur le prix à l'exportation. L'article 2.2 prévoit une exception lorsque aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales, ce qui veut dire que la "situation particulière du marché" doit concerner une circonstance différente. L'Australie a confirmé toutefois qu'elle assimilait ces deux exceptions, ce qui, selon l'Indonésie, est erroné. Même si nous savons tous que l'expression "situation particulière du marché" n'est pas définie, l'Indonésie fait observer qu'il n'y a pas d'historique de la négociation étayant l'interprétation de l'Australie. L'Indonésie a précisé qu'elle ne partageait pas le point de vue de l'Australie selon lequel l'expression "situation particulière du marché" englobait les politiques des pouvoirs publics indonésiens. Elle se fondait sur le fait que la constatation déterminante formulée par l'Australie dans son enquête parallèle en matière de subventions indiquait que les subventions alléguées se situaient à un niveau *de minimis* et ne pouvaient pas donner lieu à des mesures compensatoires. Voilà qui est plus que suffisant pour prouver qu'il n'existe aucune "situation particulière du marché" en Indonésie.

70. Concernant sa deuxième allégation, l'Indonésie a établi que l'article 2.2 exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle détermine si, "du fait" d'une "situation particulière du marché", il n'était pas possible de procéder à une comparaison valable des prix intérieurs et des prix à l'exportation. L'interprétation de l'Australie à cet égard est erronée parce qu'elle donne une lecture de l'article 2.2 qui en exclut l'expression "du fait" et le membre de phrase "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". L'Indonésie a pris note, toutefois, à la réunion que l'Australie reconnaissait qu'une comparaison valable des prix était un élément auquel il fallait satisfaire pour appliquer l'article 2.2 de l'Accord antidumping, mais qu'elle disait que cette comparaison ne concernait pas le prix à l'exportation. Selon l'Indonésie, cette position ne faisait que souligner que l'interprétation par l'Australie de l'article 2.2 de l'Accord antidumping était incorrecte. En adoptant cette position, non seulement l'Australie interprétait de manière erronée l'article 2.2 de l'Accord antidumping, mais elle manquait aussi à l'obligation d'établir les faits et de les évaluer correctement.

71. La troisième allégation de l'Indonésie est fondée sur des faits quasiment identiques aux faits examinés dans les affaires *UE – Biodiesel (Argentine)*, *UE – Biodiesel (Indonésie)* et *Ukraine – Nitrate d'ammonium (Russie)* dans lesquelles les groupes spéciaux respectifs et l'Organe d'appel ont uniformément décidé que l'article 2.2.1.1 exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise les frais réels du producteur, même lorsqu'elle déterminait que le coût d'un intrant était faussé. Dans le présent différend, l'Australie a décidé de ne pas utiliser les frais réels du producteur pour nulle autre raison que l'existence d'une distorsion alléguée du coût de la pâte. Elle n'a invoqué aucun élément pour contester le fait que les registres de certains producteurs indonésiens de papier pour copie A4 étaient tenus conformément aux principes GAAP appliqués en Indonésie, et tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête. C'est pourquoi l'Indonésie pense que le remplacement du coût réel d'un intrant par un point de repère à l'extérieur du pays n'est pas justifié.

72. Pour ce qui est de la quatrième allégation de l'Indonésie, l'Australie ne conteste pas qu'elle soit tenue de calculer le coût de production en Indonésie. Mais les ajustements qu'elle a effectués n'ont pas abouti au calcul d'un coût de production en Indonésie. Enfin, comme elle n'a pas calculé la marge de dumping conformément à l'article 2, l'Australie a calculé une marge de dumping qui dépassait ce qui était autorisé, ce qui est contraire au texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994.

ANNEXE B-2

PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ
DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE

I. INTRODUCTION

1. Les allégations formulées par l'Indonésie dans le présent différend reposent sur une interprétation inexacte de l'Accord antidumping et une présentation erronée des faits de l'enquête portés à la connaissance du présent groupe spécial. En particulier, il apparaît que l'argumentation de l'Indonésie part de l'hypothèse que le GATT de 1994 et l'Accord antidumping doivent être interprétés d'une manière qui restreint la marge de manœuvre légitime dont disposent les autorités chargées de l'enquête pour remédier à un dumping dommageable bien au-delà de ce que prescrivent effectivement les textes. En tant que telles, ces allégations doivent être jugées sans fondement.

2. Dans ses communications, l'Australie démontre que la Commission antidumping a dûment déterminé qu'il existait une "situation sur le marché" indonésien du papier pour copie A4 telle que les ventes sur ce marché "n'étaient pas adéquates pour être utilisées dans la détermination" de la "valeur normale" (c'est-à-dire que du fait de la "situation particulière du marché", de telles ventes "ne permett[aient] [pas] une comparaison valable" comme le prévoit l'article 2.2 de l'Accord antidumping). La Commission antidumping a ensuite correctement entrepris de déterminer la "valeur normale" sur la base de la méthode d'une "valeur normale construite" (c'est-à-dire le "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices" comme l'indique l'article 2.2 de l'Accord antidumping et ses alinéas).

3. Élément important, l'Indonésie ne conteste pas toutes les constatations de la Commission antidumping concernant les importations de papier pour copie A4 en provenance d'Indonésie. Les diverses constatations formulées par la Commission antidumping au sujet de l'Indonésie[1] montrent clairement que son établissement des faits était correct et son évaluation de ces faits était impartiale et objective, comme le prescrit l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial ne peut pas infirmer une telle évaluation de la Commission antidumping, même s'il est arrivé à une conclusion différente.

4. Dans le cadre de son enquête, la Commission antidumping a procédé à une évaluation rigoureuse, impartiale et objective des faits et des éléments de preuve, et elle l'a fait en appliquant dûment le GATT de 1994 et l'Accord antidumping, tel qu'ils sont mis en œuvre sur le territoire national par la législation australienne, d'une manière entièrement compatible avec les obligations de l'Australie dans le cadre de l'OMC.

II. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS, CHARGE DE LA PREUVE, CRITÈRE D'EXAMEN

5. En vertu de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord), un groupe spécial ou l'Organe d'appel doit clarifier les dispositions des accords visés de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'Organe d'appel a confirmé que le droit international coutumier comprenait les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la Convention de Vienne).[2]

---

[1] La Commission antidumping a constaté l'existence d'une marge de dumping négative pour un exportateur indonésien (Tjiwi Kimia); et a imposé à un autre exportateur indonésien (RAK) des droits antidumping que l'Indonésie n'a pas contestés. Indah Kiat et Pindo Deli avaient des résultats différents de ceux des autres exportateurs, ce qui était attribuable à leurs circonstances individuelles comme la Commission antidumping l'a dûment déterminé. La Commission antidumping a également clos l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'Indonésie et a rejeté l'allégation concernant la "situation particulière du marché" formulée par le requérant à l'encontre de la Chine. Voir le rapport final, pièce IDN-04, section 1.3, pages 8 et 9; section 13, page 136; et appendice 2.2, page 146.

[2] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 18; et *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12.

6. La règle générale concernant la charge de la preuve est que, dans un différend porté devant l'OMC, la partie plaignante doit présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir *prima facie* qu'il y a violation d'un accord visé.[3] L'Organe d'appel a dit que, "suivant l'attribution habituelle de la charge de la preuve, la mesure d'un Membre défendeur sera traitée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire".[4] Ainsi, dans le présent différend, la charge de la preuve incombe clairement à l'Indonésie. Les communications de l'Australie démontrent que les éléments de preuve et les arguments présentés par l'Indonésie dans sa première communication écrite sont insuffisants pour prouver l'existence d'une quelconque incompatibilité avec le GATT de 1994 ou l'Accord antidumping en ce qui concerne les mesures en cause en l'espèce.

7. L'Accord antidumping est un accord visé mentionné à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord; les règles et procédures du Mémorandum d'accord s'appliquent aux différends soumis en vertu de ses dispositions. L'article 11 du Mémorandum d'accord définit la fonction des groupes spéciaux. Un groupe spécial doit procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris des faits de la cause, et de l'applicabilité des dispositions des accords visés en cause et de la conformité des faits avec ces dispositions.

8. L'article 17.5 et l'article 17.6 de l'Accord antidumping sont mentionnés à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord comme étant des règles et procédures spéciales ou additionnelles. L'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping dispose que le groupe spécial doit examiner la question en se fondant sur les faits qui ont été portés à la connaissance de l'autorité du Membre importateur chargée de l'enquête au moment où elle a fait sa détermination. L'article 17.6 i) dispose qu'un groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités nationales était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, le groupe spécial n'infirmera pas l'évaluation, même s'il est arrivé à une conclusion différente.

III. CONTEXTE FACTUEL

A. Aperçu du système antidumping de l'Australie

9. En Australie, le "système antidumping" désigne le système qui donne effet aux droits et obligations de l'Australie au titre de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC). Le système antidumping de l'Australie repose sur quatre principes de base: indépendance, transparence, processus décisionnel fondé sur des éléments de preuve et accès à une procédure de réexamen (réexamen quant au fond et révision judiciaire).

10. L'autorité australienne chargée de l'enquête est la Commission antidumping, qui est dirigée par un commissaire indépendant et est responsable de l'application du système antidumping de l'Australie. Sa structure organisationnelle n'est pas dédoublée, ce qui veut dire que la Commission antidumping mène des enquêtes sur les allégations de dumping et/ou de subventionnement de produits qui ont été importés en Australie et sur les allégations de dommage important (ou de menace de dommage important) causé à la branche de production australienne fabriquant des produits similaires.

11. La *Loi douanière de 1901 (Cth)* et la *Loi sur les droits de douane (antidumping)* de 1975 *(Cth)* sont les instruments législatifs qui régissent le système antidumping. En vertu de ces textes, le ministre responsable et le Commissaire ont le pouvoir légal de prendre des décisions en matière de droits antidumping et compensateurs. Le *Règlement douanier (obligations internationales) de 2015 (Cth)* (le *Règlement douanier*) énonce les détails techniques, y compris les questions que le ministre responsable doit prendre en considération lorsqu'il construit la "valeur normale" dans une enquête antidumping.

[3] Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16; et *CE – Hormones*, paragraphe 104; et le rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.24.

[4] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 66. (italique dans l'original)

12. Le Manuel sur le dumping et les subventions (le Manuel) est un guide complet concernant la politique et les pratiques relatives à toutes les activités opérationnelles menées par la Commission antidumping. Il a pour but de favoriser une approche uniforme des constatations et des décisions rendues dans le cadre des enquêtes, mais il ne comporte pas une série d'instructions à suivre obligatoirement ni n'impose de restrictions aux décisions du Commissaire.

13. Le système antidumping australien est unique en ce sens que les parties intéressées peuvent demander un réexamen complet quant au fond des décisions rendues par le Commissaire et le ministre responsable, en plus d'une révision judiciaire. Le réexamen quant au fond est effectué par le Groupe chargé du réexamen des procédures antidumping qui est indépendant. Après avoir reçu un rapport contenant les recommandations du Groupe chargé du réexamen des procédures antidumping, le ministre responsable est tenu de confirmer ou d'infirmer la décision ayant fait l'objet du réexamen.

B. L'enquête portée à la connaissance du présent groupe spécial

14. Le 24 février 2016, une demande écrite a été reçue de la société Paper Australia Pty Ltd (Australian Paper) qui sollicitait la publication d'un avis d'imposition de droits antidumping visant le papier pour copie A4 importé sur le territoire australien en provenance du Brésil, de la Chine, de l'Indonésie et de la Thaïlande, et d'un avis d'imposition de droits compensateurs visant le papier pour copie A4 importé sur le territoire australien en provenance de la Chine et de l'Indonésie. Dans sa demande, Australian Paper alléguait, entre autres choses, qu'il existait une "situation particulière du marché" dans le cas de la Chine et de l'Indonésie et que, de ce fait, les prix intérieurs du papier pour copie A4 étaient inadéquats pour déterminer les valeurs normales.[5]

15. Une enquête en matière de dumping et de subventions, l'enquête 341, a été ouverte le 12 avril 2016. Les parties intéressées, y compris les pouvoirs publics indonésiens et les exportateurs indonésiens, ont été individuellement avisées par écrit de l'ouverture de l'enquête et invitées à remplir un questionnaire, qui comprenait des demandes de renseignements additionnels au sujet de l'allégation de l'existence d'une "situation particulière du marché". Près de 150 communications ont été reçues et examinées par la Commission antidumping au cours de son enquête, dont 14 émanaient des pouvoirs publics indonésiens et 39 d'exportateurs indonésiens.[6]

16. L'analyse des données d'importation effectuée par la Commission antidumping a permis de déterminer que les importations de papier pour copie A4 originaires de l'Indonésie provenaient essentiellement de deux groupes de sociétés: le groupe APRIL et le groupe de sociétés Sinar Mas (MG). L'enquête de la Commission antidumping a permis d'établir ce qui suit:

- les exportations du groupe APRIL étaient effectuées par PT Riau Andalan Kertas (RAK) par l'intermédiaire d'une société commerciale liée, la April Fine Paper Trading Pte Ltd (AFPT)[7]; et
- les exportations de SMG étaient principalement effectuées par le canal d'intermédiaires non liés par trois sociétés liées: PT Indah Kiat Pulp & Paper Tbk (Indah Kiat); PT Pabrik Kertas Tjiwi Kimia Tbk (Tjiwi Kimia); et PT Pindo Deli Pulp and Paper Mills (Pindo Deli)[8] (les exportateurs SMG).

17. Le 17 mars 2017, le Commissaire a clos l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'Indonésie après avoir constaté que des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires avaient été reçues concernant le papier pour copie A4 exporté vers l'Australie en provenance de l'Indonésie au cours de la période couverte par l'enquête, mais que leur valeur et/ou volume étaient négligeables.[9] Le Commissaire a également clos l'enquête antidumping visant

[5] Rapport final, pièce IDN-04, section 6.5, page 36.
[6] Australie, déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 17.
[7] Rapport final, pièce IDN-04, section 6.9.7.1, page 56.
[8] Rapport final, pièce IDN-04, section 6.9.4.1, page 52; section 6.9.6.1, page 55; et section 6.9.5.1, page 54.
[9] Rapport final, pièce IDN-04, section 1.3, page 9; et section 7.1.4, page 76.

Tjiwi Kimia, l'un des exportateurs SMG, au motif que les produits exportés par Tjiwi Kimia ne faisaient pas l'objet d'un dumping.[10]

18. Le 17 mars 2017, le Commissaire a terminé le rapport final n° 341 concernant l'enquête 341, après avoir constaté, entre autres choses, que les exportations de papier pour copie A4 de l'Indonésie faisaient l'objet d'un dumping (à l'exception des exportations de Tjiwi Kimia), et il a notamment présenté au ministre responsable les recommandations ci-après concernant l'Indonésie[11]:

- qu'il existait en Indonésie une situation particulière du marché, telle que les prix de vente sur le marché intérieur n'étaient pas adéquats pour déterminer des valeurs normales;
- que les valeurs normales pour Indah Kiat, Pindo Deli et RAK devaient être déterminées comme étant la somme du coût de production ou de fabrication du papier pour copie A4 en Indonésie, et des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général associés à la vente de ce produit, et des bénéfices réalisés sur cette vente[12];
- que des droits antidumping devaient être imposés en ce qui concernait certaines exportations de papier pour copie A4 d'Indonésie.

19. Le 18 avril 2017, le ministre responsable a signé un avis déclarant que les produits visés par l'enquête étaient assujettis à des droits antidumping et il a signé un avis public exposant les constatations formulées dans le cadre de l'enquête antidumping.

20. Des demandes de réexamen indépendant quant au fond ont été reçues, entre autres, des pouvoirs publics indonésiens, de SMG, de RAK et de la société ayant succédé à AFPT. Le Groupe chargé du réexamen des procédures antidumping a recommandé par la suite que le ministre responsable annule les décisions concernant Indah Kiat et Pindo Deli, respectivement, de ne pas ajuster à la baisse leurs valeurs normales respectives pour tenir compte des marges des ventes de leur intermédiaire sur le marché intérieur; cependant, il a rejeté les autres motifs d'appel invoqués par les parties indonésiennes.[13] Le ministre responsable a adopté cette recommandation. Cela a eu pour effet de réduire le taux de droit antidumping intérimaire de Indah Kiat de 35,4% à 30% et celui de Pindo Deli, de 38,6% à 33%.

21. Les exportateurs indonésiens et les pouvoirs publics indonésiens n'ont pas adressé à la Cour fédérale de l'Australie de demandes de révision judiciaire des décisions rendues par le Commissaire ou le ministre responsable.

IV. L'AUSTRALIE A AGI D'UNE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 EN ÉCARTANT LES PRIX SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR INDONÉSIEN POUR DÉTERMINER LA "VALEUR NORMALE"

A. Les droits antidumping sont une réponse valable et admissible au dumping dommageable

22. Conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord antidumping, les droits antidumping sont une réponse valable et admissible à quelque chose de condamnable, à savoir le dumping dommageable.

23. Il apparaît que l'Indonésie laisse entendre que des droits antidumping valablement déterminés et perçus constituent une sorte d'"exception" à l'article premier et à l'article II du GATT de 1994[14], plutôt qu'une réponse légitime au dumping dommageable. Cette qualification erronée est à la base d'un certain nombre d'erreurs de droit fondamentales relevées dans les communications de l'Indonésie, en particulier celles qui se rapportent à l'interprétation juridique correcte de termes clés

[10] Rapport final, pièce IDN-04, section 1.3, page 8; et section 6.9.8.1.6, page 63.

[11] Rapport final, pièce IDN-04, section 13, pages 131 à 139.

[12] Ce montant total a été ajusté pour faire en sorte que la valeur normale soit dûment comparable au prix à l'exportation (rapport final, pièce IDN-04, section 13, page 136).

[13] Rapport n° 55 du Groupe spécial chargé des révisions antidumping (le rapport ADRP), pièce AUS-10, paragraphes 585, 588 et 589.

[14] Indonésie, première communication écrite, paragraphes 42, 48, 55 et 103.

figurant dans l'Accord antidumping. En ayant recours à ces qualifications, l'Indonésie cherche à défendre une interprétation de ces mots clés plus restrictive que ne le justifie un examen de bonne foi du sens ordinaire des termes mêmes du traité, considérés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.

B. Du fait de la "situation particulière du marché", les ventes de papier pour copie A4 sur le marché intérieur indonésien ne "permet[taient] [pas] une comparaison valable" avec les prix à l'exportation

1. L'Australie a dûment établi qu'il existait une "situation particulière du marché" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping

24. L'interprétation correcte de l'expression "situation particulière du marché" – comme l'indique clairement son sens ordinaire, interprété dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping – est toute condition, conjoncture ou combinaison de circonstances concernant l'achat et la vente du produit similaire (à savoir le papier pour copie A4) sur le marché du pays exportateur (c'est-à-dire l'Indonésie) qui est distinguable et non générale.[15]

25. Cette interprétation est pleinement compatible avec les constatations formulées dans l'affaire *CE – Fils de coton*, dans laquelle le Groupe spécial du GATT a constaté qu'une "situation particulière du marché" était "pertinente … dans la mesure où elle faisait en sorte que les ventes mêmes ne permettaient pas une comparaison valable … [I]l devait y avoir quelque chose dans la nature intrinsèque des ventes elles-mêmes qui empêchait d'effectuer une comparaison valable".[16]

26. Conformément à ce sens, l'Australie a correctement établi qu'il existait une "situation particulière du marché" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. En résumé, la Commission antidumping a constaté ce qui suit[17]:

- les programmes et politiques des pouvoirs publics indonésiens, y compris l'interdiction d'exporter des grumes, ont accru l'offre de grumes en Indonésie, ce qui a fait baisser le coût et le prix des grumes et de la pâte de feuillus en Indonésie;
- la baisse du coût et du prix des grumes et de la pâte de feuillus en Indonésie a incité et autorisé les principaux producteurs indonésiens de papier pour copie A4 (les groupes SMG et APRIL), qui sont des producteurs intégrés de papier pour copie A4 possédant leurs propres installations de fabrication de la pâte en amont[18], à fournir à chaque niveau de prix possible plus de papier pour copie A4 qu'ils ne l'auraient autrement fait; et
- le prix du papier pour copie A4 qui en a résulté en Indonésie était le résultat final des interactions entre ceux qui vendaient et ceux qui achetaient du papier pour copie A4 en Indonésie. Le prix du papier pour copie A4 qui en a résulté en Indonésie était artificiellement bas, se situait nettement en deçà des points de repère régionaux et tenaient compte du coût et du prix réduits des grumes et de la pâte de feuillus en Indonésie dus aux programmes et politiques des pouvoirs publics indonésiens.[19]

27. Pris conjointement, ces facteurs démontrent clairement l'existence d'une "situation particulière du marché" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, laquelle est une condition, conjoncture ou combinaison de circonstances concernant l'achat et la vente de papier pour copie A4 en Indonésie qui est distinguable et non générale. De plus, ces facteurs étaient intrinsèques à la nature des ventes de papier pour copie A4 elles-mêmes.

[15] Australie, première communication écrite, paragraphes 97 à 106.
[16] Rapport du Groupe spécial du GATT *CE – Fils de coton*, paragraphe 478.
[17] Australie, première communication écrite, paragraphe 115.
[18] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.9.3, page 173.
[19] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.9.2.2, page 167; et section A2.9.4, pages 173 et 174.

2. L'Australie a correctement établi que, du fait de la "situation particulière du marché", les ventes sur le marché intérieur indonésien ne "permett[aient] [pas] une comparaison valable" avec les prix à l'exportation

28. L'Organe d'appel a dit que l'article 2.2 avait pour effet que l'autorité chargée de l'enquête devait se fonder sur une autre base pour obtenir la "valeur normale" dans les cas où les ventes sur le marché du pays exportateur ne "permett[aient] [pas] une comparaison valable" avec le prix à l'exportation du fait de "la situation particulière du marché".[20]

29. L'interprétation correcte du membre de phrase "permet une comparaison valable" – qui ressort clairement de son sens ordinaire, interprété dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping – est de permettre une comparaison adéquate et exacte pour établir si le produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping; et déterminer la marge de dumping.[21] Ainsi, l'accent est mis sur la détermination correcte de la "valeur normale" et non, comme l'Indonésie l'affirme[22], sur le point de savoir si le prix à l'exportation a aussi été affecté par les mêmes facteurs ayant affecté le prix intérieur.

30. L'Accord antidumping n'indique pas explicitement les facteurs qui détermineront si le fait d'utiliser ou non le prix intérieur comme base pour la "valeur normale" permettrait à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une comparaison adéquate et exacte pour établir si le produit similaire doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping et/ou pour déterminer la marge de dumping. Cependant, le contexte fourni par l'article VI du GATT de 1994, la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2 de l'Accord antidumping permet d'avoir une bonne idée des caractéristiques de ces facteurs.

a) L'intervention des pouvoirs publics (en ce qui concerne tant le produit similaire que les intrants du produit similaire) peut rendre le prix intérieur inadéquat pour être utilisé comme base pour la valeur normale

31. L'Indonésie affirme que "la détermination de l'existence d'un dumping est un examen qui concerne spécifiquement l'exportateur et qui n'a rien à voir avec l'intervention des pouvoirs publics".[23] Cette affirmation est erronée. L'intervention des pouvoirs publics est un facteur qui peut rendre le prix intérieur inadéquat pour être utilisé comme base pour la "valeur normale" parce que les ventes intérieures qui sont affectées ne permettent pas une comparaison valable avec le prix à l'exportation.

32. Par exemple, l'article 2.7 de l'Accord antidumping et la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 reconnaissent que l'un des cas où le prix intérieur peut être inadéquat pour être utilisé comme base pour la "valeur normale" est celui où les importations sont "en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État."[24] Dans ses constatations dans les affaires *CE – Éléments de fixation (Chine)*[25] et *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*[26], l'Organe d'appel a clairement reconnu qu'une intervention des pouvoirs publics qui faussait les coûts et les prix des intrants et le prix du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur pouvait empêcher de procéder à une "comparaison valable" entre les ventes intérieures et le prix à l'exportation. La question de savoir si c'est le cas dans une affaire particulière dépend des faits et circonstances et doit être déterminée au cas par cas.

33. L'Australie n'allègue absolument pas que l'Indonésie est une économie autre que de marché – manifestement, la nature et le degré d'intervention des pouvoirs publics sont différents dans le cas d'une économie autre que de marché. Néanmoins, comme le démontrent les constatations de la

[20] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 94.
[21] Australie, première communication écrite, paragraphes 122 à 132.
[22] Indonésie, première communication écrite, paragraphes 72 et 88.
[23] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 93.
[24] Voir la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994.
[25] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 285.
[26] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.207.

Commission antidumping, dans le secteur du papier pour copie A4 en Indonésie, le prix intérieur n'était pas adéquat pour être utilisé comme base pour la "valeur normale".

b) Les prix fixés d'une manière incompatible avec la pratique commerciale normale ou en fonction de critères qui ne sont pas ceux du marché ne sont pas adéquats pour être utilisés comme base pour la valeur normale

34. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a reconnu qu'un prix intérieur ne sera pas adéquat pour être utilisé comme base pour la "valeur normale" dans les cas où il résulte de ventes conclues à des modalités et conditions qui sont incompatibles avec la pratique commerciale normale; ou qu'il est fixé en fonction de critères qui ne sont pas ceux du marché.[27]

35. Même si la situation considérée dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* était une situation où les ventes intérieures n'avaient pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales" plutôt qu'une "situation particulière du marché", les deux situations concernent le point de savoir si le prix intérieur est adéquat pour être utilisé comme base pour la "valeur normale". Ainsi, l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* donne à entendre que, dans le cas où il existe une "situation particulière du marché" (y compris une situation résultant de l'intervention des pouvoirs publics), l'un des facteurs pertinents que doit examiner l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer si les ventes intérieures "permettent une comparaison valable" est celui de savoir si la "situation particulière du marché" a fait que le prix intérieur était fixé d'une manière incompatible avec la pratique commerciale normale et/ou soit fixé en fonction de critères qui ne sont pas ceux du marché.

c) Les constatations de la Commission antidumping

36. Par conséquent, afin de décider si le prix du papier pour copie A4 en Indonésie permettrait une comparaison adéquate et exacte pour établir si le papier pour copie A4 devait être considéré comme faisant l'objet d'un dumping et pour déterminer la marge de dumping (c'est-à-dire pour établir si le prix intérieur était adéquat pour être utilisé comme base pour la "valeur normale"), il était pertinent que la Commission antidumping examine si:

- le prix intérieur du papier pour copie A4 était affecté par une intervention des pouvoirs publics qui faussait les coûts et les prix; et/ou
- la "situation particulière du marché" signifiait que le prix intérieur du papier pour copie A4 était fixé d'une manière incompatible avec la pratique commerciale normale; et/ou
- la "situation particulière du marché" signifiait que le prix intérieur du papier pour copie A4 était fixé en fonction de critères qui n'étaient pas ceux du marché.

37. C'est exactement ce que la Commission antidumping a fait. Elle a conclu ce qui suit[28]:

- "les politiques et programmes [des pouvoirs publics indonésiens] … ont affecté la structure et le développement du secteur forestier indonésien et accru l'offre de bois";
- "une interdiction d'exporter des grumes imposée par les [pouvoirs publics indonésiens] fausse l'offre intérieure de bois" et "l'incidence nette de l'interdiction d'exporter des grumes indonésiennes … [est] la baisse des prix";
- "le coût de production de la pâte était nettement inférieur à un point de repère concurrentiel … le coût réel de la pâte consigné par les exportateurs dans leurs registres ne tient pas compte raisonnablement du coût sur un marché concurrentiel";
- "la pâte est proportionnellement la plus importante composante du coût de production des produits et produits similaires";
- "le principal bénéficiaire des politiques et programmes indiqués [des pouvoirs publics indonésiens] relatifs au bois était la branche de production indonésienne de la pâte", "cette constatation est importante pour évaluer une situation du marché sur le marché indonésien du papier pour copie A4", et "les producteurs indonésiens de papier pour copie A4 ont bénéficié de l'accès à de la pâte meilleur marché, y compris en provenance de parties liées dans le cas des producteurs de papier intégrés tels que [SMG]";

[27] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 140 et 141.

[28] Rapport final, pièce IDN-04, section 6.5, page 36; section 6.9.1, page 51; et appendice 2 de la section A2.2, page 146; section A2.5.1, page 150; section A2.9, page 165; et section A2.9.2, pages 166 à 172. (non souligné dans l'original) Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphe 144.

- "l'influence significative des pouvoirs publics indonésiens … au sein des branches de production de la sylviculture et de la pâte a faussé les prix de l'industrie papetière et du marché du papier en Indonésie";
- "les prix intérieurs indonésiens [du papier pour copie A4] sont artificiellement bas";
- "[l]e prix intérieur du papier pour copie A4 indonésien est nettement en deçà des points de repère régionaux comparables";
- "[l]es [pouvoirs publics indonésiens] exercent une influence significative sur les branches de production du bois et de la pâte au moyen de divers programmes et politiques … [C]es programmes et politiques ont rendu les prix du papier pour copie A4 sur le marché intérieur indonésien inadéquats pour déterminer les valeurs normales";
- "[l]'implication des [pouvoirs publics indonésiens] dans les branches de production de la silviculture et de la pâte, de fait de son soutien au développement des plantations de bois sur pied et son interdiction d'exporter des grumes, a directement entraîné la distorsion du prix intérieur du papier pour copie A4"; et
- "il existe sur le marché indonésien du papier pour copie A4 une situation telle que les ventes sur ce marché ne sont pas adéquates pour être utilisées aux fins de l'établissement de [la valeur normale]".

38. La Commission antidumping a aussi examiné dans quelle mesure les bas coût et prix des grumes en Indonésie pouvaient résulter des moindres coûts de la culture du bois sur pied en Indonésie, et non de l'intervention des pouvoirs publics. Cet examen a montré que, contrairement aux allégations des pouvoirs publics indonésiens, "dans le cas du principal bois servant à la fabrication de la pâte en Indonésie (l'acacia), il était plus coûteux de produire du bois sur pied en Indonésie que dans les autres pays asiatiques" et que les "coûts de la culture du bois servant à la fabrication de la pâte d'acacia en Indonésie étaient les plus élevés d'Asie".[29]

39. La Commission antidumping a procédé à une évaluation exhaustive des faits concernant le point de savoir si c'était la "situation particulière du marché" qui faisait que l'utilisation des ventes intérieures n'était "pas adéquate"[30] pour être utilisée comme base pour la "valeur normale" (c'est-à-dire que ces ventes ne permettraient pas une comparaison valable avec le prix à l'exportation). Elle a constaté qu'il y avait une intervention des pouvoirs publics. Elle a constaté que cette intervention des pouvoirs publics avait pour effet de réduire substantiellement le coût et le prix des grumes et de la pâte de feuillus en Indonésie et de fausser le prix du papier pour copie A4 en Indonésie de telle sorte que les ventes intérieures n'étaient pas adaptées pour être utilisées comme base pour la "valeur normale". Elle a constaté que le prix intérieur était faussé, artificiellement bas et en deçà des points de repère régionaux et qu'il tenait compte du coût et du prix réduits des grumes et de la pâte de feuillus en Indonésie dus aux programmes et politiques des pouvoirs publics indonésiens.

40. Par conséquent, la Commission antidumping a valablement constaté que les ventes intérieures du papier pour copie A4 ne permettaient pas une comparaison valable avec les prix à l'exportation.

3. L'Indonésie présente de manière erronée la pratique et les constatations de la Commission antidumping concernant la "situation particulière du marché" et le membre de phrase "permettent une comparaison valable"

41. Les allégations et arguments de l'Indonésie reposent sur des descriptions erronées de la pratique et des constatations de la Commission antidumping concernant la "situation particulière du marché" et le membre de phrase "permettent une comparaison valable". En particulier, l'Indonésie cherche à convaincre le Groupe spécial que:

- l'Australie constate l'existence d'une "situation particulière du marché" chaque fois que le prix d'un intrant est faussé;
- après quoi, l'Australie n'examine pas si les ventes intérieures "permett[raient] une comparaison valable" avec le prix à l'exportation; et

[29] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.5.1, page 150; et section A2.9.2.2, page 166. (non souligné dans l'original)

[30] Rapport final, pièce IDN-04, section 6.5, page 36.

- au lieu de cela, après avoir constaté l'existence d'une "situation particulière du marché", l'Australie se contente de procéder directement à la détermination d'une valeur normale construite.

42. La législation australienne, le Manuel, l'énoncé des faits essentiels et le rapport final montrent tous clairement que la Commission antidumping effectue une analyse en deux étapes concernant la "situation particulière du marché" et le membre de phrase "permettent une comparaison valable".[31] Contrairement à ce que l'Indonésie avance dans sa première communication écrite, l'Australie ne se contente pas de procéder directement à la détermination d'une valeur normale construite. En particulier, elle ne constate manifestement pas qu'il existe une "situation particulière du marché" chaque fois que le prix d'un intrant est faussé – et, dans l'enquête portée à la connaissance du présent groupe spécial, la Commission antidumping a effectué un examen détaillé et exhaustif du point de savoir s'il existait une "situation particulière du marché", ce qui va bien au-delà de l'examen de la question de savoir si le prix d'un intrant était faussé.

43. Dans l'enquête portée à la connaissance du présent groupe spécial, la Commission antidumping a rejeté l'allégation du requérant concernant l'existence d'une "situation particulière du marché" dans le cas de la Chine, même si elle a constaté que les pouvoirs publics chinois exerçaient une influence significative sur la taille et la structure de la branche de production de la pâte de feuillus, que cette intervention avait probablement faussé le prix intérieur de la pâte de feuillus en Chine et que les subventions des pouvoirs publics chinois avaient vraisemblablement faussé le marché du papier pour copie A4.[32] Cela tient au fait que la Commission antidumping a constaté que l'influence et l'implication des pouvoirs publics chinois étaient "peu susceptibles d'avoir rendus les prix du papier pour copie A4 sur le marché intérieur chinois inadéquats pour déterminer les valeurs normales".[33]

4. Les arguments de l'Indonésie concernant la "situation particulière du marché" et le membre de phrase "permettent une comparaison valable" ne sont pas fondés

44. L'Indonésie n'a pas donné une interprétation correcte de l'expression "situation particulière du marché" conforme à la Convention de Vienne. S'appuyant sur son affirmation erronée selon laquelle les droits antidumping constituent une "exception" aux articles Ier et II du GATT de 1994, l'Indonésie interprète de façon erronée la "situation particulière du marché" comme étant un "ensemble de circonstances exceptionnel affectant la comparabilité des prix sur le marché intérieur de telle manière qu'il affecte ces prix unilatéralement"[34], bien que les termes "exceptionnel" et "unilatéral" brillent totalement par leur absence dans l'expression "situation particulière du marché" ou dans la définition que les dictionnaires donnent du mot "particulier". L'Indonésie ne fournit aucune référence ni élément à l'appui de son affirmation selon laquelle "le silence de l'historique de la négociation"[35] tend à confirmer son interprétation étroite de l'expression "situation particulière du marché". Le "Projet de recommandation concernant le traitement de la pratique dite du dumping par les facteurs de production", cité par l'Indonésie comme élément de preuve attestant qu'il n'était pas dans l'intention des Membres de l'OMC d'inclure dans l'Accord antidumping une disposition régissant le dumping des intrants, n'a jamais été adopté par le Comité des pratiques antidumping[36] et, en tout état de cause, il concernait une pratique dont le Groupe spécial n'a pas été saisi dans le présent différend. Enfin, il est tout simplement faux que l'"implication des pouvoirs publics" relève exclusivement de l'Accord SMC[37]; le fait que l'Indonésie refuse de dire si un prix plafond ou plancher

[31] Les facteurs examinés pour déterminer si une "situation particulière du marché" existe et si les ventes "permettent une comparaison valable" ne s'excluent pas nécessairement les uns les autres et se recoupent souvent. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas une analyse séparée des deux prescriptions (Australie, déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 15).

[32] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.2, page 146; section A2.8.1, page 153; et section A2.8.4, page 160.

[33] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.2, page 146. Le prix intérieur du papier pour copie A4 en Chine était conforme aux points de repère régionaux.

[34] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 72.

[35] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 68.

[36] Le Projet de recommandation concernant le traitement de la pratique dite du dumping par les facteurs de production a fait l'objet de discussions à cinq réunions du Comité des pratiques antidumping entre 1985 et 1987: les 21 et 24 octobre 1985, le 23 avril 1986, le 30 octobre 1986, le 5 juin 1987, et les 26 et 28 octobre 1987. Dans le compte rendu de ces réunions il est indiqué que le Projet de recommandation n'a jamais été adopté par le Comité des pratiques antidumping.

[37] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 93.

imposé par des pouvoirs publics constituerait ou non une "situation particulière du marché" est éloquent à cet égard.[38]

45. De même, les arguments de l'Indonésie concernant le membre de phrase "permettent une comparaison valable" ne sont pas fondés et reposent sur une affirmation erronée voulant que le prix intérieur ne peut être écarté comme base pour la "valeur normale" que si la "situation particulière du marché" affecte ce prix intérieur mais pas le prix à l'exportation.[39] Ces arguments reposent sur l'affirmation erronée, exprimée tout au long des communications de l'Indonésie, selon laquelle le "dumping" et l'Accord antidumping concernent uniquement la "discrimination par les prix au niveau international".[40] Cependant, cette expression ne figure pas dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping, et l'Organe d'appel n'y a fait référence que dans le contexte où la "valeur normale" était fondée sur le "prix intérieur", et non lorsqu'elle était fondée sur une valeur normale construite conformément à l'article 2.2.

46. L'argument de l'Indonésie selon lequel dans les autres situations couvertes par l'article 2.2 ("lorsque aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales et … lorsqu'il y a un faible volume des ventes"), "l'effet est à sens unique et sur le marché intérieur"[41] est erroné. De plus, l'Indonésie n'a fourni aucune preuve à l'appui de son argument selon lequel les "intrants à bas prix" affectaient de la même manière le prix intérieur et le prix à l'exportation du papier pour copie A4.[42] Même si l'Indonésie devait fournir une telle preuve, rien dans le libellé du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping ne donne à entendre qu'il doit y avoir une sorte d'incidence "asymétrique" sur les prix intérieurs par rapport aux prix à l'exportation pour qu'il puisse être constaté qu'il n'est pas possible de procéder à une "comparaison valable". Par ailleurs, l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* – le seul différend auquel l'Indonésie fait référence pour cette question – n'est pas pertinent aux fins de l'application de l'article 2 de l'Accord antidumping.

C. Conclusion

47. La Commission antidumping a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve étayaient ses constatations de fait et de la façon dont ces constatations appuyaient sa détermination établissant qu'"il exist[ait] sur le marché indonésien du papier pour copie A4 une situation telle que les ventes sur ce marché [n'étaient] pas adéquates pour être utilisées aux fins de la détermination d'une [valeur normale]".[43] L'Indonésie n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que l'établissement des faits par la Commission antidumping n'était pas correct ou que l'évaluation effectuée par la Commission antidumping était partiale ou non objective. Elle n'a pas non plus montré qu'une "autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu à bon droit"[44] faire les déterminations ci-dessus. L'interprétation juridique de la "situation particulière du marché" et du membre de phrase "permettent une interprétation valable" donnée par l'Indonésie est erronée.

[38] Indonésie, réponse écrite à la question n° 11 du Groupe spécial après la première réunion de fond avec les parties; Australie, déclaration finale à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 18.

[39] Indonésie, première communication écrite, paragraphes 72 et 88.

[40] Indonésie, première communication écrite, paragraphes 101 et 107.

[41] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 40.

[42] Indonésie, première communication écrite, paragraphes 118 et 121.

[43] Rapport final, pièce IDN-04, section 6.5, page 36. Voir aussi la section 6.9.1, page 50; la section A2.9.1, page 165; et la section A2.9.6.8, page 185.

[44] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.69.

V. L'AUSTRALIE A AGI D'UNE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 ET 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DANS SA DÉTERMINATION DE LA VALEUR NORMALE CONSTRUITE DU PAPIER POUR COPIE A4

A. La Commission antidumping n'était pas tenue de calculer la composante de la valeur normale construite relative à la pâte de feuillus sur la base des registres de Indah Kiat et de Pindo Deli

48. L'article 2.2.1.1 établit que, pour déterminer la valeur normale construite, "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête" chaque fois que les deux conditions énoncées à l'article 2.2.1.1 sont remplies.[45]

49. L'Indonésie affirme que l'Australie a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que la Commission antidumping n'a pas calculé la composante de la valeur normale construite relative à la pâte de feuillus pour ces exportateurs sur la base de leurs registres même si les deux conditions de l'article 2.2.1.1 étaient remplies. Ces arguments ne tiennent pas compte de la présence du mot "normalement" dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping – l'inclusion de ce mot fournit un motif juridique, séparé et distinct de celui du non-respect des deux conditions énoncées à l'article 2.2.1.1, pour ne pas calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête.[46]

1. Il doit être donné sens et effet à la nuance apportée au verbe "seront" par l'adverbe "normalement" à l'article 2.2.1.1

50. Le sens de la première phrase de l'article 2.2.1.1 ressort clairement de son sens ordinaire, interprété dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping. Le fait d'interpréter la première phrase de l'article 2.2.1.1 d'une manière qui exige que les "frais [soient] … calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête" chaque fois que les deux conditions de l'article 2.2.1.1 sont remplies – comme l'Indonésie le fait[47] – rend le mot "normalement" inutile et superflu.

51. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*: "[L]e sens ordinaire du terme "normally" (normalement) est défini comme étant "under normal or ordinary conditions; as a rule" (dans des conditions normales ou habituelles; en règle générale)".[48]

52. Par conséquent, l'interprétation correcte de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, interprétée dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, et d'une manière qui ne rend pas le mot "normalement" inutile ou superflu, est que dans les cas où les circonstances ne sont pas normales et habituelles, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, même si les deux conditions de l'article 2.2.1.1 sont remplies.[49]

53. Cette interprétation est pleinement compatible avec les constatations de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel concernant le sens du terme "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1.[50] Notamment, dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'ont pas exclu la possibilité qu'il existe des circonstances, autres que le non-respect des deux conditions expressément indiquées à l'article 2.2.1.1, dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête ne serait

[45] Non souligné dans l'original.

[46] L'Australie n'a pas admis que les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli remplissaient la deuxième condition figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et elle ne juge pas nécessaire que le Groupe spécial examine cette question (Australie, déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 69).

[47] Indonésie, première communication écrite, paragraphes 124 et 136.

[48] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273. (non souligné dans l'original, note de bas de page omise)

[49] Australie, première communication écrite, paragraphe 194.

[50] Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.161; et rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.227.

pas tenue de calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête.[51]

2. Les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli concernant la pâte de feuillus n'auraient pas permis d'établir une valeur de remplacement appropriée pour le prix des ventes intérieures et auraient rendu inutile le recours à une valeur normale construite, de sorte que les circonstances n'étaient pas normales et habituelles

54. L'Organe d'appel a dit que la détermination d'une valeur normale construite avait pour but d'"… établi[r] … la valeur normale au moyen d'une valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque la valeur normale ne [pouvait] pas être déterminée sur la base des ventes intérieures. Les frais calculés conformément à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping [devaient] pouvoir générer une telle valeur de remplacement".[52]

55. Ce n'est pas chaque "situation particulière du marché" qui fait que les ventes intérieures ne permettent pas une "comparaison valable" qui créerait des circonstances qui ne seraient pas normales et habituelles, et permettrait ainsi à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête même si les deux conditions de l'article 2.2.1.1 étaient remplies. Dans chaque affaire, la question qui est essentielle est celle de savoir si ces registres étaient adéquats pour déterminer une valeur normale construite qui était une "valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque la valeur normale ne [pouvait] pas être déterminée sur la base des ventes intérieures".[53] La réponse à cette question dépend forcément des faits spécifiques de chaque cause.

56. Eu égard aux faits de l'enquête portée à la connaissance du présent groupe spécial, la Commission antidumping était confrontée à des circonstances qui n'étaient pas normales et habituelles dans le cas de Indah Kiat et de Pindo Deli. Une valeur normale construite calculée sur la base des registres de Indah Kiat et de Pindo Deli concernant la pâte de feuillus n'aurait pas été une "valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque la valeur normale ne [pouvait] pas être déterminée sur la base des ventes intérieures"[54], parce que, tout comme le prix des ventes intérieures dont il avait été constaté qu'il était inadéquat pour être utilisé comme base de la "valeur normale", elle aurait tenu compte de la "situation particulière du marché". Cela est clairement exposé dans le rapport final.[55]

57. En particulier, pour un des autres exportateurs indonésiens (RAK), la Commission antidumping a constaté que les prix de cession de cet exportateur pour ses achats de pâte de feuillus en Indonésie effectués auprès d'une société liée étaient conformes aux prix servant de points de repère utilisés pour obtenir le "point de repère pour la pâte". La Commission antidumping a donc calculé la valeur normale construite du papier pour copie A4 pour RAK sur la base de ses registres[56], parce qu'une valeur normale construite calculée sur la base de ces prix de cession (et des autres frais de RAK) auraient constitué une "valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours

[51] Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, note de bas de page 380; rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, note de bas de page 120. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.68.

[52] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.24 (note de bas de page omise). Voir aussi les rapports des groupes spéciaux *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.233; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.278.

[53] *Ibid.*

[54] *Ibid.*

[55] La Commission antidumping a constaté que, étant donné la "situation particulière du marché", le "coût réel de la pâte consigné par les exportateurs dans leurs registres ne [tenait] pas compte raisonnablement des coûts sur un marché concurrentiel … ce qui rend[ait] cette composante des registres des producteurs et des exportateurs indonésiens inadéquate pour déterminer les coûts de fabrication du papier pour copie A4 aux fins de la construction des valeurs normales" (rapport final, pièce IDN-04, section 6.9.1, page 51).

[56] Rapport final, pièce IDN-04, section 6.9.2.2, page 52.

d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque la valeur normale ne [pouvait] pas être déterminée sur la base des ventes intérieures".[57]

B. La Commission antidumping a correctement déterminé la composante de la valeur normale construite relative à la pâte de feuillus

1. La Commission antidumping a correctement déterminé un point de repère approprié

58. Dans l'appendice 4 du rapport final, la Commission antidumping a indiqué que ses "préférences concernant le choix d'un coût de remplacement sur un marché concurrentiel [étaient], par ordre décroissant, les prix intérieurs pratiqués dans le secteur privé, les prix à l'importation, et les points de repère externes".[58] Elle n'a pas pu identifier de prix intérieurs acceptables pratiqués dans le secteur privé pouvant être utilisés et a constaté qu'il n'y avait pas eu d'importations de pâte de feuillus sur le territoire indonésien et qu'il était probable que le prix de ces importations aurait été affecté de la même manière par les programmes et politiques des pouvoirs publics indonésiens.[59]

59. Faute de disposer des prix intérieurs pratiqués dans le secteur privé et des prix à l'importation qui avaient tous deux sa préférence, la Commission antidumping a établi un "point de repère pour la pâte" fondé sur des sources externes qu'elle a utilisé pour la composante relative à la pâte de feuillus de la valeur normale construite du papier pour copie A4 produit par Indah Kiat et Pindo Deli. Elle a expliqué ce qui suit[60]:

- elle avait "calculé un point de repère pour la pâte" "constitué des prix trimestriels de la pâte importée en Chine et en Corée fondés sur la moyenne des prix c.a.f. de [la pâte de feuillus] originaire du Brésil et de l'Amérique du Sud"[61,62];
- ces prix de la pâte avaient été obtenus à partir des données fournies par RISI Inc. et Hawkins Wright Ltd;
- les données de RISI Inc. "indiquaient que les frais liés à la culture du bois servant à la fabrication de la pâte d'acacia en Indonésie n'étaient pas sensiblement inférieurs à ceux de la culture du bois servant à la fabrication de la pâte d'eucalyptus en Amérique du Sud, notamment au Brésil";
- "les prix de la pâte d'eucalyptus sud-américaine et ceux de la pâte d'acacia indonésienne faisant l'objet d'échanges commerciaux sont généralement alignés les uns sur les autres";
- "ni les [pouvoirs publics indonésiens] ni l'un ou l'autre des producteurs indonésiens de pâte n'ont fourni à la Commission des renseignements ou des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations selon lesquelles le coût de production du bois servant à la fabrication de la pâte d'acacia en Indonésie était sensiblement inférieur à celui des autres pays asiatiques ou sud-américains"; et
- le point de repère pour la pâte était "fondé sur les prix vérifiés de transactions réelles obtenus dans le cadre de vastes enquêtes systématiques menées auprès de sociétés participantes de petite, moyenne et grande taille, comprenant des acheteurs et des vendeurs".

60. La Commission antidumping a également constaté que les prix servant de points de repère utilisés pour obtenir le "point de repère pour la pâte" étaient conformes aux prix de cession consignés

[57] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.24 (note de bas de page omise). Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.233; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.278.

[58] Rapport final, pièce IDN-04, section A4.3, page 230. (non souligné dans l'original)

[59] Rapport final, pièce IDN-04, section A4.3.2, pages 230 et 231.

[60] Rapport final, pièce IDN-04, section A4.1, page 230; section A4.2, page 230; section A4.3.3, page 231; et section A4.5, pages 232 et 233. Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphe 228.

[61] Rapport final, pièce IDN-04, sections A4.1 et A4.2, page 230; voir aussi la section A4.3.3, page 231. Il convient de noter que les prix des importations mensuelles de pâte ont également servi à calculer le point de repère pour la pâte.

[62] La Chine et la Corée étaient les deux principales destinations des exportations de pâte de feuillus de l'Indonésie (rapport final, pièce IDN-04, section A2.9.2.3, page 167).

dans les registres de l'un des autres exportateurs indonésiens (RAK) pour ses achats de pâte de feuillus en Indonésie auprès d'une société liée.[63]

2. L'Organe d'appel a clairement indiqué qu'un point de repère "à l'extérieur du pays" pouvait être utilisé aux fins de la détermination de la valeur normale construite

61. L'Organe d'appel a clairement indiqué qu'un tel point de repère "à l'extérieur du pays" pouvait être utilisé aux fins de la détermination de la valeur normale construite, mais il a aussi dit que "quelles que soient les informations qu'elle utili[sait], l'autorité chargée de l'enquête [devait] s'assurer qu'elles [étaient] utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine". Afin de se conformer à cette obligation, il [pouvait] être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête adapte les informations qu'elle recueill[ait]".[64]

62. La Commission antidumping n'a pas, comme l'Indonésie l'allègue, "simplement remplacé le coût réel de la pâte de feuillus pour les producteurs indonésiens par un prix servant de point de repère pour la pâte de feuillus fabriquée au Brésil et en Amérique du Sud".[65] Elle a en fait examiné plusieurs options en vue du choix d'un point de repère et a donné une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles elle avait choisi le point de repère qu'elle a finalement utilisé. Elle a vérifié s'il existait des prix intérieurs ou des prix à l'importation adéquats qui pourraient être utilisés, et est arrivée à la conclusion qu'il n'y en avait pas. Elle a constaté que les prix servant de points de repère utilisés pour calculer un "point de repère pour la pâte" étaient conformes aux prix de cession consignés dans les registres de l'un des autres exportateurs indonésiens (RAK) pour ses achats de pâte de feuillus en Indonésie auprès d'une société liée.[66] Elle a vérifié que les prix de la pâte d'eucalyptus sud-américaine et ceux de la pâte d'acacia indonésienne faisant l'objet d'échanges commerciaux étaient alignés les uns sur les autres, a déterminé que les coûts de la culture du bois servant à la fabrication de la pâte d'acacia en Indonésie n'étaient pas sensiblement inférieurs à ceux de la culture du bois servant à la fabrication de la pâte d'eucalyptus en Amérique du Sud, et a noté que les pouvoirs publics indonésiens et les producteurs indonésiens de pâte de feuillus n'avaient fourni aucun élément de preuve à l'appui de leurs allégations selon lesquelles il était moins onéreux de produire du bois servant à la fabrication de la pâte d'acacia en Indonésie que dans les autres pays asiatiques ou sud-américains.[67]

63. Surtout, la Commission antidumping a également constaté qu'il n'existait aucune différence notable entre le prix de la pâte de feuillus que les importateurs asiatiques se procuraient en Amérique du Sud et celui de la pâte de feuillus qu'ils se procuraient en Indonésie.[68] Autrement dit, la Commission antidumping a constaté que le prix à l'exportation de la pâte indonésienne n'était pas notablement différent du prix à l'exportation de la pâte sud-américaine. L'Australie note que l'Indonésie a indiqué qu'il aurait été conforme à l'article 2.2 de l'Accord antidumping que l'Australie calcule la composante de la valeur normale construite relative à la pâte de feuillus à partir du "prix à l'exportation de la pâte indonésienne " – ce qui est effectivement ce que l'Australie a fait.[69]

3. La Commission antidumping a adapté à juste titre le point de repère pour la pâte

64. Par ailleurs, la Commission antidumping a ensuite adapté le "point de repère pour la pâte" en fonction des circonstances propres à Indah Kiat et Pindo Deli. Pour ce qui est de Indah Kiat, elle a adapté le point de repère pour la pâte de telle sorte qu'il représentait le coût de la pâte de feuillus liquide ou de la pâte de feuillus sèche, selon qu'il était approprié, en utilisant les montants spécifiquement engagés par Indah Kiat. Cette société fabriquait sa propre pâte de feuillus[70], de sorte

[63] Rapport final, pièce IDN-04, section 6.9.2.2, page 52. La Commission antidumping n'a pas pu utiliser ces prix comme base de la composante relative à la pâte de feuillus de la valeur normale construite du papier pour copie A4 parce qu'ils étaient confidentiels et ne pouvaient pas être divulgués (rapport final, pièce IDN-04, section A4.5.1, page 232).

[64] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.73. (note de bas de page omise)

[65] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 155.

[66] Rapport final, pièce IDN-04, section 6.9.2.2, page 52.

[67] Rapport final, pièce IDN-04, section A4.5.2, page 233.

[68] Rapport final, pièce IDN-04, section A4.4, page 231, et section A4.5.2, page 233.

[69] Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 49; Australie, déclaration finale à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 27.

[70] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 10.

que la Commission antidumping a multiplié séparément la quantité de pâte de feuillus liquide et de pâte de feuillus sèche utilisée chaque mois par Indah Kiat au cours de la période couverte par l'enquête par le point de repère adapté pour la pâte correspondant au mois considéré. La Commission antidumping a aussi fait des déductions au point de repère pour la pâte sur la base des propres registres de Indah Kiat, y compris des montants correspondant au fret maritime et aux frais de transport terrestre, aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, et au coût de conversion de la pâte de feuillus humide en pâte de feuillus sèche.[71]

65. Pindo Deli ne fabriquait pas la pâte de feuillus. Elle obtenait plutôt la majeure partie de sa pâte de feuillus auprès d'autres sociétés du groupe SMG, y compris de Indah Kiat.[72] Par conséquent, dans le cas de Pindo Deli, la Commission antidumping a apporté les mêmes adaptations au point de repère pour la pâte que pour Indah Kiat. Cependant, elle n'a pas déduit de montant correspondant au coût de conversion de la pâte de feuillus humide en pâte de feuillus sèche parce que le point de repère pour la pâte comportait déjà un montant pour la pâte de feuillus sèche.

4. Les arguments de l'Indonésie concernant la composante de la valeur normale construite relative à la pâte de feuillus sont sans fondement

66. L'Indonésie allègue que l'Australie aurait dû utiliser les montants consignés dans les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli pour la composante de la valeur normale construite relative à la pâte de feuillus plutôt que le "coût sur un marché concurrentiel" qu'elle a utilisé conformément au paragraphe 43 2) du *Règlement douanier*.[73] Mais il est tout simplement impossible que des montants ayant été valablement rejetés au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping doivent ensuite être utilisés pour déterminer la valeur normale construite au titre de l'article 2.2.

67. Les arguments de l'Indonésie ne tiennent pas compte non plus de l'intégration verticale et des transactions entre parties liées qui caractérisent Indah Kiat et Pindo Deli (qui ont permis au groupe SMG et au groupe AVRIL de "s'emparer" des avantages que procurait le bois bon marché qui résultait des interventions des pouvoirs publics indonésiens), ni de l'analyse effectuée par la Commission antidumping afin de s'assurer que le point de repère pour la pâte était adéquat pour établir le coût de production du papier pour copie A4 en Indonésie.[74]

C. L'Indonésie a tort de s'appuyer sur les affaires *UE – Biodiesel (Argentine)*, *UE – Biodiesel (Indonésie)* et *Ukraine – Nitrate d'ammonium*

68. L'Indonésie affirme que les faits dans le présent différend sont "presque identiques" aux faits dans les affaires *UE – Biodiesel (Argentine)* et *UE – Biodiesel (Indonésie)*, qu'"il n'y a aucun fondement factuel ni juridique permettant au présent groupe spécial d'interpréter l'article 2.2.1.1 d'une manière qui va à l'encontre" des décisions rendues dans les différends *UE – Biodiesel (Argentine)*, *UE – Biodiesel (Indonésie)* et *Ukraine – Nitrate d'ammonium*; qu'il n'y a pas de "différences significatives" entre le différend soumis au présent groupe spécial et ces différends; et que "la configuration des faits [dans le différend soumis au présent groupe spécial] est presque identique" à celles de ces différends.[75]

69. Toutes ces affirmations sont erronées. Il existe des différences factuelles évidentes entre les enquêtes en cause dans ces affaires et l'enquête portée à la connaissance du présent groupe spécial – y compris, en ce qui concerne l'enquête portée à la connaissance du présent groupe spécial, l'existence d'une "situation particulière du marché"; l'intégration verticale des exportateurs au sein du groupe SMG et les transactions effectuées dans des conditions autres que de pleine concurrence dans le cas de l'intrant en question; et le fait qu'il existait pour l'intrant en question un prix à l'exportation pratiqué au niveau international.[76] En outre, le raisonnement tenu par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans ces affaires se limitait expressément à l'interprétation et à

[71] Rapport final, pièce IDN-04, section 6.9.8.1.3, page 62.

[72] Indonésie, première communication écrite, paragraphes 10, 117 et 167; voir aussi plus haut la note de bas de page 70.

[73] Indonésie, première communication écrite, paragraphes 2, 153 et 170.

[74] Pour paraphraser ce que dit l'Organe d'appel dans son rapport concernant l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.73.

[75] Indonésie, première communication écrite, paragraphes 142, 145, 155 et 162.

[76] Australie, première communication écrite, paragraphe 249.

l'application de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1, et ne comportait aucun examen détaillé du sens du mot "normalement".

D. L'expression "frais sur un marché concurrentiel" figurant dans la réglementation de l'Australie visait à s'assurer que la Commission antidumping calcule correctement la valeur normale construite et se conforme aux dispositions des articles 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

70. L'Indonésie insiste aussi sur le fait que le paragraphe 43 2) du *Règlement douanier* emploie le membre de phrase "les registres … tiennent comptent raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel associés à la production ou à la fabrication des produits similaires" alors que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping utilise le membre de phrase "ces registres … tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré".[77]

71. L'Australie note, tout d'abord, que l'Indonésie formule une contestation "tel qu'appliqué", et non "en tant que tel"[78], de sorte que la réglementation australienne n'est pertinente que pour ce qui concerne la manière dont elle est appliquée au présent différend. L'Australie administre un système juridique dualiste dans le cadre duquel il est donné effet aux obligations conventionnelles au moyen de lois et règlements nationaux, qui peuvent ou non reprendre le libellé du traité sous-jacent mais qui sont conformes aux obligations conventionnelles pertinentes. Le paragraphe 43 2) du *Règlement douanier* donne effet tant à la deuxième condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping qu'au mot "normalement" employé à l'article 2.2.1.1.

72. Telle qu'appliquée à l'enquête portée à la connaissance du présent groupe spécial, l'expression "frais sur un marché concurrentiel" a facilité le rejet de la composante relative à la pâte de feuillus qui était faussée et consignée dans les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli dans des circonstances autres que les circonstances normales et habituelles envisagées par le mot "normalement" dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. L'expression "frais sur un marché concurrentiel" a ensuite facilité le recours à un montant de remplacement approprié afin de s'assurer de la détermination correcte de la valeur normale construite pour ces deux exportateurs conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

73. De plus, les termes "coût réel" et "coûts/frais réels" – que l'Indonésie emploie au moins à 11 reprises pour décrire le "critère" prévu dans la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 – ne figurent nulle part dans l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Il ressort clairement du traité que lorsque les rédacteurs voulaient que l'expression "coûts/frais réels" soit utilisée, ils incorporaient le mot "réels" dans le texte de l'Accord antidumping – voir l' article 2.2.2 i) et 2.2.2 ii). Il n'est absolument pas vrai que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping exige l'utilisation des registres d'un exportateur chaque fois que ces registres tiennent compte des "coûts/frais réels" de cet exportateur. Il existe un grand nombre de réserves et d'exceptions à l'utilisation des "coûts/frais réels".[79]

E. Conclusion

74. L'Australie a établi que la Commission antidumping avait agi d'une manière compatible avec l'article 2.2 et l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en déterminant la valeur normale construite du papier pour copie A4 pour Indah Kiat et Pindo Deli.[80] La Commission antidumping a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve étayaient ses constatations de fait et de la façon dont ces constatations appuyaient sa détermination établissant qu'elle n'était pas tenue de calculer la composante de la valeur normale construite relative à la pâte de feuillus sur

[77] Non souligné dans l'original. Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 125.

[78] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 27.

[79] Par exemple, les "coûts réels" consignés dans les registres ne sont peut-être pas les coûts qui ont une véritable relation avec la production du produit similaire (voir le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.26); ils peuvent tenir compte des frais encourus dans des transactions concernant des intrants achetés dans des transactions n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence (rapports des Groupes spéciaux *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.70; *UE – Biodiesel (Argentine)*, note de bas de page 400; et *États-Unis – OCTG (Corée)*, paragraphe 7.197; et rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.41); ou ils peuvent sous-évaluer les frais réels engagés (rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, note de bas de page 400).

[80] L'Australie a aussi agi d'une manière compatible avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 à cet égard.

la base des registres de Indah Kiat et de Pindo Deli, et sa détermination de la valeur normale construite du papier pour copie A4 de ces sociétés à partir du "point de repère pour la pâte".

75. L'Indonésie n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que l'établissement des faits par la Commission antidumping n'était pas correct ou que l'évaluation effectuée par la Commission antidumping était partiale ou non objective. L'Indonésie n'a pas non plus montré qu'une "autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu à bon droit"[81] faire les déterminations ci-dessus. Les interprétations de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et de l'expression "coût de production dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping que donnent l'Indonésie sont erronées.

VI. L'AUSTRALIE A AGI D'UNE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994 ET AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING DONT LE MONTANT NE DÉPASSAIT PAS LA MARGE DE DUMPING

76. Les allégations de l'Indonésie au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping dépendent entièrement de la formulation d'une constatation du présent groupe spécial indiquant que l'Australie a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dans sa détermination de la "valeur normale" pour Indah Kiat et Pindo Deli. L'Australie a démontré plus haut que sa détermination de la "valeur normale" pour Indah Kiat et Pindo Deli était pleinement compatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Par conséquent, les allégations de l'Indonésie au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping doivent être jugées sans fondement.

VII. L'AUSTRALIE N'A PAS ANNULÉ NI COMPROMIS DES AVANTAGES REVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À L'INDONÉSIE

77. Aucun avantage résultant directement ou indirectement pour l'Indonésie du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping n'a été annulé ou compromis par l'Australie.

VIII. CONCLUSION

78. Pour les raisons qui précèdent, l'Australie demande au Groupe spécial de rejeter dans leur intégralité les allégations formulées par l'Indonésie.

[81] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.69.

ANNEXE B-3

DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ
DES ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDONÉSIE

I. L'interprétation que l'Australie donne de l'expression "situation particulière du marché" est erronée

1. L'interprétation par l'Australie de l'expression "situation particulière du marché" élargirait à tort cette notion et la mise en œuvre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping permettant ainsi aux Membres d'écarter les prix intérieurs dans les économies de marché dans presque toutes les situations et leur ménageant une bien plus grande marge de manœuvre que prévu dans les cas où les prix sont fixés par l'État ou dans ceux où il est question d'économies autres que de marché. En effet, la définition de l'Australie est tellement large qu'un grand nombre de situations impliquant l'octroi de subventions ou une politique/intervention des pouvoirs publics seraient susceptibles de donner lieu à une constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché".

2. L'Australie fait valoir que le sens du mot "particular" (particulier) est "'pertaining or relating to a single definite thing or person, or set of things or persons, as distinguished from others; of or belonging to some one thing (etc.) and not to any other, or to some and not to all ... special; not general'" (qui se rapporte ou est lié à une seule chose ou personne déterminée, ou à un ensemble de choses ou de personnes, qui se distinguent d'autres choses ou personnes; qui est ou appartient à quelqu'un ou à quelque chose (etc.) et à nulle autre chose ou personne, ou à certaines personnes ou choses et non à toutes … spécial; qui n'est pas général). Cependant, l'Oxford English Dictionary observe que la définition du mot "particular" (particulier) sur laquelle l'Australie s'appuie est "{o}ften preceded by a possessive adjective" (souvent précédé d'un adjectif possessif). Ainsi, le fait que le mot "particulier" n'est pas précédé d'un adjectif possessif semble indiquer que la définition du mot "particulier" sur laquelle l'Australie s'appuie n'est pas appropriée dans le contexte de l'interprétation du sens de l'expression "situation particulière du marché".

3. L'Australie fait valoir aussi que l'Indonésie n'est nullement fondée à s'appuyer sur le fait qu'il n'y a rien concernant cette expression dans l'historique de la négociation. Or l'Australie ne peut pas non plus se référer à un élément de l'historique de la négociation qui étaye son interprétation d'un terme conventionnel non défini. Si la notion de "situation particulière du marché" était aussi large que l'Australie l'interprète, c'est-à-dire toute situation qui n'est pas générale, il serait inconcevable que l'expression ne soit pas définie ou qu'il n'y ait pas un certain historique de la négociation étayant l'interprétation de l'Australie.

4. L'Australie concède par ailleurs que sa constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché" était uniquement fondée sur le prix d'un intrant mais elle allègue que l'Indonésie n'a présenté aucune preuve démontrant que les intrants à bas prix affectaient de la même manière les prix intérieurs et les prix à l'exportation.

5. Premièrement, l'Indonésie a relevé que l'Australie n'a jamais établi de détermination concernant le point de savoir si les prix intérieurs et les prix à l'exportation étaient affectés de la même manière parce que la Commission ne s'est pas penchée sur cette question. L'Australie le concède maintenant. Deuxièmement, l'Indonésie a rappelé la nature du processus de production du papier pour copie A4 qui consiste à utiliser du bois pour produire de la pâte et à se servir de la pâte comme intrant direct dans la fabrication du papier. Elle a fait valoir en outre que les mêmes intrants étaient utilisés pour produire le papier pour copie A4 vendu sur le marché intérieur indonésien et exporté vers l'Australie. En effet, l'Australie, elle-même, a vérifié ce fait lors d'une visite effectuée sur place. Troisièmement, l'Indonésie a mentionné des éléments de preuve versés au dossier de la Commission établissant que les importations de papier pour copie A4 en provenance de l'Indonésie et à destination de l'Australie avaient les plus bas prix, ce qui laisse entendre que toute "situation particulière du marché" impliquant des intrants affectait à la fois les prix intérieurs et les prix à l'exportation.

6. Il est important de rappeler que l'article 2.2 précise que c'est "du fait de" la "situation particulière du marché" que les ventes ne permettent pas une comparaison valable. Sur la base des faits en l'espèce, ce n'était pas la "situation particulière du marché" qui avait entraîné ou empêché une comparaison entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation pour déterminer s'il y avait discrimination par les prix. C'est l'Australie qui ne l'avait pas fait en se fondant sur son interprétation et application erronées des obligations lui incombant au titre de l'article 2.2.

7. La question de savoir si le prix de l'intrant affectait les prix intérieurs et les prix à l'exportation est pertinente dans le cadre des première et deuxième allégations de l'Indonésie. Selon la première allégation de l'Indonésie, une situation impliquant un intrant qui affecte les prix des ventes intérieures et des ventes à l'exportation ne constitue pas une "situation particulière du marché" parce que, correctement interprétée, une "situation particulière du marché" affecte seulement les ventes sur le marché intérieur. Selon la deuxième allégation de l'Indonésie, même s'il existe une "situation particulière du marché", l'article 2.2 impose toujours d'examiner si la situation empêche l'autorité chargée de l'enquête de déterminer si le prix intérieur et le prix à l'exportation sont comparables, et ce n'est que lorsqu'ils ne le sont pas que l'autorité chargée de l'enquête peut écarter les prix intérieurs.

II. Le dumping est une discrimination par les prix et en cherchant à élargir le sens de ce terme, l'Australie réécrit de manière inadmissible l'Accord antidumping

8. Le dumping est un terme qui est défini. Comme l'Indonésie l'a établi dans sa première communication écrite, les termes "dumped" (faisant l'objet d'un dumping), "dumping" (dumping), "margin of dumping" (marge de dumping) ou "dumping margin" (marge de dumping) font tous référence à la même définition du dumping figurant à l'article 2.1. L'article 2.1 définit un produit faisant l'objet d'un dumping comme étant un produit qui est "introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale". Par conséquent, le dumping est l'acte d'un producteur ou exportateur individuel qui vend des produits qu'il exporte à des prix inférieurs à leur valeur normale.

9. Conformément à l'article 2.1 et 2.2, la "valeur normale" désigne l'une des trois possibilités suivantes: 1) les prix intérieurs, 2) la valeur normale construite ou 3) les ventes à destination d'un pays tiers. Selon la propre définition de l'Australie, le terme "proper" (valable) signifie ""suitable and accurate"" (adéquat et exact) et le mot "comparison" (comparaison) veut dire "'the action, or an act, of comparing, or noting the similarities and differences of two or more things'" ("l'action ou l'acte de comparer, ou de noter les similitudes et les différences entre deux ou plusieurs choses"). Comme il est indiqué dans le détail plus loin, la justification avancée par l'Australie à l'appui de son interprétation est sans fondement parce qu'il peut être établi de manière adéquate et exacte si un produit a été vendu à un prix inférieur à sa valeur normale sur le marché d'exportation (c'est-à-dire s'il a fait l'objet d'un dumping) lorsque le prix intérieur et le prix à l'exportation sont affectés de la même manière.

10. Le point de savoir si une comparaison des prix est "valable" conformément à l'article 2.2 doit être déterminé par rapport au but de la comparaison. L'Australie ne le conteste pas et reconnaît que le but de la comparaison est d'établir si le produit fait l'objet d'un dumping et de déterminer la marge de dumping. Comme la Fédération de Russie le fait observer, "le mot "proper" (valable) figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping se rapporte à la détermination correcte du comportement en matière de fixation des prix d['un] exportateur particulier ou d'un producteur étranger particulier". De la même manière, la Chine fait observer que le but de la comparaison valable mentionnée à l'article 2.2 est de révéler la discrimination par les prix pratiquée par un producteur particulier.

11. L'Indonésie rappelle que selon sa définition, le dumping consiste à vendre à des prix à l'exportation qui sont inférieurs à la valeur normale. La définition du dumping reste exactement la même quelle que soit la base utilisée pour calculer la valeur normale. Lorsque la valeur normale est déterminée sur la base des ventes intérieures, le produit fait l'objet d'un dumping si le prix intérieur est supérieur au prix à l'exportation. Lorsqu'une valeur normale construite est utilisée, le produit fait l'objet d'un dumping si la valeur normale construite est supérieure au prix à l'exportation. Lorsque les ventes à destination d'un pays tiers sont utilisées, le produit fait l'objet d'un dumping si le prix de ces ventes est supérieur au prix à l'exportation. Dans chaque cas, l'existence d'un dumping est déterminée sur la base du point de savoir si le prix sur le marché intérieur, qu'il soit réel ou de substitution, est supérieur au prix pratiqué sur le marché d'exportation. Autrement dit, le but de chaque comparaison reste le même – déterminer s'il y a discrimination par les prix.

12. L'Australie et plusieurs tierces parties ont fait valoir que l'Accord antidumping n'emploie jamais l'expression "discrimination par les prix" et semblent laisser entendre que le dumping est autre chose qu'une discrimination par les prix. Les Membres ont considéré que le dumping était une discrimination par les prix lorsqu'ils ont rédigé la disposition relative à la "situation particulière du marché" dans ce qui est dorénavant l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

13. L'idée que le dumping est une discrimination par les prix était un principe central dans les négociations du Kennedy Round, qui ont finalement produit un code antidumping comprenant la disposition relative à la "situation particulière du marché". Dans le cadre des négociations, le Groupe des politiques antidumping a fait distribuer une "liste de questions concernant les mesures antidumping" pour que les parties contractantes formulent des observations. Le premier point de la liste était la "Notion de dumping" et le sous-titre A était intitulé "Critère de la discrimination en matière de prix". Plusieurs gouvernements ont formulé des observations et, en particulier, aucun d'entre eux ne s'est opposé à l'emploi de l'expression "discrimination par les prix" en rapport avec la "notion de dumping". En fait, plusieurs gouvernements ont exprimé des vues qui étaient à peu près équivalentes à celles qui sont avancées par l'Indonésie dans le présent différend.

14. La Communauté économique européenne a expliqué ce qui suit:

> L'article VI de l'Accord général entend par introduction en dumping la vente d'une marchandise d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, constituée d'ailleurs non pas par le prix pratiqué sur le marché du pays d'importation mais par celui d'un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier, par le prix à l'exportation vers un pays tiers ou bien par le coût de production dans le pays d'origine. Il en résulte que le dumping est une pratique de discrimination de prix dans le commerce extérieur.

L'Indonésie a proposé exactement la même interprétation que celle qui est mentionnée ci-dessus, faisant observer que quelle que soit la base utilisée pour la valeur normale, la définition du dumping restait inchangée tout au long de l'Accord antidumping et visait à déterminer s'il y avait discrimination par les prix.

15. Le Japon a exprimé des vues presque identiques à celles de la Communauté économique européenne dans ses observations sur la liste de questions concernant les mesures antidumping:

> Par discrimination en matière de prix, il y a lieu d'entendre la différence entre le prix à l'exportation et le prix du produit similaire sur le marché intérieur du pays fournisseur … Lorsqu'il n'y a pas de prix comparables sur le marché intérieur, par exemple lorsque aucune vente libre n'a lieu sur ce marché, la discrimination en matière de prix doit être déterminée par comparaison, selon l'une ou l'autre des formules prévues aux points i) et ii) de l'article VI:1 b) de l'Accord général.

Là encore, dans le présent différend, l'Indonésie a avancé exactement les mêmes points que le Japon, à savoir que le dumping est une discrimination par les prix, quelle que soit la base sur laquelle est calculée la valeur normale.

16. En réponse à la même liste de questions concernant les mesures antidumping, le Canada a dit que "[c]ette notion de discrimination sur le prix entre le marché d'exportation et le marché intérieur [était] à la base de la définition du dumping donnée à l'article VI de l'Accord général". Les États-Unis ont fait observer que "[l]es comparaisons de prix effectuées pour déterminer s'il y a discrimination en matière de prix ou pour fixer un droit antidumping [devaient] porter sur différentes ventes de l'entreprise accusée de dumping et jamais sur une moyenne des ventes de plusieurs entreprises soit sur le marché intérieur soit à l'exportation". Les points soulevés par les États-Unis sont conformes aux deux points avancés par l'Indonésie dans le présent différend: 1) le dumping est une discrimination par les prix et 2) le dumping est propre à une entreprise.

17. Deux points concernant l'idée généralement admise lors du Kennedy Round que le dumping était une discrimination par les prix revêtent une importance particulière. Le premier point est qu'aucune des parties ne fait mention de l'implication des pouvoirs publics dans l'examen du dumping, toute la discussion sur le dumping concernant le comportement des producteurs et

exportateurs individuels en matière de fixation des prix. Le deuxième point concerne le fait que lorsque la disposition relative à la "situation particulière du marché" a été négociée et incluse dans le Code antidumping de 1967, qui est finalement devenue l'article 2.2 de l'Accord antidumping, le point de vue qui a été exprimé était que le dumping était une discrimination par les prix pratiquée par des producteurs et exportateurs individuels. Le Groupe spécial devrait accorder davantage de poids aux déclarations faites par les gouvernements au sujet du sens du dumping à l'époque où la disposition relative à la "situation particulière du marché" avait été négociée qu'à la nouvelle interprétation intéressée avancée par l'Australie et certaines tierces parties dans le contexte d'un différend particulier.

18. Dans sa première communication écrite, l'Indonésie a établi que l'autorité chargée de l'enquête devait examiner si la comparabilité entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation était affectée, même s'il existait une "situation particulière du marché", et que l'Australie n'avait pas examiné s'il y avait un quelconque effet sur les prix intérieurs et les prix à l'exportation. Comme la Chine et la Corée l'ont toutes deux indiqué, une situation qui affecte de la même manière les prix à l'exportation n'est pas une "situation particulière du marché". La raison pour laquelle l'Australie n'a pas considéré cet aspect tient à son interprétation et son application de l'article 2.2 voulant que ledit article n'impose pas d'examiner si les prix à l'exportation sont affectés de la même manière par une "situation particulière du marché", de sorte qu'il peut néanmoins être déterminé s'il y a dumping. Comme l'Australie l'a expliqué, la Commission a constaté que l'utilisation des ventes intérieures n'était pas adéquate à cause de l'intervention des pouvoirs publics qui, d'après les allégations, avait abouti à des prix intérieurs faussés pour le papier pour copie A4. L'Australie admet qu'elle n'a pas examiné les ventes à l'exportation.

19. Dans sa première communication écrite, l'Indonésie a établi que les trois situations décrites à l'article 2.2 concernaient toutes des situations qui affectaient unilatéralement les prix sur le marché intérieur, ce qui veut dire qu'une situation comme celle dans laquelle un intrant affecte les prix intérieurs et les prix à l'exportation, ne peut pas constituer une "situation particulière du marché". L'Australie a essayé de réfuter l'argument de l'Indonésie en alléguant que lorsqu'un exportateur vendait à des prix inférieurs aux coûts sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation, ou que les volumes de ses ventes étaient faibles sur ces marchés, l'Accord antidumping permettait d'écarter le prix intérieur mais de garder le prix à l'exportation. L'Indonésie a réfuté la pertinence de l'argument de l'Australie parce que celle-ci n'avait pas réfuté l'argument que l'Indonésie avançait au sujet des deux autres exceptions décrites à l'article 2.2 comme étant des situations qui affectaient seulement le marché intérieur. Cependant, l'Indonésie n'a jamais allégué que l'article 2.2 n'imposait pas de tenir compte des ventes à l'exportation. Au contraire, l'Indonésie a fait valoir que la seule interprétation correcte de l'article 2.2 était que l'autorité chargée de l'enquête devait analyser les éléments de preuve afin de déterminer s'il était possible de procéder à une comparaison valable entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation.

20. L'Australie et certaines tierces parties notent que la "comparaison valable" vise uniquement à déterminer la valeur normale et qu'elle n'a rien à voir avec le prix à l'exportation. Or, comme la Chine le fait observer, ce qui doit être "valable", ce n'est pas le prix intérieur en soi, mais sa comparaison avec le prix à l'exportation. De même, la Corée dit que la valeur normale doit être déterminée au regard du prix à l'exportation, sinon la prescription imposant d'assurer une comparaison valable serait vidée de son sens. À l'appui de cet argument, la Chine et la Corée font toutes deux référence à la disposition de l'article 2.2 relative au "faible volume des ventes".

21. En résumé, lorsqu'il y a un faible volume des ventes sur le marché intérieur, l'article 2.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle compare le volume des ventes sur le marché intérieur au volume des ventes sur le marché d'exportation afin de déterminer si elles constituent 5% ou plus des ventes. La "comparaison valable" a donc lieu entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation. Par conséquent, il en est de même de la "comparaison valable" lorsqu'il existe une "situation particulière du marché". Dans ce cas, la "comparaison valable" doit être effectuée entre le prix des ventes intérieures et le prix des ventes à l'exportation.

22. L'Australie fait valoir que l'Indonésie n'a présenté aucune preuve démontrant que les prix intérieurs et les prix à l'exportation étaient affectés de la même manière par le prix du bois dont il était allégué qu'il était faussé. Ce n'est tout simplement pas exact. L'Indonésie a fait valoir dès le début que la nature du processus de production du papier pour copie A4 nécessitait l'utilisation du bois pour produire de la pâte, et de la pâte pour produire du papier. Elle a fait valoir en outre que les mêmes intrants étaient utilisés pour fabriquer du papier pour copie A4 vendu sur le marché

intérieur indonésien et exporté vers l'Australie. En fait, l'Australie elle-même a vérifié ce fait lors d'une visite effectuée sur place.

23. En fait, des éléments de preuve additionnels ont confirmé la conclusion que les prix intérieurs et les prix à l'exportation étaient affectés de la même manière même s'il existait une "situation particulière du marché". Comme l'Indonésie l'a indiqué dans sa première communication écrite, la Commission antidumping australienne avait recueilli des éléments de preuve dans le cadre de l'enquête sur l'existence d'un dommage qui montraient que le prix des importations de l'Australie en provenance de l'Indonésie était inférieur à ceux du marché intérieur australien et de toutes les autres importations.

24. En définitive, l'Australie concède qu'elle n'a même pas examiné si les prix intérieurs et les prix à l'exportation étaient affectés de la même manière. Cela signifie que si le Groupe spécial constatait que l'article 2.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine si une comparaison valable du prix intérieur avec le prix à l'exportation est nécessaire même s'il existe une "situation particulière du marché", l'interprétation et application que l'Australie fait de l'article 2.2 en l'espèce serait incompatible avec cette constatation.

25. L'Australie fait valoir qu'une "situation particulière du marché" est analogue à des situations impliquant des économies contrôlées par l'État et des économies autres que de marché. Elle fait abstraction de plusieurs différences fondamentales. Premièrement, le pouvoir discrétionnaire d'écarter les prix intérieurs dans le contexte tant d'une économie contrôlée par l'État que d'une économie autre que de marché n'était *pas* accordé au cas par cas. Deuxièmement, l'attribution du pouvoir discrétionnaire d'écarter les prix intérieurs était prévue dans des dispositions expresses. Troisièmement, la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 ne s'applique que dans les cas où l'État fixe les prix.

26. L'Australie fait aussi valoir qu'une "situation particulière du marché" est analogue à des situations impliquant des économies autres que de marché, en faisant référence au Protocole d'accession de la Chine. Mais là encore, l'interprétation faite par l'Australie de la disposition relative à la "situation particulière du marché" rendrait le champ de cette disposition bien plus large que l'application des dispositions du Protocole d'accession de la Chine.

27. Comme la Fédération de Russie et la Chine l'ont fait observer, le fait que la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 15 du Protocole d'accession de la Chine soient nécessaires démontre que l'interprétation que l'Australie donne de la disposition relative à la "situation particulière du marché" est erronée. Si la "situation particulière du marché" englobait l'influence ou l'interférence des pouvoirs publics sur les prix du marché, il ne serait pas nécessaire d'inclure une disposition séparée pour les économies contrôlées par l'État ou, comme la Chine l'a décrit, d'engager de "pénibles négociations pour introduire des dispositions à cette fin". Comme l'interprétation que l'Australie donne de l'expression "situation particulière du marché" est tellement large, elle englobe en fait davantage de comportements des pouvoirs publics que ceux qui sont visés dans le contexte d'une économie contrôlée par l'État ou d'une économie autre que de marché.

28. Dans le présent différend, l'Australie a déterminé qu'il n'était pas possible de procéder à une comparaison valable en comparant les prix du papier pour copie A4 sur le marché intérieur indonésien avec un point de repère. Comme l'Indonésie l'a établi, la comparaison valable est effectuée entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation pratiqués par le producteur individuel, comme le prévoit l'article 2.1. Même si sa comparaison n'était pas incompatible avec l'article 2.2, la manière dont l'Australie a interprété et appliqué l'article 2.2 est quand même erronée parce qu'elle a fondé sa constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché" sur les mêmes raisons que celle qu'elle a invoquées pour déterminer qu'il n'était pas possible de procéder à une comparaison valable.

29. Si l'Australie avait constaté que les prix du papier pour copie A4 sur le marché intérieur indonésien étaient supérieurs au point de repère ou conformes à celui-ci, elle n'aurait pas constaté l'existence d'une "situation particulière du marché". C'est pour cette raison qu'elle a constaté qu'il n'existait pas une "situation particulière du marché" en Chine.

30. L'interprétation et application de l'Australie et de certaines tierces parties privent de sens l'expression "du fait de" et le membre de phrase "de telles ventes ne permettent pas une

comparaison valable" qui figurent dans l'article 2.2, parce qu'elles rendent les expressions "situation particulière du marché" et "comparaison valable" équivalentes. Interpréter l'article 2.2 comme signifiant que l'existence d'une "situation particulière du marché" veut automatiquement dire qu'une valeur normale construite ou les ventes à destination d'un pays tiers seront utilisées rend inutiles l'expression "du fait de" et le membre de phrase "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". Dans le présent différend, l'interprétation de l'Australie assimilait l'existence d'une "situation particulière du marché" à l'incapacité de procéder à une comparaison valable, ce qui rend plusieurs termes conventionnels superflus. Comme la Fédération de Russie le relève, "les mots effectivement employés ... doivent donner sens et effet à tous ses termes". La Fédération de Russie cite en outre l'Organe d'appel qui a noté que "celui qui interprète un traité a le *devoir* de "lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à *toutes*, harmonieusement"". L'interprétation de l'Australie, qui ne donne pas un sens à tous les termes de l'article 2.2, est erronée.

III. L'interprétation par l'Australie de l'article 2.2.1.1 comme permettant à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les frais d'un producteur chaque fois qu'il existe une situation qui n'est pas "normale" est erronée

31. L'interprétation de l'article 2.2.1.1 par l'Australie est que l'autorité chargée de l'enquête peut écarter les registres d'un producteur lorsque les circonstances sont "autres que ce qui est normal et habituel" comme c'est le cas lorsqu'il existe une "situation particulière du marché". L'Australie allègue que, dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel n'a "explicitement pas exclu la possibilité" qu'il puisse exister des circonstances qui permettraient à l'autorité chargée de l'enquête d'écarter les registres d'un producteur. L'Indonésie examine d'abord les failles dans l'analyse textuelle de l'Australie et répond ensuite à l'allégation de l'Australie selon laquelle le fait d'écarter les frais d'un producteur pour des raisons autres que les deux exceptions expresses indiquées à l'article 2.2.1.1, c'est-à-dire s'il existe une "situation particulière du marché", est une question ouverte.

32. Le seul argument textuel de l'Australie est qu'il faut donner un sens au mot "normalement". Même si l'Australie a insisté sur la partie de la définition de ce terme relative aux "conditions normales" et "habituelles", dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, l'Organe d'appel a conclu que "le fait de nuancer une obligation par l'adverbe "normalement" ne modi[fiait] pas nécessairement la qualification de cette obligation comme constituant une "règle"".

33. Non seulement l'Australie fait abstraction du fait que le mot "normalement" peut être défini comme étant une "règle", mais elle ne tient pas compte non plus de l'utilisation, dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, de la locution conjonctive "à condition" ("provided" dans la version anglaise). Le mot "provided" en anglais ou la locution conjonctive "à condition" en français signifie "with the provision or condition (that)" (sous réserve ou pourvu (que)), "it being provided, stipulated, or arranged (that)" (étant prévu, stipulé ou convenu (que)); "on the condition, supposition, or understanding (that)" (à la condition, à supposer, étant entendu (que)). En incluant la locution "à condition", les rédacteurs subordonnaient délibéremment l'application de la règle énoncée à l'article 2.2.1.1, à savoir que les frais seront, en règle générale, c'est-à-dire "normalement", calculés en utilisant les registres du producteur, aux deux conditions qui suivent, à savoir que les registres soient tenus conformément aux principes GAAP et qu'ils reproduisent convenablement et suffisamment les frais encourus pour produire la marchandises considérée.

34. L'Australie fait valoir également que, dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel n'a pas exclu la possibilité qu'il puisse y avoir des raisons d'écarter les registres d'un producteur autres que celles qui sont indiquées à l'article 2.2.1.1. Il ne s'agit pas d'une description exacte de ce que l'Organe d'appel a dit ou fait. Celui-ci a simplement rappelé que l'UE s'appuyait sur la deuxième condition mentionnée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.

35. L'Australie fait valoir que le fait d'exiger les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli qui, d'après l'Australie, reflétaient la "situation particulière du marché", rendrait inutile le recours à une valeur normale construite. Mais cette question a déjà été tranchée par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, et le fait que le prix du *biodiesel* était fondé sur des ventes qui n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales est une distinction qui n'en est pas une. Cependant, la similitude fondamentale est que même si le prix d'un intrant est faussé par l'influence exercée par les pouvoirs publics et que la valeur normale est fondée sur une valeur normale

construite, l'autorité chargée de l'enquête doit quand même utiliser le prix de l'intrant consigné dans les registres du producteur si les deux conditions indiquées à l'article 2.2.1.1 sont remplies.

36. Il important de rappeler que le rejet des registres d'un producteur sur la base du caractère raisonnable des frais eux-mêmes n'est pas une question ouverte. Dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel a été clair lorsqu'il a décidé que les frais devaient tenir compte des frais engagés qui avaient une véritable relation avec la production et la vente du produit considéré. Comme la Chine le fait observer, le fait d'interpréter le mot "normalement" comme incorporant un critère du caractère raisonnable des frais rend inutile l'inclusion des deux conditions mentionnées après la locution "à condition" dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.

37. Dans le présent différend, l'Australie a rejeté les frais de Indah Kiat et de Pindo Deli parce qu'ils n'étaient pas raisonnables. Il importe peu que l'Australie décrive maintenant cette situation comme n'étant pas normale du fait de l'existence d'une "situation particulière du marché", la raison invoquée dans la détermination pour que l'Australie écarte le coût de la pâte consigné dans les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli était que ce coût était inférieur à un prix de la pâte servant de point de repère, ce qui signifiait, d'après l'Australie, qu'il ne tenait pas compte du coût sur un marché concurrentiel. C'est un critère du caractère raisonnable que l'Australie a appliqué, le même que celui que l'UE a appliqué et que l'Organe d'appel a rejeté dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*.

IV. L'Australie n'a pas calculé le coût de production du papier pour copie A4 en Indonésie

38. Il n'apparaît pas que l'Australie s'inscrive en faux contre l'argument de l'Indonésie selon lequel l'article 2.2 impose de calculer le coût de production en Indonésie. L'Australie allègue qu'elle a calculé un coût de production en Indonésie parce qu'elle a effectué certains ajustements. Mais aucun de ces ajustements ne se rapporte à l'obtention du coût de production en Indonésie. En fait, les ajustements étaient nécessaires pour convertir certains éléments de façon à pouvoir les exprimer sur une base équivalente. L'élimination de ces éléments par l'Australie n'avait rien à voir avec le calcul du coût de production de la pâte en Indonésie. Le coût ajusté utilisé par l'Australie était le coût de production f.a.b. de la pâte en Amérique du Sud et au Brésil et non le coût de production de la pâte de Indah Kiat ou de Pindo Deli en Indonésie.

V. L'Australie n'a pas réfuté l'allégation de l'Indonésie selon laquelle une violation de l'article 2 dans le calcul de la marge de dumping entraîne une violation du texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994

39. Dans sa première communication écrite, l'Indonésie a établi l'existence d'une incompatibilité avec le texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que l'Australie a calculé et imposé des droits antidumping dépassant ceux qui étaient autorisés en vertu de l'article 2. Le seul élément avancé par l'Australie à titre de réfutation était que cette allégation dépendait de l'établissement d'une incompatibilité avec l'article 2. Par conséquent, si le Groupe spécial constate que l'Australie a agi d'une manière incompatible avec l'article 2, il devrait aussi constater que l'Australie a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE L'INDONÉSIE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. L'Indonésie a démontré que les actions de l'Australie violaient l'article 2.2 parce qu'elles étaient fondées sur une interprétation erronée de la "situation particulière du marché"

40. La première allégation de l'Indonésie est que l'Australie a fondé son application des droits antidumping sur une interprétation erronée de l'expression "situation particulière du marché" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, interprétation qui n'est conforme à aucune interprétation correcte de cette expression. Pour appliquer des droits antidumping aux importations de papier pour copie A4 provenant d'exportateurs indonésiens, l'Australie a constaté à tort qu'il existait une situation particulière du marché" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, même

s'il n'y avait pas sur le marché intérieur de situation susceptible d'avoir une incidence sur la marge de dumping calculée en déduisant les prix des ventes à l'exportation des prix des ventes intérieures. Pour que sa première allégation aboutisse, il suffit que l'Indonésie établisse qu'aucune interprétation correcte de l'expression "situation particulière du marché" ne pourrait inclure une situation du marché qui ne pouvait rien changer à la marge de dumping obtenue en comparant les prix des ventes à l'exportation avec les prix des ventes intérieures.

41. L'Australie conteste l'emploi du mot "exceptional" (exceptionnel) utilisé par l'Indonésie pour résumer les diverses définitions que les dictionnaires donnent du terme "particular" (particulier). Elle établit une distinction qui n'en est pas une, parce que le Groupe spécial pourrait remplacer n'importe laquelle des définitions suivantes du mot "particular" (particulier) figurant dans la première communication de l'Indonésie et obtenir quand même le même résultat: "distinguished in some way among others of the same kind" (qui se distingue d'une certaine façon des autres éléments du même type); "not ordinary" (qui n'est pas habituel); "worthy of notice, remarkable" (qui est digne d'être mentionné, remarquable); ou "special" (spécial).

42. L'Australie conteste aussi l'emploi du terme "unilateral" (unilatéral) par l'Indonésie, mais embrouille les choses en l'assimilant à l'un des arguments de l'Indonésie relatifs au sens ordinaire. Or, l'Indonésie a fait valoir que l'expression "situation particulière du marché" devait être interprétée comme étant "unilateral" (unilatérale), c'est-à-dire comme n'affectant que les ventes intérieures, compte tenu du contexte, y compris le contexte constitué par les deux autres exceptions prévues à l'article 2.2 qui permettent de ne pas tenir compte des prix intérieurs. L'Indonésie n'a jamais fait valoir que le caractère "unilatéral" d'une "situation particulière du marché" était fondé sur une analyse du sens ordinaire, et l'allégation de l'Australie à cet égard est erronée et trompeuse.

43. Enfin, l'Australie s'élève contre les références faites par l'Indonésie au fait que l'historique de la négociation ne dit rien sur le sens de l'expression "situation particulière du marché" et fait valoir combien cela contraste fortement avec le long débat auquel a donné lieu le dumping par les intrants. L'Indonésie n'a pas proposé de définition d'une "situation particulière du marché" fondée sur le silence de l'historique de la négociation dont l'Australie n'a notamment pas réfuté l'existence. Peu importe si l'intervention alléguée des pouvoirs publics en l'espèce peut ou non être qualifiée de forme de dumping par les intrants, ce que l'Indonésie tenait à faire valoir, c'était que les efforts faits pour réglementer ce comportement avaient suscité d'abondantes discussions.

44. L'Indonésie relève que, même si l'Australie allègue qu'elle s'est fondée sur le prix servant de point de repère régional du papier pour copie A4 et pas seulement sur le bas prix du bois utilisé comme intrant pour étayer sa constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché", elle a pourtant reconnu dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond que sa constatation ne s'appuyait sur aucun autre programme ou aucune autre politique des pouvoirs publics affectant le marché du papier pour copie A4 que les programmes et politiques qui avaient pour effet de faire baisser le coût et le prix des grumes et de la pâte de feuillus.

45. L'Australie allègue par ailleurs à tort dans sa deuxième communication écrite que l'Indonésie a changé les arguments avancés à l'appui de ses première et deuxième allégations. Au contraire, l'Indonésie a fait valoir dès le début, dans sa première allégation, que l'interprétation par l'Australie des termes conventionnels "situation particulière du marché" était erronée et, même s'il existait une "situation particulière du marché", dans sa deuxième allégation, elle a fait valoir que l'Australie interprétait mal l'article 2.2 parce qu'il était possible de procéder à une comparaison valable du prix intérieur avec le prix à l'exportation.

46. En s'inscrivant en faux contre l'interprétation de l'Indonésie, l'Australie réaffirme son point de vue erroné selon lequel s'il existe une "situation particulière du marché", les ventes intérieures ne permettent pas, en soi, une comparaison valable. Comme l'Indonésie l'a fait valoir, le Groupe spécial doit rejeter l'interprétation proposée par l'Australie parce que cette dernière donne une lecture qui exclut l'expression "du fait" et le membre de phrase "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable" de l'article 2.2.

47. L'Australie fait aussi valoir que l'Indonésie a fait un amalgame de l'expression "situation particulière du marché" et du membre de phrase "ne permet pas une comparaison valable". Une fois de plus, l'Australie ne saisit pas l'argument de l'Indonésie qui était que le sens de l'expression "situation particulière du marché" pouvait se comprendre dans le contexte du reste de l'article 2.2,

y compris le membre de phrase "ne permet pas une comparaison valable". L'Indonésie a établi, sur la base d'une analyse qui était pleinement compatible avec la Convention de Vienne, qu'une "situation particulière du marché" était "une combinaison de circonstances exceptionnelle qui se présente dans une région géographique". Une telle situation affecte le marché dans le cas des ventes intérieures de l'exportateur et peut donc empêcher une comparaison valable en rendant les ventes intérieures impropres à une comparaison valable, mais elle ne signifie pas, en soi, qu'il n'est pas possible de procéder à une comparaison valable.

II. L'Indonésie a démontré que les actions de l'Australie violaient l'article 2.2 parce qu'elles se fondaient sur une interprétation erronée de cette disposition

48. L'Indonésie a établi dans sa deuxième allégation que l'interprétation générale de l'article 2.2 de l'Accord antidumping par l'Australie, dans la mesure où elle se rapporte au rejet des prix intérieurs du fait de l'existence d'une "situation particulière du marché", était erronée. L'Australie essaye d'avancer de nombreuses justifications dans sa deuxième communication écrite, mais elles ne servent à rien.

49. Pendant les négociations du Kennedy Round qui ont abouti au Code antidumping où figurait pour la première fois l'exception relative à la "situation particulière du marché", le Groupe des politiques antidumping du GATT a clairement indiqué que le dumping était une discrimination par les prix. La Communauté économique européenne, le Canada, les États-Unis et le Japon, entre autres, ont fait part de leurs vues lors de ces négociations.

50. En particulier, la délégation du Japon a clairement expliqué devant le Groupe des politiques antidumping que les trois méthodes de détermination de la valeur normale exposées à l'article VI du GATT se rapportaient toutes à la détermination de l'existence d'une discrimination par les prix, que l'existence de cette discrimination soit déterminée par l'évaluation de la différence entre le prix à l'exportation et le prix intérieur, ou par l'évaluation de la différence entre le prix à l'exportation et l'une des deux autres valeurs de remplacement des prix intérieurs "prévues aux points i) et ii) de l'article VI:1 b) de l'Accord général". L'analyse combinée par l'Indonésie de l'historique de la négociation, du contexte fourni dans diverses autres dispositions de l'Accord antidumping, et de l'objet et du but dudit accord montre que l'ensemble de l'Accord vise à permettre de déterminer de manière fiable et exacte si des exportateurs pratiquent la discrimination par les prix entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation.

51. Dès lors que l'on saisit le point essentiel, à savoir que le dumping est une discrimination par les prix, il devient aussi évident que la comparaison entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation d'un exportateur a pour but de déterminer si cet exportateur pratique la discrimination par les prix entre le marché intérieur et le marché d'exportation et, dans l'affirmative, avec quelle marge, et qu'une "comparaison valable" est une comparaison qui permet d'atteindre ce but. Lorsque le prix obtenu par l'exportateur pour ses ventes intérieures résulte de transactions effectuées au cours d'opérations commerciales normales, qui sont conformes à la pratique commerciale normale et réalisées en fonction des critères du marché mais néanmoins compliquées par une certaine situation affectant la manière dont l'exportateur réalise ses ventes sur le marché intérieur, de sorte que le prix contractuel formel de ces ventes intérieures ne représente pas dûment la valeur obtenue par l'exportateur lors de la vente, la comparaison du prix contractuel formel des ventes intérieures avec le prix à l'exportation ne servira pas alors à déterminer si l'exportateur pratique la discrimination par les prix et, si tel est le cas, avec quelle marge, de sorte qu'il est logique d'utiliser un prix de remplacement qui représentera probablement une meilleure estimation de ce que serait le prix intérieur en l'absence de cette "situation particulière du marché".

52. On peut ramener cette notion à sa forme la plus simple en reconnaissant que, pour déterminer de manière appropriée si un exportateur pratique le dumping et quelle est la marge de dumping, il faut effectuer une simple soustraction, l'équation étant que le prix intérieur moins le prix à l'exportation est égal à la marge de discrimination par les prix ou marge de dumping. Si une situation affecte les deux nombres situés de part et d'autre du signe de soustraction, la différence obtenue en soustrayant le deuxième nombre du premier ne change pas. Si une situation affecte seulement le premier terme et non le nombre déduit, l'existence de la situation change alors effectivement la différence obtenue en soustrayant le deuxième nombre du premier.

53. L'Australie allègue qu'elle examine effectivement si le prix intérieur permettrait une comparaison valable avec le prix à l'exportation. Cette affirmation est trompeuse car l'Australie n'examine pas en fait les effets de la "situation particulière du marché" sur le prix intérieur par rapport à ses effets sur le prix à l'exportation. Autrement dit, elle n'examine pas si ou comment la "situation particulière du marché" affecte l'équation – elle fait la détermination *per se* que le prix intérieur n'est pas adéquat pour une comparaison du fait de la "situation particulière du marché" alléguée.

54. L'Australie répète que l'Indonésie n'a pas prouvé que les intrants à bas prix affectaient de la même manière les prix des ventes intérieures et les prix des ventes à l'exportation. Cependant, les éléments de preuve montrent que les prix des importations de papier pour copie A4 en Australie en provenance d'un ou de plusieurs producteurs indonésiens étaient inférieurs à ceux des importations de toute autre provenance, sauf dans le cas d'un seul exportateur, et même dans ce cas, les importations en provenance d'un ou de plusieurs producteurs indonésiens étaient quand même meilleur marché que les importations en provenance de ce seul exportateur thaïlandais pendant 7 des 12 mois de la période couverte par l'enquête.

55. Les principes de base de l'économie étayent la position de l'Indonésie concernant les effets égaux. Cette théorie économique, à savoir qu'une subvention intérieure ou la disponibilité d'intrants à bas prix auraient le même effet sur les frais des exportateurs liés à leurs ventes intérieures et sur leurs frais liés aux ventes à l'exportation, a été accepté par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*. Dans ce différend, l'Organe d'appel devait décider si l'application simultanée d'un droit compensateur pour neutraliser une subvention intérieure et d'un droit antidumping pour neutraliser une marge de dumping sur la base d'une valeur normale calculée en utilisant la méthode du coût du pays de substitution, sans effectuer d'ajustement pour tenir compte du double comptage, constituait une violation de l'obligation de percevoir des droits compensateurs "dont les montants seront appropriés" qui est énoncée à l'article 19.3 de l'Accord SMC. La question avait nécessité une analyse des effets des subventions intérieures. Le Groupe spécial avait fait observer qu'une subvention intérieure réduirait le coût de production de toutes les unités de production et permettrait au producteur de réduire ses prix sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation. L'Organe d'appel en est convenu.

56. Dans le présent différend, la seule différence est qu'il n'y a pas une subvention intérieure, mais un intrant à bas prix, qui a le même effet sur les frais de l'exportateur pour toutes les marchandises, peu importe si le papier pour copie A4 est vendu sur le marché d'exportation ou sur le marché intérieur. Comme la réduction des coûts bénéficie à un producteur pour toutes les unités produites indépendamment du point de savoir si elles sont en fin de compte vendues sur le marché intérieur ou sur le marché d'exportation, la réduction de coût fait baisser les coûts et le prix minimum auquel le producteur est prêt à fournir le produit. Par conséquent, l'existence d'une pâte à bas prix aura la même incidence sur le comportement du producteur de papier pour copie A4 pour les ventes intérieures comme pour les ventes à l'exportation: elle réduit le montant que le fournisseur est prêt à accepter en échange de la fourniture d'une unité additionnelle. En présence d'une subvention intérieure qui affecte les deux côtés de l'équation de la marge de dumping, une comparaison du prix intérieur et du prix à l'exportation pour déterminer s'il y a discrimination par les prix peut donc être effectuée d'une manière valable.

57. L'Australie fait valoir que l'Indonésie donne une lecture qui exclut le mot "valable" du membre de phrase "permettent une comparaison valable". Cependant, l'allégation de l'Australie est fondée sur une hypothèse, dont l'Indonésie a déjà établi qu'elle était viciée, à savoir que l'existence d'une "situation particulière du marché", *per se*, signifie que les prix intérieurs ne peuvent pas être comparés aux prix à l'exportation. Comme l'Indonésie l'a aussi démontré, et l'Australie en convient, le mot "valable" renvoie à la comparaison mentionnée à l'article 2.1. Comme il est indiqué précédemment, les points de vue des parties divergent sur le point de savoir si l'Accord antidumping définit le "dumping" comme étant autre chose qu'une discrimination par les prix. L'Indonésie a établi que la définition et la notion de "dumping" dans l'Accord antidumping se limitaient à la discrimination par les prix.

58. L'Australie fait valoir que l'expression "comparaison valable" a trait au point de savoir s'il est adéquat d'utiliser seulement les ventes et les prix sur le marché intérieur, et que cette interprétation est confirmée par les deux autres situations indiquées à l'article 2.2 qui permettent d'écarter les ventes intérieures. L'Australie a tort. La première situation mentionnée à l'article 2.2 est le cas où

aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales. Il n'y a aucune vente à comparer parce qu'il a été constaté que toutes les ventes avaient lieu en dehors d'opérations commerciales normales du fait de l'application de l'article 2.1. L'article 2.2 tient simplement pour acquis qu'aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales, ce qui est la raison pour laquelle le membre de phrase "aucune vente … au cours d'opérations commerciales normales" n'est pas liée grammaticalement au membre de phrase "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". Il n'y a aucune possibilité de comparaison avec les ventes à l'exportation parce qu'il n'y a aucune vente intérieure à comparer. Cependant, si l'interprétation de l'Australie était correcte, c'est-à-dire si une "comparaison valable" signifie que les ventes intérieures sont "inadéquates", le membre de phrase "aucune vente … au cours d'opérations commerciales normales" serait lié au membre de phrase "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". L'article 2.2 dirait alors que les ventes ayant lieu en dehors d'opérations commerciales normales ne permettent pas une comparaison valable. Mais ce n'est pas ce que dit l'article 2.2. En fait, l'emploi de l'expression "comparaison valable" à l'article 2.2 ne veut pas dire que les ventes ayant lieu en dehors d'opérations commerciales normales sont inadéquates et, de la même manière, cette expression ne peut être correctement interprétée comme signifiant que les ventes effectuées lorsqu'il existe une situation particulière du marché ou les ventes dont les volumes sont faibles sont forcément inadéquates. En fait, l'expression "comparaison valable" renvoie à la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de déterminer s'il y a dumping, comme l'Indonésie l'a établi.

59. En alléguant que dans une situation impliquant un faible volume des ventes, le seul élément à considérer est le volume des ventes intérieures, l'Australie fait abstraction à tort de la note de bas de page 2 relative à l'article 2.2, qui précise que la question de savoir si le volume des ventes intérieures est suffisant pour permettre une comparaison valable est une question de preuve. La seule question de preuve plausible est celle de savoir si le volume des ventes intérieures est suffisant pour être comparé aux ventes à l'exportation. Autrement dit, l'élément à considérer en matière de preuve exige de comparer les ventes intérieures avec les ventes à l'exportation.

60. L'Australie interprète et applique à tort l'article 2.2 de manière à ce que lorsqu'il existe une "situation particulière du marché", ces ventes, en soi, ne soient pas utilisées comme base de la valeur normale. C'est ce qui ressort clairement de la déclaration de l'Australie selon laquelle le membre de phrase "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable" définit quand les ventes intérieures devraient ou non être utilisées.

61. L'Australie allègue de façon erronée que l'Indonésie a fait valoir que la possibilité d'effectuer des comparaisons les rendait valables. L'Australie fait erreur. L'Indonésie a fait valoir dans le cadre de sa première allégation que les politiques des pouvoirs publics dans le présent différend dont il est allégué qu'elles aboutissaient à des intrants à bas prix ne constituaient pas une "situation particulière du marché". L'Indonésie a fait valoir dans le cadre de sa deuxième allégation qu'il était possible de déterminer l'existence d'une discrimination par les prix dans le présent différend parce que le même intrant était utilisé pour produire du papier pour copie A4 qui était vendu en Indonésie et en Australie et que, par conséquent, il était possible d'effectuer une "comparaison valable". L'Indonésie n'a jamais affirmé qu'il n'était pas possible d'effectuer une comparaison valable s'il existait une "situation particulière du marché" (comme l'Indonésie l'a définie dans sa première allégation). De même, l'Indonésie n'a jamais allégué que la possibilité d'effectuer des comparaisons de prix les rendait automatiquement valables. En fait, la position de l'Indonésie, qui est compatible avec l'article 2.2, est que la question de savoir s'il est possible d'effectuer une comparaison valable des prix nécessite un examen des effets d'une "situation particulière du marché" sur les coûts intérieurs et sur les coûts à l'exportation.

62. L'Australie reconnaît que l'expression "comparaison valable" figurant à l'article 2.2 renvoie à l'article 2.1, mais elle fait valoir dans sa deuxième communication écrite que cette expression devrait s'entendre comme "inadéquate", en dépit du fait que ce terme ne figure dans le texte d'aucune des dispositions citées par l'Australie comme contexte, et qu'il contredit directement les définitions du dictionnaire données par l'Australie pour l'expression "comparaison valable". Les rédacteurs de l'article 2.2 n'ont pas utilisé le terme "inadéquat", alors qu'ils auraient facilement pu le faire, mais ils ont employé à la place l'expression "comparaison valable" – qui fait explicitement référence à la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation indiquée à l'article 2.1. L'Australie fait valoir que deux circonstances font que les prix intérieurs sont inadéquats et ne peuvent donc pas permettre une "comparaison valable".

63. D'après l'Australie, la première circonstance est une intervention des pouvoirs publics qui fausse les coûts et les prix, ce qui, à son avis, ressort clairement du contexte fourni par la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994. Mais cette note est exceptionnelle et devrait être considérée comme telle; elle ne devrait pas être interprétée d'une manière qui modifierait fondamentalement le sens de l'Accord antidumping, comme l'Australie incite le Groupe spécial à le faire.

64. La deuxième circonstance invoquée par l'Australie est le but de l'article 2.2 qui, d'après l'Australie, est de "définir quand il doit être considéré que le prix intérieur n'est pas un "prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales"". L'article 2.2 ne comprend aucune disposition précisant quand les prix intérieurs ne sont pas pratiqués au cours d'opérations commerciales normales; c'est une question qui relève uniquement de l'article 2.2.1. L'article 2.2 définit deux situations qui peuvent ou non permettre aux autorités d'utiliser les ventes à un pays tiers ou une valeur normale construite, selon qu'il est ou non possible de procéder à une comparaison valable entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation. Là encore, l'article 2.2 ne précise pas quand il est considéré que le prix intérieur n'est pas comparable.

65. L'Australie a tort d'interpréter l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping comme ayant pour but d'indiquer quand il n'y a pas de "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". L'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping indique plutôt de manière plus précise quand il est ou n'est pas admissible de déroger à l'utilisation des prix des ventes intérieures comme base de la valeur normale. Après l'ajout de l'Accord antidumping aux règles, la règle énoncée à l'article VI du GATT doit être interprétée et mise en œuvre dans les limites fixées par la codification à l'article 2.2.

66. L'Australie s'appuie sur le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* concernant les caractéristiques des ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales et qui, par conséquent, sont inadéquates pour déterminer la valeur normale. Autrement dit, l'interprétation de l'Australie s'appuie sur exactement les mêmes facteurs pour déterminer s'il faut exclure les ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales et les ventes effectuées dans une "situation particulière du marché".

III. L'Indonésie a démontré que les actions de l'Australie violaient l'article 2.2.1.1 parce qu'elles sont fondées sur une interprétation erronée de cette disposition

67. Dans sa troisième allégation, l'Indonésie conteste l'interprétation par l'Australie de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping au motif qu'elle était erronée parce qu'elle permettait à l'Australie de remplacer le prix réel de la pâte consigné dans les livres et registres du producteur par un prix de la pâte servant de point de repère en dépit du fait que les registres étaient tenus conformément aux principes GAAP de l'Indonésie et tenaient compte raisonnablement du coût de production du papier pour copie A4. L'Australie réplique que le mot "normalement" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 lui donne le pouvoir de le faire.

68. En réponse, l'Indonésie a établi que le mot "normalement", tel qu'il était employé conjointement avec l'expression "à condition" dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, signifiait qu'il était dans l'intention des rédacteurs de souligner qu'il ne pouvait être dérogé à la règle établissant que les frais seraient calculés sur la base des registres des producteurs que dans deux circonstances – les registres n'étaient pas tenus conformément aux principes GAAP ou ils ne reproduisaient pas suffisamment les frais engagés pour produire la marchandise considérée. Il n'est tout simplement pas juste de dire que l'Indonésie a donné une lecture qui excluait le mot "normalement" de l'article 2.2.1.1 ou a fait abstraction du fait que le mot "normalement" était un adverbe qui nuançait l'auxiliaire "seront". L'interprétation de l'Indonésie donne tout son sens aux mots et à la structure grammaticale de la première phrase de l'article 2.2.1.1.

69. L'Australie fait valoir que les rédacteurs auraient pu omettre le mot "normalement" et aboutir au même résultat. Cette interprétation est erronée parce que les rédacteurs ont inclus le mot "normalement" en même temps que l'expression "à condition" pour souligner que l'article 2.2 énonçait une règle. En effet, d'autres dispositions de l'Accord antidumping emploient la même structure et, comme dans l'article 2.2.1.1, l'utilisation du mot "normalement" souligne qu'il ne peut être dérogé à la règle que dans les circonstances indiquées. La note de bas de page 2 relative à l'article 2.2 est rédigée d'une manière similaire à l'article 2.2.1.1. Elle emploie l'expression "seront

normalement" pour introduire la règle des 5% ou plus qui permet à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser les ventes intérieures. Cependant, l'article 2.2 nuance cette règle en disposant qu'elle fait l'objet d'une exception, qui est introduite par l'expression "à condition". De même, la structure de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, qui régit le caractère négligeable, est similaire à celle de l'article 2.2.1.1 et de la note de bas de page 2 relative à l'article 2.2, puisqu'elle énonce la règle des 3% pour le caractère négligeable (introduite par l'expression "sera normalement") suivie par l'exception pour les enquêtes impliquant plusieurs pays dont les importations seraient individuellement négligeables (introduite par l'expression "à moins que").

70. À part dire qu'il ne reposait pas sur le sens du mot "normalement", lequel n'est pas en cause dans le présent différend, l'Australie ne peut expliquer pourquoi le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* ne serait pas le même pour interpréter l'article 2.2.1.1 comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise le coût de l'intrant consigné dans les registres d'un producteur même si le prix de l'intrant est faussé et que toutes les ventes intérieures ont lieu en dehors d'opérations commerciales normales. De même, le raisonnement tenu par les Groupes spéciaux dans les affaires *UE – Biodiesel (Indonésie)* et *Ukraine – Nitrate d'ammonium* est également pertinent parce que dans ces deux différends, les Groupes spéciaux ont constaté que l'article 2.2.1.1 exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise les registres du producteur malgré le coût faussé d'un intrant. L'Australie ne réussit pas non plus à rendre moins pertinent le raisonnement tenu dans les affaires *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle* et *Chine – Produits à base de poulet de chair*.

71. Dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, la question était celle de savoir si un délai inférieur à six mois était suffisant parce que, comme les États-Unis l'ont fait valoir dans ce différend et que l'Australie le fait valoir en l'espèce, la présence du mot "normalement" signifiait que le délai de six mois n'était pas une règle. L'Organe d'appel a rejeté ce point de vue et déterminé qu'il n'était possible de s'écarter de la règle des six mois que sur la base de l'exception indiquée dans la même disposition. Autrement dit, la présence du mot "normalement" ne créait pas une exception séparée et sans limitation à cette règle comme l'Australie fait valoir que c'est le cas dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.

72. L'Australie allègue qu'il n'est pas pertinent que l'Indonésie s'appuie sur l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair* parce que le Groupe spécial examinait la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 et qu'il n'a pas dit que le fait de ne pas tenir compte de l'une ou des deux conditions de la deuxième phrase était le seul cas où l'autorité chargée de l'enquête pouvait écarter les registres du producteur. Mais il est impossible de concilier l'interprétation de l'Australie avec ce que le Groupe spécial a effectivement dit. Ce dernier a examiné l'emploi du mot "normalement" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 et a ensuite conclu qu'il signifiait que les deux seules exceptions permises par cet article étaient celles qu'il prévoyait.

IV. L'Indonésie a démontré que les actions de l'Australie violaient l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce que l'Australie n'a pas calculé un coût de production dans le pays d'origine, c'est-à-dire en Indonésie.

73. Dans sa quatrième allégation, l'Indonésie a établi que l'utilisation par l'Australie du prix de la pâte de feuillus produite au Brésil et en Amérique du Sud (prix franco à bord (f.a.b.) Brésil/Amérique du Sud) était incompatible avec l'article 2.2, qui exigeait que le coût de production soit calculé dans le pays d'origine, c'est-à-dire en Indonésie. Tout d'abord, l'Indonésie a fait valoir que le Groupe spécial devait rejeter la tentative tardive faite par l'Australie dans sa deuxième communication écrite de verser au dossier du présent différend de nouveaux éléments de preuve. L'Indonésie a également contesté les éléments de preuve, tel qu'ils étaient libellés, au motif qu'ils n'étaient pas fiables.

74. De plus, l'Indonésie a contesté, en raison de son incompatibilité avec l'article 2.2, l'utilisation par l'Australie du prix de la "pâte de feuillus originaire de l'Amérique du Sud et du Brésil" comme valeur de remplacement du coût de production en Indonésie.. L'Indonésie a aussi contesté, en raison de son incompatibilité avec l'article 2.2, le fait que l'Australie n'a pas tenu compte du fait que les producteurs indonésiens étaient intégrés ou affiliés à des producteurs de pâte en ne déduisant pas les bénéfices du point de repère pour la pâte.

V. L'Indonésie a démontré que l'Australie avait violé l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT en imposant des droits antidumping supérieurs aux taux légalement justifiables

75. L'Indonésie a établi l'existence de multiples violations de l'article 2, ce qui veut dire que l'Australie a violé l'article 9.3 et l'article VI:2, et que les avantages résultant pour l'Indonésie de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, y compris les consolidations tarifaires pertinentes prévues au titre de ce dernier, se trouvent annulés et compromis du fait que l'Australie a manqué à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DE L'INDONÉSIE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

76. Au cours de la deuxième réunion de fond, l'Australie a admis un certain nombre de points qui confirment que son action est incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Premièrement, elle convient que son interprétation de l'expression "situation particulière du marché" s'applique à toute situation sur un marché qui n'est pas acceptable. L'éventail de situations couvertes par une telle définition n'a pas de limites et est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, l'Australie convient qu'elle n'a pas besoin de comparer, ni même d'examiner, si le prix à l'exportation est affecté par la "situation particulière du marché". Si l'interprétation excessivement élargie de l'Australie était retenue, ce ne serait qu'une question de temps avant que l'exception consistant à utiliser une valeur de substitution, sous la forme d'une valeur normale construite, plutôt que le prix intérieur réel, ne devienne la règle.

77. L'Australie fait valoir que le Groupe spécial doit se prononcer en sa faveur pour répliquer aux cas d'intervention des pouvoirs publics qui affectent le prix intérieur d'un produit et qui n'entrent peut-être pas dans le champ d'application de l'Accord SMC ou ne relèvent pas des dispositions de l'Accord antidumping faisant référence aux actions des pouvoirs publics. Mais si les Membres ne sont pas convenus de réglementer l'intervention des pouvoirs publics au moyen de l'Accord SMC ou de l'Accord antidumping, il est erroné de faire valoir que l'intervention des pouvoirs publics devrait néanmoins être visée.

78. L'interprétation par l'Australie du mot "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1 est de la même manière inquiétante. Aucun pays, y compris l'Australie, ne peut remettre en question le fait que l'article 2.2.1.1 énonce deux conditions pour ne pas utiliser les frais d'un producteur. La première est que les registres dans lesquels ces frais sont consignés ne sont pas tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés. La deuxième est que ces frais ne tiennent pas compte raisonnablement du coût de production de la marchandise faisant l'objet de l'enquête. L'Australie fait valoir que le mot "normalement" veut dire qu'il existe une troisième exception à l'utilisation des frais d'un producteur, une exception qui est toutefois plus large et bien moins définie que les deux autres raisons, et qui s'applique chaque fois que quelque chose n'est pas "normal" sur le marché.

79. Les interprétations de l'article 2.2 et 2.2.1.1 avancées par l'Australie dans le présent différend ne sont rien d'autre qu'une tentative de réécrire l'Accord antidumping afin de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'écarter à sa guise les ventes intérieures d'un producteur puis les frais du producteur national.

80. Le moyen de défense de l'Australie concernant la manière dont elle a calculé le coût de remplacement de la pâte de feuillus, qui s'appuie sur des renseignements qu'elle a versés au dossier dans sa deuxième communication écrite, ne montre pas que l'Australie a calculé le coût de production en Indonésie pour les producteurs visés par l'enquête, ce qui est contraire à l'article 2.2. L'Australie allègue qu'elle ne l'a fait que pour répondre à un énoncé de l'Indonésie dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial. C'est inexact. L'Australie s'est appuyée sur ces renseignements au paragraphe 228 de sa première communication écrite et dans la décision de l'autorité chargée de l'enquête, mais ne les a versés au dossier que beaucoup plus tard. Enfin, les violations de l'article 2 par l'Australie entraînent une violation de l'article 9.3 parce que l'Australie a imposé des droits antidumping en dépassement de ce que l'Accord antidumping autorise.

ANNEXE B-4

DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ
DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE

I. L'AUSTRALIE A AGI D'UNE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 EN ÉCARTANT LES PRIX INTÉRIEURS INDONÉSIENS POUR DÉTERMINER LA "VALEUR NORMALE"

A. L'Australie a correctement établi qu'il existait une "situation particulière du marché"

1. L'interprétation correcte de l'expression "situation particulière du marché" suivant la Convention de Vienne est toute condition, conjoncture ou combinaison de circonstances concernant l'achat et la vente du produit similaire (à savoir le papier pour copie A4) sur le marché du pays exportateur (c'est-à-dire l'Indonésie) qui est distinguable et non générale.[1]

2. L'Indonésie a tort de faire valoir que la constatation de la Commission antidumping concernant la "situation particulière du marché" "se limitait au bois et à la pâte de feuillus"[2] et "était uniquement fondée sur le prix d'un intrant.[3] Elle comprenait plutôt les éléments suivants; a) le coût et le prix réduits des grumes et de la pâte de feuillus ne représentaient pas, à eux seuls, la "situation particulière du marché"[4]; b) le fait que le prix du papier pour copie A4 en Indonésie était artificiellement bas[5], se situait nettement en deçà des points de repère régionaux[6] et tenait compte du coût et du prix réduits des grumes et de la pâte de feuillus en Indonésie dus aux programmes et politiques des pouvoirs publics indonésiens[7] faisait intégralement partie de la constatation relative à la "situation particulière du marché"; c) le rapport final indiquait expressément que "les bas coûts de l'intrant [n'étaient] pas, à eux seuls, les déterminants d'une situation du marché"[8], que "l'évaluation d'une situation du marché concer[nait] principalement le marché intérieur des produits similaires"[9] et que "les conditions existant sur le marché d'un intrant important qui ne fauss[aient] pas le marché des produits similaires ne donne[raient] pas lieu à une constatation relative à la situation du marché".[10,11] Il n'est donc pas vrai non plus que la Commission antidumping a constaté que le fait qu'"un intrant à bas prix [était] tout autant utilisé pour produire du papier pour copie A4 pour le marché intérieur que pour le marché d'exportation constitu[ait] [la] "situation particulière du marché"".[12]

B. L'Australie a correctement constaté que, du fait de la "situation particulière du marché", les ventes intérieures ne "permett[aient] pas une comparaison valable"

3. Le membre de phrase "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable" figurant à l'article 2.2 n'est pas défini dans l'Accord antidumping, et aucune méthode particulière n'est prescrite pour déterminer si les ventes intérieures permettent, ou ne permettent pas, une comparaison valable avec le prix à l'exportation. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la méthode à utiliser, à condition que cette

---

[1] Australie, première communication écrite, paragraphes 97 à 106.
[2] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.
[3] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 13.
[4] Australie, réponse écrite à la question n° 6 après la première réunion de fond avec les parties, note de bas de page 29.
[5] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.7.4, page 153; et section A2.9.2.2, page 167.
[6] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.9.4, page 173.
[7] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.9.4, page 174; voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphes 114 et 115.
[8] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.8.6.3, page 165.
[9] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.8.5.2, page 162.
[10] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.8.5.2, page 162. Voir aussi Australie, déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 31; et réponse écrite à la question n° 13 après la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 84.
[11] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 37.
[12] Indonésie, réponse écrite à la question n° 5 après la première réunion de fond avec les parties, page 11.

méthode repose sur une interprétation correcte de l'article 2.2.[13] L'interprétation du membre de phrase "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable" est un exercice contextuel. Le contexte immédiat établit que "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable" – c'est-à-dire qu'elles sont "inadéquates" pour servir de base pour la valeur normale – dans les cas où les prix qui en résultent ne permettraient pas à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une comparaison adéquate et exacte pour: a) établir si le produit similaire doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping et b) déterminer la marge de dumping.[14]

4. Le contexte élargi indique les caractéristiques pertinentes de l'inadéquation dans l'enquête considérée, y compris dans les cas où les prix intérieurs sont affectés par une intervention des pouvoirs publics qui fausse les coûts et les prix, dans les cas où ces prix sont fixés d'une manière incompatible avec la pratique commerciale normale et dans les cas où ils sont fixés en fonction de critères qui ne sont pas ceux du marché.[15] Ces caractéristiques étaient présentes et évidentes en ce qui concernait le prix du papier pour copie A4 en Indonésie. Les ventes intérieures "ne permett[aient] pas une comparaison valable" avec le prix à l'exportation. Le prix intérieur réduit était à très juste titre pertinent pour analyser la "situation particulière du marché" et le fait de "permettre une comparaison valable".[16]

C. L'Indonésie continue de présenter de manière erronée les pratiques et constatations de la Commission antidumping en ce qui concerne la "situation particulière du marché" et le fait de "permettre une comparaison valable"

5. Les allégations et arguments de l'Indonésie reposent sur des descriptions erronées de la pratique et des constatations de la Commission antidumping en ce qui concerne la "situation particulière du marché" et le fait de "permettre une comparaison valable". Contrairement à ce que l'Indonésie avance dans ses communications: a) l'Australie ne constate pas qu'il existe une "situation particulière du marché" chaque fois qu'un intrant est faussé – et, en l'espèce, la Commission antidumping a effectué une évaluation détaillée et exhaustive de la question de savoir s'il existait une "situation particulière du marché", qui ne se bornait pas à examiner si le prix d'un intrant était faussé; b) la constatation de la Commission antidumping concernant la "situation particulière du marché" n'était pas "uniquement fondée sur le prix d'un intrant"[17]; c) l'Australie examine effectivement si le prix intérieur "permett[rait] une comparaison valable" avec le prix à l'exportation – et, en l'espèce, la Commission antidumping a établi et conclu que le prix intérieur n'était pas adéquat pour servir de base pour la "valeur normale", c'est-à-dire que les ventes intérieures ne "permett[aient] pas une comparaison valable" avec le prix à l'exportation; d) manifestement, l'Australie n'a pas juste déterminé directement une valeur normale construite[18]; e) l'Australie n'interprète pas l'expression "situation particulière du marché" comme s'entendant de "toute situation qui n'est pas normale"[19]; et f) l'interprétation de l'Australie ne ménage pas une "grande marge de manœuvre aux Membres pour écarter les prix intérieurs chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête détermine que quelque chose concernant les prix n'est pas "normal"".[20]

6. L'Indonésie a tort de faire valoir que l'interprétation de l'expression "situation particulière du marché" par l'Australie "transformerait la disposition en une autorisation accordée aux Membres d'écarter les prix intérieurs dans les économies de marché dans presque toutes les situations".[21] Contrairement à ce que l'Indonésie fait valoir, la définition que l'Australie donne d'une "situation

[13] Australie, réponse écrite à la question n° 5 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 36.

[14] Australie, première communication écrite, paragraphes 118 à 132; réponse écrite à la question n° 15 après la première réunion de fond avec les parties, paragraphes 95 à 103; deuxième communication écrite, paragraphes 168, 170 et 172; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 12; et réponse écrite à la question n° 5 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 36.

[15] Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 172 à 181; et déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 13.

[16] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 14 et 15.

[17] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 13.

[18] Australie, première communication écrite, paragraphe 155.

[19] Indonésie, réponse écrite à la question n° 2 b) après la première réunion de fond avec les parties, page 8.

[20] Indonésie, réponse écrite à la question n° 10 b) après la première réunion de fond avec les parties, page 14.

[21] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 9.

particulière du marché" ne vaut absolument pas pour "toutes les situations".[22] En outre, afin d'écarter les ventes intérieures pour déterminer la "valeur normale", l'autorité chargée de l'enquête doit aussi constater que du fait de cette "situation particulière du marché", les ventes intérieures "ne permettaient pas une comparaison valable". En outre, avant de pouvoir imposer des droits antidumping sur la base d'une constatation établissant l'existence d'une "situation particulière du marché", l'autorité chargée de l'enquête doit aussi constater: a) que le prix à l'exportation est inférieur au prix à l'exportation vers un pays tiers ou inférieur au coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices; et b) que le "dumping" qui en résulte a causé un dommage à la branche de production nationale.[23]

D. Les arguments de l'Indonésie concernant une "situation particulière du marché" et le fait de "permettre une comparaison valable" sont dénués de fondement

7. Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 2.1 et donc pour être adéquat pour servir comme base de la "valeur normale", le "prix intérieur" doit être d'une nature et d'une qualité correctes. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel l'a clairement indiqué lorsqu'il a dit ce qui suit: "Le texte de l'article 2.1 impose explicitement quatre conditions auxquelles doivent satisfaire les opérations de vente pour pouvoir être utilisées dans le calcul de la valeur normale: premièrement, la vente doit avoir lieu "au cours d'opérations commerciales normales"; deuxièmement, elle doit porter sur le "produit similaire"; troisièmement, le produit doit être "destiné à la consommation dans le pays exportateur"; et, quatrièmement, le prix doit être "comparable"".[24] Le but de l'exercice est d'obtenir une base solide sur laquelle fonder le calcul de la "valeur normale", qui est ensuite comparée avec le prix à l'exportation. L'article 2.2 porte entièrement sur les ventes intérieures et leur caractère adéquat pour servir de base pour la "valeur normale".[25]

8. Dans <u>toutes</u> les situations où l'autorité chargée de l'enquête peut écarter les prix intérieurs – ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, faible volume des ventes, économie dirigée, conditions d'une économie autre que de marché, incompatibilité avec la pratique commerciale normale et critères autres que ceux du marché – l'analyse du point de savoir si le prix intérieur est un "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur" met l'accent sur les <u>conditions du marché intérieur pour le produit similaire</u>. Contrairement à ce que l'Indonésie fait valoir, elle ne <u>porte pas du tout</u> sur le prix à l'exportation ni sur la comparaison entre le prix intérieur et le prix à l'exportation.[26]

9. L'Indonésie amalgame les étapes de l'enquête antidumping. Comme l'Indonésie elle-même l'a reconnu: a) "l'article 2 décrit d'abord les ventes qui devraient être incluses dans l'ensemble des données concernant la valeur normale et le prix à l'exportation, et il définit ensuite comment ces ensembles de données doivent être évalués"[27]; b) " déterminer si une comparaison valable est possible [n'est pas] équivalent à calculer une marge de dumping"[28]; c) l'évaluation du point de savoir si les ventes intérieures "permettent une comparaison valable" "s'effectue à la phase au cours de laquelle il est encore déterminé quelles ventes [s'il y en a] sont incluses dans l'ensemble de données concernant [la valeur normale]"[29]; d) à la phase d'évaluation du point de savoir si les ventes intérieures "permettent une comparaison valable", "l'analyse de la marge de dumping n'est pas encore faite"[30]; et e) si le résultat de cette "évaluation" est qu'il n'y a pas "de ventes intérieures à

[22] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 9.
[23] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 60 à 64.
[24] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 165.
[25] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 75 et 76.
[26] Australie, réponse écrite aux questions n° 22 et 23 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 120.
[27] Indonésie, réponse écrite à la question n° 26 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 58.
[28] Indonésie, réponse écrite à la question n° 24 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 64.
[29] Indonésie, réponse écrite à la question n° 24 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 64.
[30] Indonésie, réponse écrite à la question n° 24 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 64.

un prix supérieur au coût", alors la "valeur normale" est déterminée sur la base "des ventes à destination d'un pays tiers … ou d'une valeur normale construite".[31,32]

10. Malgré cette reconnaissance, l'Indonésie continue de soutenir que "tant qu'il est possible d'examiner s'il y a discrimination par les prix en comparant les [ventes] intérieures aux ventes à l'exportation, ces ventes permettent une comparaison valable"[33] et qu'"une comparaison valable est possible lorsque l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer s'il y a discrimination par les prix [en comparant les prix intérieurs réels avec les prix à l'exportation réels]".[34] Cependant, la phase de l'enquête antidumping où l'autorité chargée de l'enquête détermine si, du fait de la "situation particulière du marché", les ventes intérieures "permettent une comparaison valable" est différente de celle où l'autorité chargée de l'enquête détermine l'"ensemble de données" approprié devant être utilisé pour le "prix d'exportation". L'Indonésie le reconnaît lorsqu'elle dit que "l'article 2 comprend aussi une disposition (l'article 2.3) qui précise comment doit être établi l'ensemble de données concernant le prix à l'exportation"[35] et que "l'ensemble de données concernant le prix à l'exportation peut se fonder sur une des trois possibilités".[36] Il n'est pas logique de la part de l'Indonésie de faire valoir qu'à la phase de l'enquête antidumping où est déterminé l'"ensemble de données" concernant la "valeur normale", l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner si la comparaison des prix intérieurs réels et des prix à l'exportation réels montrerait l'importance de la "discrimination par les prix". Cela tient au fait qu'à cette phase de l'enquête antidumping, l'"ensemble de données" concernant le "prix à l'exportation" n'a pas encore été établi.[37,38]

11. L'Accord antidumping définit trois critères séparés et distincts: a) l'ensemble de données concernant la "valeur normale" est déterminé au titre de l'article 2.1 et de l'article 2.2; b) l'ensemble de données concernant le "prix à l'exportation" est déterminé au titre de l'article 2.1 et de l'article 2.3; et c) l'ensemble de données concernant le "prix à l'exportation" qui en résulte est comparé à l'ensemble de données concernant la "valeur normale" qui en résulte au titre de l'article 2.4. L'argument de l'Indonésie n'en tient pas compte puisqu'il indique que, en vertu de l'article 2.2, les prix intérieurs réels devraient servir de base à la "valeur normale" chaque fois que la comparaison des prix intérieurs réels avec les prix à l'exportation réels montrerait s'il y a "discrimination par les prix" (et, par conséquent, s'il y a dumping). Or l'autorité chargée de l'enquête n'a pas encore établi si les prix à l'exportation réels devraient servir de base au "prix à l'exportation" qu'elle utilisera par la suite pour déterminer la marge de dumping au titre de l'article 2.4. Les prix à l'exportation réels ne peuvent pas être pertinents pour déterminer si les ventes intérieures "permettent une comparaison valable" avec le prix à l'exportation calculé au titre de l'article 2.2 parce que, selon l'article 2.3, il est possible que le "prix à l'exportation" ne soit même pas fondé sur les prix à l'exportation réels.[39] Ainsi, contrairement à l'argumentation de l'Indonésie, le fait que la Commission antidumping "n'a pas pris en considération le prix à l'exportation"[40] pour décider d'écarter ou non les ventes intérieures comme le prévoit l'article 2.2 ne veut pas dire que "son interprétation et application de l'article 2.2 [est] incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC".[41]

[31] Indonésie, réponse écrite à la question n° 24 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 65.

[32] Australie, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 24 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 113.

[33] Indonésie, réponse écrite à la question n° 26 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 80. (non souligné dans l'original)

[34] Indonésie, réponse écrite aux questions n° 22 et 23 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 52.

[35] Indonésie, réponse écrite à la question n° 26 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 74.

[36] Indonésie, réponse écrite à la question n° 26 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 74.

[37] Voir aussi Indonésie, réponse écrite à la question n° 26 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 71 à 75.

[38] Australie, observations sur la réponse écrite de l'Indonésie à la question n° 24 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 114 à 116.

[39] Australie, observations sur la réponse écrite de l'Indonésie à la question n° 24 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 117 à 119.

[40] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 38.

[41] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 38.

12. L'Indonésie a également tort lorsqu'elle fait valoir que "[s]i un producteur vend au même bas prix sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation, il n'y a pas de dumping et cela ne relève pas de l'Accord antidumping"[42] tout comme elle a aussi tort lorsqu'elle fait valoir que "si un producteur vend au même bas prix dans des ventes ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur et dans des ventes sur le marché d'exportation, il n'y a pas de dumping".[43] Selon la définition qu'en donnent le GATT de 1994 et l'Accord antidumping, il y a dumping lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la "valeur normale". Ainsi, le fait que le prix à l'exportation et le prix des ventes intérieures (ou le prix des ventes intérieures ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales) sont les mêmes ne veut pas nécessairement dire qu'il n'y a pas dumping. Si le prix intérieur n'est pas un "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur", alors l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas l'utiliser comme "valeur normale". L'Indonésie fait abstraction du fait qu'il n'y aura pas un "prix comparable" si, "du fait de la situation particulière du marché", les ventes intérieures "ne permettent pas une comparaison valable".[44]

13. Par ailleurs, le "dumping" ne se limite pas à la situation où un exportateur "vend moins cher sur le marché d'exportation que sur le marché intérieur".[45] Cet argument de l'Indonésie ne tient pas compte des autres bases de détermination de la "valeur normale" (à savoir les prix à l'exportation vers un pays tiers et la valeur normale construite) qui sont disponibles: a) si "aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales"; et b) si, "du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable avec les prix à l'exportation".[46]

14. Comme l'énoncent clairement l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, il y a "dumping" lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la "valeur normale", et pas simplement lorsque "la pratique en matière de fixation des prix d'une entreprise exportatrice [consiste à] demander pour des produits exportés un prix inférieur à celui qu'elle demande pour les mêmes produits vendus sur le marché intérieur".[47] Et, comme l'indiquent clairement l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) du GATT de 1994, il existe certaines circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête est tenue de ne pas utiliser les prix intérieurs du produit similaire comme base de la "valeur normale". L'une de ces circonstances est celle où, "du fait de la situation particulière du marché … de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable" avec le prix à l'exportation. C'est cette circonstance qui est prise en compte par le Groupe spécial dans le présent différend.[48]

E. L'intervention des pouvoirs publics peut faire que le prix intérieur n'est pas adéquat pour servir de base pour la valeur normale

15. Rien dans le texte du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping n'étaye l'argument de l'Indonésie selon lequel "l'intervention des pouvoirs publics … relève exclusivement du domaine de l'Accord SMC"[49] ou selon lequel "l'Accord antidumping concerne uniquement le comportement de producteurs ou exportateurs individuels en l'absence d'un libellé exprès indiquant qu'il en est autrement".[50] Par ailleurs, la constatation par l'Australie de l'existence d'une "situation particulière du marché" ne se fondait pas sur le fait que les pouvoirs publics indonésiens fournissaient des produits moyennant une rémunération moins qu'adéquate.[51]

---

[42] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 102.

[43] Indonésie, réponse écrite à la question n° 3 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 5. (non souligné dans l'original)

[44] Australie, observations sur la réponse écrite de l'Indonésie à la question n° 3 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 7 à 12.

[45] Indonésie, réponse écrite à la question n° 15 après la première réunion de fond avec les parties, page 17.

[46] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 161.

[47] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 91. (note de bas de page omise)

[48] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 163.

[49] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 93.

[50] Indonésie, réponse écrite à la question n° 10 b) après la première réunion de fond avec les parties, pages 13 et 14.

[51] Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 111 à 122.

F. La note de bas de page 2 relative à l'article 2.2 de l'Accord antidumping ne fournit aucun élément à l'appui des arguments de l'Indonésie

16. L'Indonésie fait valoir que, "lorsqu'il existe une "situation particulière du marché", "la comparaison valable" s'effectue entre le prix des ventes intérieures et le prix des ventes à l'exportation".[52] Mais la comparaison dont il est question dans la note de bas de page 2 ne porte que sur l'importance relative des ventes intérieures et des ventes à l'exportation – et ne considère certainement pas le prix des ventes intérieures par rapport au prix des ventes à l'exportation. En outre, la question fondamentale soulevée dans la note de bas de page 2 est celle de savoir si les ventes intérieures ont une importance suffisante "pour permettre une comparaison valable" – l'accent continue d'être mis sur les caractéristiques des ventes intérieures.[53] L'Indonésie l'a reconnu lorsqu'elle a laissé entendre que les ventes intérieures pouvaient "ne pas permettre une comparaison valable" dans le contexte d'un "faible volume des … ventes" si: a) elles n'étaient "pas … représentatives de la façon dont l'exportateur se comporterait face à un plus grand volume des ventes"[54]; b) il y avait des "transactions inhabituelles"[55]; ou c) "les éléments de preuve établiss[aient]" que "les ventes [étaient] … inadéquates".[56]

17. Ainsi, il apparaît que l'Indonésie a reconnu que pour être adéquat pour servir de base pour la "valeur normale", le "prix intérieur" doit être d'une nature et d'une qualité correctes, même si la vente a lieu au cours d'opérations commerciales normales.[57] Il s'agit d'une modification majeure de l'argument de l'Indonésie parce que celle-ci reconnaît qu'il peut y avoir quelque chose d'inhérent dans les "ventes intérieures" qui fait qu'elles sont "peu fiables" – ou, comme l'Australie l'a expliqué "inadéquates" – pour être utilisées comme base de la "valeur normale", même si elles ont lieu au cours d'opérations commerciales normales. Et, élément crucial, le point de savoir si les ventes intérieures sont ou non "[non] représentatives", "inhabituelles" ou "inadéquates" n'a rien à voir avec la "comparaison" entre le prix intérieur réel et le prix à l'exportation réel.[58]

G. L'Indonésie a admis que les prix intérieurs et les prix à l'exportation n'étaient pas "affectés de la même manière" par les intrants à bas coût

18. L'Indonésie a fait valoir que les prix intérieurs et les prix à l'exportation étaient "affectés de la même manière" parce que "les mêmes intrants étaient utilisés pour fabriquer du papier pour copie A4 vendu sur le marché intérieur indonésien et exporté vers l'Australie".[59] Elle a fait valoir que cela voulait dire qu'il n'y avait pas de "situation particulière du marché"[60] et donc que les ventes intérieures permettaient une "comparaison valable".[61] Elle a fait valoir que "[l]a question de savoir si le prix de l'intrant affectait les prix intérieurs et les prix à l'exportation était pertinente dans le cadre de ses première et deuxième allégations".[62]

19. L'Indonésie dit que, en ce qui concerne ses première et deuxième allégations, elle soumet au Groupe spécial "des questions précises qui n'exigent pas [du Groupe spécial] qu'il donne une interprétation définitive des expressions "situation particulière du marché" ou "comparaison valable"".[63] Selon les propres termes de l'Indonésie, ces "questions précises" sont celles de savoir

[52] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 37. (non souligné dans l'original)

[53] Australie, réponse écrite à la question n° 5 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 32.

[54] Indonésie, réponse écrite à la question n° 21 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 46. (non souligné dans l'original)

[55] Indonésie, réponse écrite à la question n° 21 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 46. (non souligné dans l'original)

[56] Indonésie, réponse écrite à la question n° 21 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 49. (non souligné dans l'original)

[57] Voir Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 74.

[58] Australie, observations sur la réponse écrite de l'Indonésie aux questions n° 5 et 21 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 35 et 36.

[59] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 15.

[60] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 3, 13, 14 et 32.

[61] Indonésie, première communication écrite, paragraphes 115 à 122; deuxième communication écrite, paragraphes 15, 16 et 39 à 42; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 32; et déclaration finale à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 6.

[62] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 19.

[63] Indonésie, réponse écrite à la question n° 20 a) après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 38.

"si un intrant à bas prix utilisé de manière identique pour produire la marchandise destinée au marché intérieur et au marché d'exportation constitue une "situation particulière du marché" au sens étroit de l'article 2.2 de l'Accord antidumping (première allégation) ou empêche une comparaison valable (deuxième allégation)".[64] L'affirmation de l'Indonésie selon laquelle l'"intrant à bas prix" affectait de la même manière le prix intérieur et le prix à l'exportation fait intégralement partie de son argument quant à la raison pour laquelle un tel "intrant à bas prix" ne pourrait pas donner lieu à une "situation particulière du marché" et n'empêcherait pas une "comparaison valable". Cependant, à la deuxième réunion de fond avec les parties, l'Indonésie a admis que le prix intérieur et le prix à l'exportation n'étaient pas "affectés de la même manière" par le coût et le prix réduits des grumes et de la pâte de feuillus. Il faut donc répondre par l'affirmative aux "questions précises" que l'Indonésie pose – c'est-à-dire que même selon les arguments de l'Indonésie, l'"intrant à bas prix" peut donner lieu à une "situation particulière du marché" et l'"intrant à bas prix" empêche effectivement une "comparaison valable".[65]

20. Selon l'argument de l'Indonésie, la question cruciale consiste à savoir "si [les] situations alléguées impliquant des politiques des pouvoirs publics sur le marché intérieur changeaient effectivement quoi que ce soit à la détermination de la marge de dumping qui résulterait d'une comparaison entre les prix intérieurs de chacun des exportateurs indonésiens individuels et leurs prix à l'exportation".[66] L'Indonésie a admis que le prix intérieur et le prix à l'exportation n'étaient pas "affectés de la même manière" par le coût et le prix réduits des grumes et de la pâte de feuillus. Elle a donc admis que l'intervention des pouvoirs publics aurait changé la marge entre le prix intérieur et le prix à l'exportation du papier pour copie A4, de sorte que cette marge ne montrerait pas l'existence de la "discrimination par les prix au niveau international" pratiquée par l'exportateur. Ainsi, même selon l'argument de l'Indonésie, cela voudrait dire que les ventes intérieures "ne permett[aient] pas une comparaison valable" et que la Commission antidumping était tenue d'écarter les prix intérieurs comme base de la "valeur normale".[67]

21. L'Australie se demande si l'Indonésie a fourni des éléments *prima facie* concernant ses première et deuxième allégations. Même si le Groupe spécial acceptait tous les arguments présentés par l'Indonésie à l'appui de ses première et deuxième allégations, il ne pourrait pas, en droit, se prononcer en faveur de l'Indonésie en ce qui concerne ces allégations.[68] Cela tient au fait que l'Indonésie a admis que des éléments faisant intégralement partie de son argumentation concernant ces allégations – le fait allégué que le prix intérieur et le prix à l'exportation étaient "affectés de la même manière" par la réduction du coût et du prix des grumes et de la pâte de feuillus – n'étaient

[64] Indonésie, réponse écrite à la question n° 2 b) après la première réunion de fond avec les parties, page 8.

[65] Australie, observations sur la réponse écrite de l'Indonésie à la question n° 20 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 99 et 100.

[66] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 116.

[67] Australie, réponse à la question n° 4 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 20.

[68] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

pas vrais.[69] L'Australie rappelle, à cet égard, que le Groupe spécial "ne peut pas plaider la cause d'un plaignant".[70,71]

II. L'AUSTRALIE A AGI D'UNE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2 ET 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DANS SA DÉTERMINATION DE LA VALEUR NORMALE CONSTRUITE DU PAPIER POUR COPIE A4

A. L'Australie n'était pas tenue de calculer la composante de la valeur normale construite relative à la pâte de feuillus sur la base des registres de Indah Kiat et de Pindo Deli

1. L'interprétation par l'Indonésie de la première phrase de l'article 2.2.1.1 en exclut le mot "normalement"

22. L'Indonésie fait valoir que le mot "normalement" figure dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping afin de préciser que les registres de l'exportateur doivent être utilisés sauf si l'une des conditions (ou les deux conditions) indiquées dans cette première phrase ne sont pas remplies.[72] Mais si telle avait été l'intention de la disposition, le mot "normalement" n'aurait pas été inclus. L'interprétation de l'Indonésie prive de tout effet le mot "normalement". L'interprétation de l'Indonésie est que la première phrase de l'article 2.2.1.1 veut dire la même chose avec ou sans l'inclusion du mot "normalement". Or il doit être donné sens et effet à la nuance apportée à l'auxiliaire "seront" par l'adverbe "normalement". Le fait d'interpréter la première phrase de l'article 2.2.1.1 d'une manière qui prescrit que les "coûts [soient] … calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête" chaque fois que les deux conditions mentionnées dans l'article 2.2.1.1 sont remplies – comme l'Indonésie le fait[73] – rend le mot "normalement" inutile et superflu.[74]

---

[69] L'Australie note aussi que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Indonésie a dit que le fondement juridique de sa première allégation était que la constatation de l'Australie établissant l'existence d'une "situation particulière du marché" était "incorrecte et incompatible avec l'article 2.2". En développant cette allégation dans ses communications, l'Indonésie a fait valoir que l'utilisation de la même pâte de feuillus dans la fabrication du papier pour copie A4 vendu sur le marché intérieur et du papier pour copie A4 exporté vers l'Australie signifiait que le prix intérieur et le prix à l'exportation étaient "affectés de la même manière" (deuxième communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 2), que "les prix intérieurs et à l'exportation étaient affectés de la même manière par [la] situation" (deuxième communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 3), que la Commission antidumping aurait dû "examin[er] si la situation affect[ait] les prix intérieurs et à l'exportation", et que l'Indonésie avait fourni des "preuves démontrant que les intrants à bas prix affectaient de la même manière les prix intérieurs et à l'exportation" (deuxième communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 13 et 14; voir aussi le paragraphe 15). Dans sa réponse à la question n° 4 après la deuxième réunion de fond avec les parties, l'Indonésie a concédé que, en fait, le prix intérieur et le prix à l'exportation n'étaient pas "affectés de la même manière".

L'Australie relève aussi que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Indonésie a dit que le fondement juridique de sa deuxième allégation était que "l'Australie n'[avait] pas considéré à juste titre que ce prix des ventes intérieures permettait une comparaison valable avec le prix à l'exportation vers l'Australie du papier pour copie A4 pratiqué par les producteurs indonésiens, étant donné que les producteurs indonésiens de papier A4 utilisaient la même matière première au même coût pour produire du papier pour copie A4 pour le marché intérieur, pour le marché australien et pour d'autres marchés d'exportation". En développant cette allégation dans ses communications, l'Indonésie a fait valoir que l'utilisation de la "même matière première" voulait dire que le prix intérieur et le prix à l'exportation étaient "affectés de la même manière", ce qui était la raison pour laquelle une "comparaison valable" était permise (voir, par exemple, Indonésie, première communication écrite, paragraphes 115 à 122; deuxième communication écrite, paragraphes 39 à 42; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 32; et la déclaration finale de l'Indonésie à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 6). Dans sa réponse à la question n° 4 après la deuxième réunion de fond avec les parties, l'Indonésie a concédé que, en fait, le prix intérieur et le prix à l'exportation n'étaient pas "affectés de la même manière".

[70] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable*, paragraphe 5.215.

[71] Australie, observations sur la réponse écrite de l'Indonésie à la question n° 4 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 26 à 29.

[72] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 131; déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 44; réponse écrite à la question n° 20 a) après la première réunion de fond avec les parties, page 20; et deuxième communication écrite, paragraphes 56 à 59.

[73] Indonésie, première communication écrite, paragraphes 124 et 136.

[74] Voir, par exemple, Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 197 à 203, et 226.

23. L'interprétation correcte de la première phrase de l'article 2.2.1.1 suivant la Convention de Vienne est que dans les cas où les circonstances concernant les registres ne sont pas normales et habituelles, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, même si les deux conditions de l'article 2.2.1.1 sont remplies.[75] L'interprétation de l'Australie est pleinement compatible avec les constatations de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel concernant le sens du terme "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1.[76] Notamment, dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'ont pas exclu la possibilité qu'il existe des circonstances, autres que le non-respect des deux conditions expressément indiquées à l'article 2.2.1.1, dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête ne serait pas tenue de calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête.[77,78]

24. La Commission antidumping était confrontée à des circonstances qui n'étaient pas "normales et habituelles" concernant la composante relative à la pâte de feuillus des registres de Indah Kiat et de Pindo Deli. Même si les deux conditions de l'article 2.2.1.1 étaient remplies, une valeur normale construite calculée sur la base des registres de Indah Kiat et de Pindo Deli concernant la pâte de feuillus n'aurait pas été une "valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque la valeur normale ne [pouvait] pas être déterminée sur la base des ventes intérieures"[79], parce que, tout comme le prix des ventes intérieures dont il avait été constaté qu'il était inadéquat pour être utilisé comme base de la "valeur normale", elle aurait tenu compte de la "situation particulière du marché".[80] Si la Commission antidumping avait utilisé pour la pâte de feuillus les montants consignés dans les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli, la "valeur normale" qui en aurait résulté pour le papier pour copie A4 aurait alors simplement reflété l'inadéquation des ventes intérieures. Un tel résultat aurait été incompatible avec une interprétation harmonieuse des dispositions applicables.[81]

2. La Commission antidumping n'a pas fondé sa décision d'écarter la composante relative à la pâte de feuillus figurant dans les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli sur la deuxième condition de l'article 2.2.1.1

25. L'Indonésie fait valoir que la constatation de la Commission antidumping établissant que "le coût réel de la pâte consigné par les exportateurs dans leurs registres ne tient pas compte raisonnablement du coût sur un marché concurrentiel" avait été "indéniablement formulée au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping".[82] Mais le paragraphe 43 2) du *Règlement douanier* – qui impose d'examiner si les registres "tiennent compte raisonnablement des frais sur un marché concurrentiel associés à la production ou fabrication des produits similaires" – donne effet tant à la deuxième condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1 qu'au mot "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1.[83] Le raisonnement fait par la Commission antidumping ayant conduit à sa décision d'écarter la composante relative à la pâte de feuillus figurant dans les

[75] Australie, première communication écrite, paragraphe 194.

[76] Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.161; et rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.227. Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphes 195 à 199.

[77] Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, note de bas de page 380; rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, note de bas de page 120. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.68.

[78] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 231.

[79] Ces circonstances ne convenaient pas pour atteindre le but fondamental de la détermination d'une valeur normale construite au titre de l'article 2.2 – voir le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.24 (note de bas de page omise), et le rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.233. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.278.

[80] Voir Australie, première communication écrite, paragraphe 215; réponse écrite à la question n° 20 c) après la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 141; et deuxième communication écrite, paragraphe 219.

[81] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 21.

[82] Indonésie, réponse écrite à la question n° 21 après la première réunion de fond avec les parties, page 21.

[83] Voir Australie, réponse écrite aux questions n° 20 c) et 23 du Groupe spécial après la première réunion de fond avec les parties, paragraphes 132 à 142, et 169 à 171; et deuxième communication écrite, paragraphe 209.

registres de Indah Kiat et de Pindo Deli s'appuyait sur l'emploi du mot "normalement" à l'article 2.2.1.1, plutôt que sur le non-respect de la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1.[84]

3. L'interprétation de l'Australie ne rend pas superflues la deuxième note additionnelle ni les dispositions des protocoles d'accession relatives aux économies autres que de marché

26. L'Indonésie fait valoir que l'interprétation par l'Australie de la disposition de l'article 2.2 relative à la "situation particulière du marché" permet d'écarter les prix intérieurs dans des situations autres que celles prévues dans la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et dans les dispositions de certains protocoles d'accession relatives aux économies autres que de marché.[85] L'Indonésie va même jusqu'à laisser entendre que l'adoption de l'interprétation de l'Australie rendrait la deuxième note additionnelle et les dispositions relatives aux économies autres que de marché "non nécessaires"[86] et qu'un tel résultat est "absurde".[87]

27. Cependant, en avançant cet argument, l'Indonésie (et la Chine[88]) ne tiennent pas compte du fait que le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la "valeur normale" est sensiblement différent dans le cadre de l'article 2.2 et dans le cadre de la deuxième note additionnelle et des dispositions des protocoles d'accession relatives aux économies autres que de marché. Si elle écarte le prix intérieur comme base de la valeur normale au titre de l'article 2.2, l'autorité chargée de l'enquête devra utiliser une méthode de détermination de la "valeur normale" qui sera soit a) le "prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif"; soit b) "le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices". La prescription exigeant qu'un prix à l'exportation "représentatif" ou le "coût de production dans le pays d'origine"[89] soit utilisé comme base de la "valeur normale" de remplacement ne figure pas dans la deuxième note additionnelle ni dans les dispositions des protocoles d'accession relatives aux économies autres que de marché. Cette note et ces dispositions ont été interprétées comme permettant de calculer la "valeur normale" sur la base des prix et des coûts dans un pays tiers à économie de marché. L'article 2.2 ne permet pas d'utiliser une telle méthode du pays "de substitution" ou du pays "analogue". L'effet sur la marge de dumping (et partant, sur les droits antidumping) d'une constatation formulée au titre de l'article 2.2 est sensiblement différent de celui d'une constatation formulée au titre de la deuxième note additionnelle ou des dispositions des protocoles d'accession relatives aux économies autres que de marché.[90]

4. Les arguments de l'Indonésie concernant la décision de la Commission antidumping d'écarter la composante relative à la pâte de feuillus figurant dans les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli sont viciés

28. L'Indonésie fait valoir que si l'Australie n'avait pas "indûment établi un lien entre une "situation particulière du marché" et le coût de l'intrant pour un producteur", alors "l'utilisation des frais du producteur pour construire la valeur normale n'aurait pas posé de problème".[91] Mais, comme il est indiqué dans le rapport final, "le faible niveau des frais relatifs à l'intrant n'est pas, à lui seul, déterminant d'une situation du marché"[92], "l'évaluation de la situation du marché concerne principalement le marché intérieur des produits similaires"[93] et "les conditions existant sur le marché

[84] Australie, réponse écrite à la question n° 20 c) après la première réunion de fond avec les parties, paragraphes 130 et 138 à 142.

[85] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 5, 9, 12 et 43 à 52.

[86] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 5. Voir aussi la deuxième communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 52.

[87] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 5.

[88] Voir Chine, réponse écrite à la question n° 4 posée aux tierces parties après la première réunion de fond avec les parties, paragraphes 37 à 42.

[89] "[M]ajoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices, conformément à l'article 2.2.

[90] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 105 à 108.

[91] Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 68.

[92] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.8.6.3, page 165.

[93] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.8.5.2, page 162.

d'un intrant important qui ne faussent pas le marché des produits similaires ne donnent pas lieu à une constatation de l'existence d'une situation du marché".[94]

29. L'Indonésie fait valoir que le "problème" est que la Commission antidumping a constaté que les montants pour la pâte de feuillus consignés dans les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli étaient inadéquats pour être utilisés comme composante relative à la pâte de feuillus du coût de production du papier pour copie A4 en Indonésie. Mais l'Indonésie a effectivement concédé que le "point de repère pour la pâte" que la Commission antidumping a utilisé – qui était différent des montants pour la pâte de feuillus consignés dans les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli – était le bon montant à utiliser pour la composante relative à la pâte de feuillus du coût de production du papier pour copie A4 en Indonésie.[95]

30. Cela tient au fait que l'Indonésie a reconnu que le prix pratiqué à l'exportation de la pâte de feuillus était le bon montant à utiliser pour la composante relative à la pâte de feuillus du "coût de production du [papier pour copie A4] en Indonésie".[96] L'Australie a démontré que le "point de repère pour la pâte" était quasiment identique à ce prix pratiqué à l'exportation.[97] C'est l'utilisation des montants pour la pâte de feuillus qui figuraient dans les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli qui auraient en réalité posé un "problème" parce que: a) contrairement à ce que l'Organe d'appel avait constaté dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, ces registres n'auraient pas pu faire que la valeur normale construite soit une "valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque la valeur normale ne [pouvait] pas être déterminée sur la base des ventes intérieures"[98], et b) contrairement à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, ils n'auraient pas permis de calculer le "coût de production du [papier pour copie A4] en [Indonésie]" qui était approprié.[99]

B. La Commission antidumping a eu raison d'utiliser le "point de repère pour la pâte" comme composante de la valeur normale construite relative à la pâte de feuillus

1. L'utilisation du "point de repère pour la pâte" a permis d'arriver à une détermination appropriée du "coût de production dans le pays d'origine" au titre de l'article 2.2

31. L'utilisation du "point de repère pour la pâte" par la Commission a permis de générer un "coût de production dans le pays d'origine" au titre de l'article 2.2 qui comprenait à juste titre les coûts de production totaux du produit similaire dans le pays d'origine, y compris ceux qui, en totalité ou en partie, ne correspondaient pas à un coût de trésorerie pour des entités particulières fabriquant le produit similaire. Les coûts de production totaux continuaient d'exister nonobstant la "situation particulière du marché – mais ils ne correspondaient pas tous à des coûts de trésorerie pour Indah Kiat et Pindo Deli, et il n'en était donc pas tenu compte dans leurs registres.[100]

32. L'Indonésie assimile à tort les coûts de trésorerie supportés par Indah Kiat et Pindo Deli pour, respectivement, produire et acquérir la pâte de feuillus à la composante relative à la pâte de feuillus du "coût de production [du papier pour copie A4] en [Indonésie]" au titre de l'article 2.2.[101]

33. Or le coût de production de la pâte de feuillus et le coût d'acquisition de la pâte de feuillus n'équivalent pas nécessairement au coût de consommation de la pâte de feuillus dans le processus de production du papier pour copie A4.[102] Comme l'Australie l'a établi, et comme l'Indonésie elle-même l'a reconnu, le prix pratiqué à l'exportation de la pâte de feuillus était un bon montant à utiliser pour la composante relative à la pâte de feuillus du "coût de production du [papier pour

[94] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.8.5.2, page 162.

[95] Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 241 à 249.

[96] Voir, par exemple, Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 49; et Australie, déclaration finale à la première réunion de fond avec les parties, paragraphes 26 à 29; et deuxième communication écrite, paragraphes 241 à 249.

[97] Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 241 à 249.

[98] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.24. (note de bas de page omise) Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.233; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.278.

[99] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 102.

[100] Voir Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 259 et 260.

[101] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 25.

[102] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 26.

copie A4] en [Indonésie]" en l'espèce.[103] L'Australie a démontré a) que le "point de repère pour la pâte" utilisé par la Commission antidumping était quasiment identique à ce prix pratiqué à l'exportation[104]; et b) que le coût de production de la pâte de feuillus pour Indah Kiat et le coût d'acquisition de la pâte de feuillus pour Pindo Deli étaient tous deux différents du "point de repère pour la pâte".[105] Manifestement, et comme la Commission antidumping l'a constaté, il ne convenait pas d'utiliser les montants consignés dans les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli pour la pâte de feuillus comme composante relative à la pâte de feuillus du "coût de production du [papier pour copie A4] en [Indonésie]". En fait, le bon montant à utiliser était le "point de repère pour la pâte", qui avait été déterminé d'une manière tout à fait appropriée sur la base des prix servant de points de repère convenables.[106]

34. En revanche, pour un des autres exportateurs indonésiens (RAK), la Commission antidumping a constaté que les prix de cession de cet exportateur pour ses achats de pâte de feuillus en Indonésie auprès d'une société liée étaient conformes aux prix servant de points de repère utilisés pour calculer le "point de repère pour la pâte". La Commission antidumping a donc calculé la valeur normale construite pour le papier pour copie A4 pour RAK sur la base de ses registres[107], parce qu'une valeur normale construite calculée sur la base de ces prix de cession (et des autres frais de RAK) aurait constitué une "valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque la valeur normale ne [pouvait] pas être déterminée sur la base des ventes intérieures".[108]

35. L'Indonésie ne fait pas valoir qu'il y avait des taxes à l'exportation ou d'autres restrictions à l'exportation visant la pâte de feuillus. Elle ne nie pas que, contrairement aux situations qui existaient dans les affaires *UE – Biodiesel (Argentine)* et *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, dans le présent cas d'espèce, l'intrant – la pâte de feuillus – pouvait être exporté au prix concurrentiel pratiqué à l'exportation, qui était quasiment identique au "point de repère pour la pâte" utilisé par la Commission antidumping. Par conséquent, le "point de repère pour la pâte" tient compte du montant qui est perdu lorsque la pâte de feuillus est consommée dans le processus de production du papier pour copie A4 en Indonésie au lieu d'être exportée.[109] En outre, les prix servant de points de repère utilisés pour calculer le "point de repère pour la pâte" étaient conformes aux prix de cession confidentiels consignés par la société RAK dans ses registres pour ses achats de pâte de feuillus en Indonésie auprès d'une société liée.[110]

36. L'utilisation du "point de repère pour la pâte" est aussi conforme à l'observation formulée par l'Organe d'appel selon laquelle "la portée de l'obligation de calculer les frais sur la base des registres qui est énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 est plus étroite que la portée de l'obligation de déterminer le coût de production dans le pays d'origine énoncée à l'article 2.2".[111,112]

2. Contrairement aux arguments de l'Indonésie, le "point de repère pour la pâte" n'était pas le coût de production de la pâte de feuillus en Amérique du Sud ou au Brésil ni le prix des ventes de la pâte de feuillus en Amérique du Sud ou au Brésil

37. L'Indonésie fait valoir que le "prix de la pâte servant de point de repère que l'Australie a utilisé pour remplacer les frais consignés dans les registres des producteurs indonésiens représente le coût de production de la pâte en Amérique du Sud et au Brésil"[113]; qu'il représente le "prix de la pâte au

[103] Voir, par exemple, Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 49; et Australie, déclaration finale à la première réunion de fond avec les parties, paragraphes 26 à 29; et deuxième communication écrite, paragraphes 241 à 249.

[104] Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 241 à 249.

[105] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 23 et 24.

[106] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 29.

[107] Rapport final, pièce IDN-04, section 6.9.2.2, page 52.

[108] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.24. (note de bas de page omise) Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.233; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.278.

[109] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 256.

[110] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 28.

[111] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.73. (non souligné dans l'original)

[112] Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 30.

[113] Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, page 24. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphe 168.

Brésil et en Amérique du Sud"[114]; et qu'il s'agissait du "prix franco à bord en Amérique du Sud et au Brésil".[115] Toutes ces déclarations sont fausses.

38. En fait, le "point de repère pour la pâte" était a) constitué des prix de la pâte importée en Chine et en Corée mensuels et trimestriels calculés sur la base d'un prix c.a.f. moyen pour la pâte de feuillus originaire du Brésil et de l'Amérique du Sud[116]; b) "fondé sur les prix de transactions réelles vérifiés obtenus dans le cadre de vastes systématiques menées auprès de participants de petite, moyenne et grande taille, comprenant des acheteurs et des vendeurs"[117]; c) le prix auquel la pâte de feuillus originaire de l'Amérique du Sud et du Brésil était vendue sur les marchés d'exportation de produits primaires de l'Indonésie, à savoir la Chine et la Corée; d) quasiment identique à la moyenne des quatre séries de prix que la Commission antidumping pourrait avoir utilisée, selon ce que dit l'Indonésie, pour "calcul[er] le coût de la pâte et, en fin de compte, de la production de papier en Indonésie" conformément à l'article 2.2[118]; et e) quasiment identique au prix concurrentiel pratiqué à l'exportation de la pâte de feuillus depuis l'Indonésie, qui ressort de ces quatre séries de prix.[119]

3. Aucune autre adaptation du point de repère pour la pâte n'était nécessaire

39. L'Indonésie fait valoir que l'Australie n'a "apporté aucun ajustement au ["point de repère pour la pâte"] pour calculer le coût de production en Indonésie".[120] Elle rejette les ajustements pour convertir la pâte humide en pâte sèche, et pour éliminer les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, le fret maritime et les frais de transport terrestre, faisant valoir qu'ils n'étaient pas pertinents pour calculer le coût de production du papier pour copie A4 en Indonésie.[121]

40. La Commission antidumping a adapté le "point de repère pour la pâte" qui était propre aux circonstances de Indah Kiat et de Pindo Deli. Elle a soigneusement examiné les communications du gouvernement indonésien et des exportateurs concernant le "point de repère pour la pâte" et les adaptations nécessaires.[122] Contrairement à ce que l'Indonésie dit, les ajustements effectués par la Commission antidumping étaient nécessaires pour adapter le "point de repère pour la pâte" afin de pouvoir procéder au calcul approprié du coût de production en Indonésie compte tenu des circonstances propres à Indah Kiat et Pindo Deli.[123]

41. L'Indonésie fait valoir que d'autres adaptations du point de repère pour la pâte étaient nécessaires.[124] Cette affirmation est erronée. L'Australie fait observer ce qui suit: a) "50 à 60% de la production totale [de pâte]" en Indonésie est consommée en Indonésie[125] – le reste est exporté; b) il n'y a pas de différence notable entre le prix de la pâte de feuillus que les importateurs asiatiques se procurent en Amérique du Sud et celui de la pâte de feuillus qu'ils se procurent en Indonésie[126]; c) le prix concurrentiel pratiqué à l'exportation (à savoir, le "point de repère pour la pâte") aurait été obtenu pour la pâte de feuillus indonésienne si celle-ci avait été exportée depuis l'Indonésie au lieu d'être consommée dans la production de papier pour copie A4, parce qu'il n'y avait pas de droits

[114] Indonésie, réponse écrite à la question n° 28 a) après la première réunion de fond avec les parties, page 22.

[115] Indonésie, réponse écrite à la question n° 35 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 97.

[116] Australie, première communication écrite, paragraphe 228 et note de bas de page 241.

[117] Australie, première communication écrite, paragraphe 228 et note de bas de page 247.

[118] Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 49.

[119] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 249.

[120] Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 46. (note de bas de page omise)

[121] Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 48; et réponse écrite à la question n° 29 du Groupe spécial après la première réunion de fond avec les parties, page 24.

[122] Rapport final, pièce IDN-04, section A4.4, page 231, et section A4.5, pages 232 et 233.

[123] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 254.

[124] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 168; déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 48; et réponse écrite à la question n° 29 après la première réunion de fond avec les parties, page 24.

[125] Rapport final, pièce IDN-04, section A2.9.2.3, page 167. (note de bas de page omise)

[126] Rapport final, pièce IDN-04, section A4.4, page 231.

d'exportation ni de contingents d'exportation pour la pâte de feuillus en Indonésie[127]; d) le prix concurrentiel pratiqué à l'exportation (à savoir, le "point de repère pour la pâte") était par conséquent un coût de production du papier pour copie A4 en Indonésie, parce qu'il y était renoncé lorsque la pâte de feuillus était consommée dans la production du papier pour copie A4 en Indonésie au lieu d'être exportée; e) les prix servant de points de repère utilisés pour calculer le point de repère pour la pâte étaient conformes aux prix de cession confidentiels consignés dans les registres tenus par l'un des autres exportateurs indonésiens (RAK) pour ses achats de pâte de feuillus en Indonésie auprès d'une société liée[128]; f) les coûts de la culture du bois servant à la fabrication de la pâte d'acacia en Indonésie n'étaient pas sensiblement inférieurs à ceux de la culture du bois servant à la fabrication de la pâte d'eucalyptus en Amérique du Sud[129]; et g) les pouvoirs publics indonésiens et les producteurs indonésiens de pâte de feuillus n'ont fourni aucun élément de preuve à l'appui de leurs allégations selon lesquelles il en est moins onéreux de produire du bois servant à la fabrication de la pâte d'acacia en Indonésie que dans les autres pays asiatiques ou sud-américains.[130,131]

42. Ces circonstances et ces faits établissent clairement que le "point de repère pour la pâte" tenait compte de la composante relative à la pâte de feuillus du coût de production du papier pour copie A4 en Indonésie. Par conséquent, il n'était pas nécessaire que la Commission antidumping prenne des mesures additionnelles en plus de celles qu'elle avait prises pour adapter le "point de repère pour la pâte" lorsqu'elle a déterminé la composante relative à la pâte de feuillus des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli.[132]

43. Par conséquent, l'Indonésie a simplement tort lorsqu'elle fait valoir que "le prix de la pâte de feuillus que la Commission a utilisé n'avait absolument aucun rapport avec l'Indonésie"[133]; que "l'Australie n'a pas essayé de calculer un prix de la pâte en Indonésie"[134] et qu'en utilisant le "point de repère pour la pâte", "l'Australie n'a pas calculé le coût de production dans le pays d'origine, c'est-à-dire en Indonésie".[135,136]

44. Le "coût de production dans le pays d'origine" doit comprendre les coûts de production totaux du produit similaire dans le pays d'origine, y compris ceux qui, en totalité ou en partie, ne correspondent pas à un coût de trésorerie pour des entités particulières fabriquant le produit similaire, comme c'est le cas dans le présent différend.[137]

45. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont accepté qu'un coût ne correspondant pas à des conditions de pleine concurrence (c'est-à-dire un coût sur un marché non concurrentiel) consigné dans les registres d'un producteur pouvait être écarté et remplacé par le coût correspondant à des conditions de pleine concurrence (c'est-à-dire le coût sur un marché concurrentiel), même si aucune des parties à la transaction ne supporte ce coût dans des conditions de pleine concurrence (c'est-à-dire le coût sur un marché concurrentiel) comme un coût de trésorerie. Il s'agit d'une reconnaissance manifeste du rejet des coûts de trésorerie consignés et de leur remplacement par des coûts hors trésorerie plus élevés pour déterminer le "coût de production dans le pays d'origine" conformément à l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Ces coûts hors trésorerie plus élevés équivalent au montant que le fournisseur de l'intrant aurait reçu en échange de l'intrant s'il l'avait vendu à un prix pratiqué dans des conditions de pleine concurrence (c'est-à-dire au prix déterminé sur un marché concurrentiel) plutôt qu'au prix non pratiqué dans des conditions de pleine concurrence (c'est-à-dire au prix déterminé sur un marché non concurrentiel) indiqué dans les registres du producteur. C'est aussi le montant que le producteur aurait reçu en échange de l'intrant

[127] Voir Australie, première communication écrite, paragraphe 114; et rapport final, pièce IDN-04, section A2.9.2.6, page 170.
[128] Rapport final, pièce IDN-04, section 6.9.2.2, page 52, et section A4.5.1, page 232.
[129] Rapport final, pièce IDN-04, section A4.5.2, page 233.
[130] Rapport final, pièce IDN-04, section A4.5.2, page 233.
[131] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 256.
[132] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 257.
[133] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 166.
[134] Indonésie, réponse écrite à la question n° 28 a) après la première réunion de fond avec les parties, page 22.
[135] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 2. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphes 164 à 169.
[136] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 258.
[137] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 259.

s'il l'avait vendu à un prix pratiqué dans des conditions de pleine concurrence (c'est-à-dire au prix déterminé sur un marché concurrentiel) au lieu de le consommer dans le processus de fabrication du produit.[138]

46. L'utilisation par l'Australie du "point de repère pour la pâte" – tel qu'adapté aux circonstances spécifiques de Indah Kiat et de Pindo Deli – a permis de s'assurer que le montant total de la composante relative à la pâte de feuillus du "coût de production [du papier pour copie A4] en [Indonésie]" était utilisé pour déterminer la valeur normale construite, et pas seulement les montants inscrits dans les registres de Indah Kiat et de Pindo Deli (qui correspondaient simplement aux coûts de trésorerie (moins élevés) qu'ils avaient engagés pour produire et acquérir, respectivement, la pâte de feuillus).[139]

4. L'Indonésie n'a aucune base pour revenir sur le fait qu'elle a admis que le prix pratiqué à l'exportation était un bon montant à utiliser comme composante de la valeur normale construite relative à la pâte de feuillus

47. L'Indonésie n'a aucune base juridique ou logique pour tenter de revenir complètement sur sa position que le prix pratiqué à l'exportation de la pâte de feuillus était le bon montant à utiliser comme composante relative à la pâte de feuillus du "coût de production du [papier pour copie A4] en [Indonésie]". Les éléments de preuve et les renseignements communiqués par l'Australie au sujet des données de RISI et de Hawkins n'avaient pas été présentés "de manière inopportune"[140] – ils étaient en fait "nécessaires à des fins de réfutation" au sens du paragraphe 5 1) des procédures de travail et l'Australie les avaient transmis dès qu'elle avait eu la possibilité de le faire après la communication des réponses écrites des parties aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond avec les parties. Les données elles-mêmes étaient "fiables"[141] et au cours de l'enquête le gouvernement indonésien avait pleinement connaissance des méthodes utilisées par RISI pour recueillir des données. La Commission antidumping n'avait pas besoin de "retirer les bénéfices"[142] ni d'effectuer d'ajustements pour tenir compte de "marges".[143] Contrairement à ce que l'Indonésie avance, les éléments de preuve versés au dossier indiquent qu'en fait les producteurs de papier intégrés en Indonésie "exportent de la pâte" et qu'ils le font dans des quantités significatives. Par ailleurs, la pâte de feuillus est un produit de base qui fait l'objet d'échanges et n'est pas "qu'une étape intermédiaire dans le processus de production du papier" – l'Indonésie elle-même reconnaît que Indah Kiat fournit de la pâte de feuillus à Pindo Deli.[144] En outre, le prix pratiqué à l'exportation de la pâte de feuillus est un facteur clé[145] qui détermine la quantité de pâte de feuillus qui est affectée à la production du papier au lieu d'être écoulée sur le marché libre et c'est aussi un facteur clé[146] qui détermine si un producteur accroîtra, sous-traitera ou abandonnera la production de papier.[147]

48. Il apparaît que les arguments de l'Indonésie sont uniquement motivés par le fait qu'elle a pris conscience qu'en reconnaissant que le prix pratiqué à l'exportation de la pâte de feuillus était le bon montant à utiliser pour la composante relative à la pâte de feuillus du "coût de production du [papier

[138] Australie, réponse écrite aux questions n° 14 et 15 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 97 et 98.

[139] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 260.

[140] Indonésie, réponse écrite à la question n° 9 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 24.

[141] Indonésie, réponse écrite à la question n° 9 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 24.

[142] Indonésie, réponse écrite à la question n° 9 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 26.

[143] Indonésie, réponse écrite à la question n° 30 b) après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 92.

[144] Indonésie, première communication écrite, note de bas de page 70.

[145] Toutes choses étant égales par ailleurs.

[146] Toutes choses étant égales par ailleurs.

[147] Voir, par exemple, Australie, réponse écrite à la question n° 33 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 158 à 177; et observations sur les réponses écrites de l'Indonésie aux questions n° 9, 10, 29 et 30 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphes 44 à 59, et 130 à 139.

pour copie A4] en [Indonésie]", elle réduisait à néant ses troisième, quatrième et cinquième allégations.[148]

5. Il n'est pas pertinent que l'Indonésie s'appuie sur les affaires *UE – Biodiesel (Argentine)*, *UE – Biodiesel (Indonésie)* et *Ukraine – Nitrate d'ammonium*

49. L'Indonésie affirme que les faits en l'espèce sont "presque identiques" aux faits dans les différends *UE – Biodiesel (Argentine)* et *UE – Biodiesel (Indonésie)*[149], qu'"il n'y a aucun fondement factuel ou juridique pour que le présent groupe spécial interprète l'article 2.2.1.1 d'une manière contraire aux "décisions rendues dans les affaires *UE – Biodiesel (Argentine)*, *UE – Biodiesel (Indonésie)* et *Ukraine – Nitrate d'ammonium*[150,151], qu'il n'y a pas de "différences notables" entre le présent cas d'espèce et ces différends[152], que "la configuration factuelle [dans la présente affaire] est presque identique" à celle de ces différends[153], et que "les faits [en l'espèce] ne peuvent pas être distingués de manière significative des" faits dans ces affaires.[154]

50. Toutes ces affirmations sont erronées. Premièrement, aucun de ces différends ne portait sur la détermination d'une valeur normale construite dans des circonstances où, du fait d'une "situation particulière du marché", les ventes intérieures ne permettaient pas une comparaison valable. En fait, tous ces différends concernaient une situation où il avait été constaté que les ventes intérieures n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Deuxièmement, toutes ces affaires se rapportaient à l'interprétation et l'application de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1, ce qui n'est pas soumis à l'examen du Groupe spécial dans le présent cas d'espèce. Troisièmement, ces différends concernaient le point de savoir si la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 permettait ou non d'examiner le "caractère raisonnable" des frais consignés par les exportateurs dans leurs registres. Mais le "caractère raisonnable" des frais consignés ne faisait tout simplement pas partie de l'examen de la Commission antidumping. Quatrièmement, pour ce qui est du principal intrant dans la production, et à la différence de la pâte de feuillus en cause dans l'affaire portée devant le présent groupe spécial, ni les fèves de soja dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, ni l'huile de palme brute dans le différend *UE – Biodiesel (Indonésie),* ni le gaz dans l'affaire *Ukraine – Nitrate d'ammonium* ne pouvaient être exportés au prix concurrentiel pratiqué à l'exportation par les producteurs du produit similaire. Cinquièmement, le "point de repère pour la pâte" n'était pas un montant hypothétique qui pourrait avoir été engagé dans des circonstances différentes[155] ni un montant qui aurait été engagé dans des "circonstances normales".[156] Contrairement au point de repère pour les fèves de soja que l'autorité chargée de l'enquête de l'Union européenne avait utilisé dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, le "point de repère pour la pâte" n'a pas été choisi justement parce qu'il ne représentait pas le coût de la pâte de feuillus pertinent en Indonésie.[157,158]

III. L'INDONÉSIE N'A PAS DÉMONTRÉ QUE L'AUSTRALIE AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994 ET AVEC L'ARTICLE 9.3 de l'ACCORD ANTIDUMPING

51. L'Indonésie a reconnu que ses allégations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping dépendaient entièrement de la formulation d'une constatation du présent groupe spécial, indiquant que l'Australie avait agi d'une manière incompatible avec

[148] Australie, observations sur les réponses écrites de l'Indonésie aux questions n° 9, 10 et 29 après la deuxième réunion de fond avec les parties, paragraphe 62.

[149] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 142.

[150] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 145.

[151] L'Australie fait observer qu'il a été fait appel de la décision rendue par le Groupe spécial dans l'affaire *Ukraine – Nitrate d'ammonium* et que le rapport du Groupe spécial n'a donc pas été adopté par l'ORD.

[152] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 155.

[153] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 162. Dans sa déclaration finale de à la première réunion de fond avec les parties, l'Indonésie dit aussi que sa "troisième allégation … repose sur des faits presque identiques à la jurisprudence des affaires *UE – Biodiesel (Argentine)*, *UE – Biodiesel (Indonésie)* et *Ukraine – Nitrate d'ammonium (Russie)*" (paragraphe 5).

[154] Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 41.

[155] Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.242 (voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine),* paragraphes 6.8 et 6.41) et le rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Indonésie)*, paragraphes 7.22 à 7.26.

[156] Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 7.89.

[157] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine),* paragraphe 6.81.

[158] Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 262 à 269.

l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dans sa détermination de la "valeur normale" pour Indah Kiat et Pindo Deli.[159] L'Australie a démontré que sa détermination de la "valeur normale" pour Indah Kiat et Pindo Deli était pleinement compatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Par conséquent, les allégations de l'Indonésie au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping doivent être jugées sans fondement.[160]

IV. L'AUSTRALIE N'A PAS ANNULÉ NI COMPROMIS DES AVANTAGES REVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À L'INDONÉSIE

52. Aucun avantage résultant directement ou indirectement pour l'Indonésie du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping n'a été annulé ou compromis par l'Australie.[161]

V. CONCLUSION

53. L'Australie a réfuté de manière concluante les arguments avancés par l'Indonésie au cours du présent différend – y compris ceux qu'elle avait formulés dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond avec les parties. En outre, l'Australie a montré de manière concluante que les mesures contestées par l'Indonésie étaient compatibles avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping dont l'Indonésie allègue qu'elles ont été violées par l'Australie. L'Indonésie n'a pas établi que l'action de l'Australie violait le GATT de 1994 ou l'Accord antidumping et, en fait, l'Australie a démontré que ses actions étaient entièrement compatibles avec les règles de l'OMC. De plus, les communications et les éléments de preuve présentés au Groupe spécial établissent que la Commission antidumping: a) a correctement établi les faits; b) les a évalués d'une manière impartiale et objective; et c) a fourni une explication motivée et adéquate i) de la façon dont les éléments de preuve étayaient ses constatations de fait; et ii) de la façon dont ces constatations appuyaient sa détermination globale.

54. Compte tenu de ce qui précède – et rappelant le niveau de déférence accordé à l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping – l'Australie demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations de l'Indonésie.

---

[159] Indonésie, réponse écrite aux questions n° 31 a) et 31 b) après la première réunion de fond avec les parties, page 24.

[160] Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 274 à 276.

[161] Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 277.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	72
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	76
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	82
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	88
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	94
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Thaïlande	100
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	102

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE

1. Le présent résumé analytique incorpore la communication écrite de la Chine en tant que tierce partie, sa déclaration orale et ses réponses aux questions du Groupe spécial.

Sens du membre de phrase "du fait de la situation particulière du marché ..., de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping

2. La règle générale pour le calcul de la valeur normale consiste à utiliser le prix intérieur du produit similaire. La "situation particulière du marché", prise conjointement avec les deux autres circonstances prévues à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et avec la circonstance indiquée dans la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, sont des circonstances à cause desquelles d'autres "méthodes exceptionnelles" de calcul de la valeur normale seront utilisées. Les exceptions à la règle générale devraient être interprétées d'une manière étroite.

3. Les marchés autres que le marché intérieur du produit similaire dans le pays Membre exportateur ne sont pas directement visés par l'expression "situation particulière du marché".

4. L'article 2.2 dispose que ce n'est que lorsque les ventes intérieures touchées par la situation particulière du marché "ne permettent pas une comparaison valable" que les prix de ces ventes seront écartés aux fins de la détermination de la valeur normale. Le but de cette comparaison est de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping. Par conséquent, les caractéristiques du marché qui n'ont pas d'incidence sur le prix intérieur du produit similaire d'une manière qui affecterait la comparaison de ce prix avec le prix à l'exportation ne pourraient raisonnablement pas être interprétées comme étant "particulières" au sens de l'article 2.2, même si elles peuvent être d'une façon ou d'une autre spéciales ou distinguables.

5. Le mot "valable" modifie le mot "comparaison" et non en soi les variables individuelles de la "comparaison", c'est-à-dire le prix intérieur ou le prix à l'exportation. Il s'ensuit que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner, non pas si du fait de la "situation particulière du marché" le prix intérieur était correct ou exact, mais si sa comparaison avec le prix à l'exportation était correcte ou exacte.

6. La question de savoir si une "comparaison" est "valable" devrait être évaluée pour déterminer si elle est apte à révéler l'existence d'un "dumping", c'est-à-dire le fait qu'un exportateur ou un producteur individuel emploie une stratégie de fixation des prix différente sur son marché intérieur et sur son marché d'exportation, afin d'établir s'il y a une "discrimination par les prix au niveau international" qui justifie l'application d'une mesure antidumping. Tout comportement des pouvoirs publics qui n'affecte pas les différentes stratégies de fixation des prix employées par l'exportateur ou le producteur individuel sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation n'affecterait pas la "comparaison valable" destinée à révéler l'existence d'un "dumping".

7. Les prix d'achat des intrants sont généralement neutres quant à la destination et ces mêmes prix des intrants sont à la base des frais relatifs aux ventes intérieures et aux ventes à l'exportation, et la hausse ou la baisse du prix des intrants, que ce soit par suite du jeu des forces du marché ou de l'intervention des pouvoirs publics, aurait le même effet sur le prix intérieur et sur le prix à l'exportation. Cette situation du marché affecte de la même manière le marché intérieur et le marché d'exportation, et elle n'affecte pas la comparaison valable entre le prix intérieur et le prix à l'exportation aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping et de la marge de dumping. Par conséquent, indépendamment de l'intervention alléguée des pouvoirs publics sur le marché des intrants, la comparaison symétrique du prix intérieur et du prix à l'exportation serait quand même en mesure de révéler la stratégie de fixation des prix employée par l'exportateur ou le producteur sur différents marchés aux fins de la détermination du dumping.

8. Par ailleurs, l'incidence de la "situation particulière du marché" doit atteindre un niveau tel qu'elle ne "permet" pas la comparaison valable du prix intérieur avec le prix à l'exportation pour que le prix intérieur soit écarté aux fins de la détermination de la valeur normale. Même si la "situation particulière du marché" est susceptible d'avoir une certaine incidence différente sur le prix intérieur et sur le prix à l'exportation de telle sorte que ces prix ne sont pas directement comparables à tous égards, s'il n'en résulte pas que cette comparaison valable n'est pas permise, elle ne permettra pas de recourir à une autre méthode que celle où c'est le prix intérieur qui est utilisé pour calculer la valeur normale.

9. La valeur normale établie au titre de l'article 2.2 devrait fournir une base pour procéder à une "comparaison équitable" avec le prix à l'exportation au titre de l'article 2.4. Bien que l'article 2.2 prévoie la détermination de la valeur normale, cela ne veut pas dire que la valeur normale établie au titre de l'article 2.2 pourrait être correctement calculée s'il n'est pas tenu compte de sa comparabilité avec le prix à l'exportation. Il serait possible de trouver des éléments à l'appui dans la circonstance parallèle énoncée à l'article 2.2 selon laquelle en raison du faible volume des ventes intérieures, "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". La note de bas de page 2 démontre clairement que l'incidence sur la comparaison valable entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation est prise en considération dès lors que le "faible" volume des ventes intérieures est analysé, puisque ce n'est pas le volume des ventes intérieures en termes absolus qui est considéré, mais le rapport entre ce volume et le volume des exportations.

10. On peut aussi observer que les ventes ayant lieu "en dehors d'opérations commerciales normales" et les ventes intérieures qui "ne permettent pas une comparaison valable" sont deux raisons distinctes permettant d'écarter les ventes sur le marché intérieur aux fins de la détermination de la valeur normale au titre de l'article 2.2. Il ne faudrait pas interpréter ces deux membres de phrases à la lumière du même critère juridique parce que cela rendrait l'un d'entre eux redondant. Par conséquent, il n'est pas correct de recourir au critère de la "pratique commerciale normale", qui vise le membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales", pour l'appliquer à une "situation particulière du marché" qui "ne permet[] pas une comparaison valable".

11. On ne saurait interpréter l'expression "situation particulière du marché" figurant à l'article 2.2 comme incorporant déjà une des conditions du principe général de l'offre et de la demande régissant les économies de marché ou des principes commerciaux normaux, et justifier ainsi le recours à des valeurs de substitution d'un pays tiers pour construire la valeur normale. Sinon, les Membres n'auraient pas jugé nécessaire d'adopter des règles spéciales régissant le recours aux valeurs normales de pays tiers dans les protocoles d'accession de certains Membres ou d'adopter la note additionnelle 2 relative au GATT de 1994.

12. L'Accord antidumping traite des questions de comportement des exportateurs ou producteurs étrangers individuels en matière de fixation des prix alors que l'Accord SMC traite des contributions financières des pouvoirs publics qui confèrent un avantage. Il existe des disciplines juridiquement distinctes qui s'appliquent à l'utilisation par un Membre de droits antidumping et à son utilisation de droits compensateurs. Un Membre n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'interpréter une disposition de l'un de ces deux accords pour examiner la question qui fait l'objet de l'autre accord.

FAIT D'ÉCARTER LES REGISTRES DE L'EXPORTATEUR POUR CALCULER LES FRAIS

13. La première phrase de l'article 2.2.1.1 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation positive d'utiliser normalement les livres et registres des sociétés interrogées si deux conditions sont remplies: i) les livres et registres sont conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et ii) ils tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

14. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping prévoit qu'il peut être dérogé à l'obligation positive qu'a l'autorité chargée de l'enquête de calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur dans des situations particulières, lorsque l'une des deux conditions énoncées dans la première phrase n'est pas remplie. Il est raisonnable d'interpréter le mot "normalement" figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 comme faisant référence à l'absence des exceptions déjà indiquées. Le mot "normalement" ne fournit pas un motif juridique séparé et distinct du motif juridique du non-respect des deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, pour écarter les frais consignés dans les registres des producteurs.

15. Si les frais consignés dans les registres de la société interrogée satisfont aux deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, ces frais seraient "les frais qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit considéré", et qui seraient en mesure de générer une valeur de remplacement appropriée pour les prix intérieurs.

16. Comme les faits de l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* et ceux du présent cas d'espèce concernent le prix intérieur d'un intrant qui est influencé par les politiques des pouvoirs publics, la constatation formulée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend *UE – Biodiesel (Argentine)* éclaire directement le présent différend.

17. L'Organe d'appel a constaté que les prix intérieurs d'un intrant qui étaient influencés par les politiques des pouvoirs publics ne constituaient pas un fondement suffisant au regard de l'article 2.2.1.1 pour conclure que les registres des producteurs ne tenaient pas compte raisonnablement des frais des intrants associés à la production et à la vente de la marchandise visée ou pour écarter ces frais au moment de construire la valeur normale.

18. Le Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)* a expliqué que l'autorité chargée de l'enquête était "tout à fait libre[] d'examiner la fiabilité et l'exactitude des frais consignés dans les registres des producteurs/exportateurs". Le but de l'examen de "la fiabilité et [de] l'exactitude" des frais auxquels le Groupe spécial faisait référence était de déterminer si la "[prise en] compte" des frais dans les registres était "raisonnable", et non si les frais eux-mêmes étaient "raisonnables".

19. La question des frais fondés sur le prix de cession entre parties liées ne consiste pas à savoir si les frais en soi sont "raisonnables" ou tiennent compte des conditions dites du marché, mais à savoir si la "[prise en] compte" des frais consignés dans les registres du producteur/de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête est "raisonnable". En revanche, même si les prix des intrants sont affectés par les politiques des pouvoirs publics, tant que le producteur/l'exportateur tient compte dans ses registres des prix réels de ses achats d'intrants, la "[prise en] compte" des frais sera "raisonnable".

20. Lorsque le prix intérieur de l'intrant influencé par les politiques des pouvoirs publics est à la base de la construction de la valeur normale en tant que valeur de remplacement appropriée pour le prix intérieur, il serait illogique d'alléguer que ces mêmes prix d'intrant constitueraient une "situation particulière du marché" qui "ne permet pas une comparaison valable" et justifierait tout d'abord le rejet du prix intérieur aux fins de la détermination de la valeur normale.

CONSTRUCTION DE LA VALEUR NORMALE AU MOYEN DU COÛT DE PRODUCTION DANS LE PAYS D'ORIGINE

21. Dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel a fait observer que l'expression "coût de production dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 "ne limi[tait] pas les sources d'informations ou d'éléments de preuve qui [pouvaient] être utilisées pour déterminer les coûts de production dans le pays d'origine aux sources à l'intérieur du pays d'origine", mais il a averti que "[c]ela ne signi[fiait] pas … que l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] simplement remplacer les frais émanant de l'extérieur du pays d'origine par le coût de production dans le pays d'origine".

22. L'Organe d'appel n'a pas reconnu qu'un point de repère "à l'extérieur du pays" pouvait être utilisé aux fins de la détermination de la valeur normale construite, mais il a simplement fait observer que des "sources d'informations ou d'éléments de preuve" autres qu'à l'intérieur du pays d'origine, pouvaient, dans des circonstances limitées, et après les adaptations nécessaires, être utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine".

23. Il s'ensuit qu'après avoir adapté l'information qu'elle recueille à l'extérieur du pays, l'autorité chargée de l'enquête devrait s'assurer que cette information, après adaptations, représente le coût de production dans le pays d'origine. Si, malgré un certain type d'adaptations, l'utilisation de l'information recueillie à l'extérieur du pays vise encore à éliminer la "distorsion perçue" des coûts dans le pays d'origine, ces adaptations ne contribueront pas à adapter l'information de manière à satisfaire à la prescription selon laquelle "cette information doit être à même ou capable de permettre d'aboutir à un coût de production dans le pays d'origine".

24. Il conviendrait de noter que l'Organe d'appel a dit que son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping "[était] sans préjudice de [son] interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord

antidumping". Par conséquent, si les conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 sont remplies, le coût de production sera calculé sur la base des registres de la société interrogée et la question de l'utilisation de sources d'informations autres que les registres de l'exportateur ou du producteur, y compris de sources autres qu'à l'intérieur du pays d'origine, ne se posera pas.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

I. L'EXISTENCE D'UNE "SITUATION PARTICULIERE DU MARCHE" ET SES IMPLICATIONS

1. Une "situation particulière du marché", au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, est un ensemble de circonstances, en plus des deux autres ensembles de circonstances prévus dans cette disposition, qui affecte l'utilisation du prix des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur aux fins de la détermination de la valeur normale du produit visé par l'enquête. Il n'est pas à exclure qu'il puisse y avoir un certain recoupement entre tous ces types de situations: par exemple, il est possible que le même ensemble de faits soit en mesure d'étayer soit une détermination de l'absence d'opérations commerciales normales soit une détermination de l'existence d'une "situation particulière du marché", ou ces deux déterminations.

2. Dans les cas où il existe une "situation particulière du marché", le prix de vente intérieur ne tient pas compte de la valeur normale du produit similaire qui résulterait du jeu normal des forces de l'offre et de la demande sur le marché intérieur du pays d'origine, mais en fait d'une valeur qui est "anormale" en raison des distorsions dans la formation du prix de vente intérieur.

3. En revanche, le prix à l'exportation d'un produit est simplement le prix auquel le produit est introduit sur le marché d'un autre pays, lequel doit être comparé avec sa valeur normale afin de déterminer si le produit fait l'objet d'un dumping aux fins de l'Accord antidumping.

4. L'intervention des pouvoirs publics peut créer une "situation particulière du marché" dans les cas où le prix de vente intérieur du produit similaire ne tient pas compte de sa valeur normale et, par conséquent, ne permet pas une comparaison valable avec le prix à l'exportation. Les politiques et programmes des pouvoirs publics destinés à stimuler ou soutenir une branche de production nationale particulière peuvent provoquer des distorsions des prix sur les marchés tant en amont qu'en aval de la branche de production en question, compte tenu de l'intensité de l'intervention des pouvoirs publics et de la mesure dans laquelle il est laissé aux forces du marché la possibilité de fonctionner normalement et sans distorsion, au sein du cadre établi par les pouvoirs publics.

5. Le fait que certains types d'intervention des pouvoirs publics peuvent être soumis aux disciplines de l'Accord SMC n'empêche pas les Membres qui appliquent des mesures antidumping conformément aux dispositions de l'Accord antidumping de constater que la même intervention des pouvoirs publics crée une "situation particulière du marché" au sens de l'article 2.2. Cela vaut aussi lorsque l'intervention des pouvoirs publics ne répond pas aux conditions d'une subvention donnant lieu à une action.

6. La constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché" dans le pays d'origine n'implique pas que le produit fait l'objet d'un dumping ou que des droits antidumping doivent être imposés. Cela reste à déterminer au cours de l'enquête et les déterminations peuvent varier dans le cas d'exportateurs différents.

7. Dans le cas où est constatée l'existence d'une "situation particulière du marché" dans le pays d'origine, de sorte qu'il n'est pas possible de procéder à une comparaison valable avec le prix à l'exportation, cela a pour conséquence que la valeur normale des produits faisant l'objet de l'enquête sera déterminée sur la base soit du "prix du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié" soit du "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices".

8. Comme l'article 2.2 n'établit pas dans quel ordre doivent être utilisés un prix à l'exportation vers un pays tiers ou une valeur normale construite pour procéder à la comparaison avec le prix à l'exportation, l'autorité chargée de l'enquête est libre de faire son choix et peut recourir à une valeur normale construite.

II. "COMPARAISON VALABLE" AVEC LE PRIX A L'EXPORTATION

9. Il n' y a rien dans l'Accord antidumping qui permette d'affirmer que pour exclure une "comparaison valable" de la valeur normale avec le prix à l'exportation, la "situation particulière du marché" dont l'existence a été établie par l'autorité chargée de l'enquête ne doit affecter que le prix ou le coût d'un produit lors de sa vente sur le marché intérieur du pays exportateur. Cette distinction n'est pas faite à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et elle ne peut pas non plus être inférée de l'article 2.1, qui exige que le prix à l'exportation d'un produit soit comparé avec sa valeur normale.

10. En fait, même si une "situation particulière du marché" affecte de manière symétrique le prix intérieur et le prix à l'exportation d'un montant similaire, une telle comparaison ne pourrait pas fournir une réponse significative à la question suivante: y a-t-il dumping au sens où ce terme a été défini à l'article VI:1 du GATT (y compris dans les notes additionnelles) et dans les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping?

11. Une "comparaison valable" n'est pas simplement une comparaison arithmétique du prix de vente intérieur avec le prix à l'exportation, mais plutôt une comparaison du prix à l'exportation d'un produit avec sa valeur normale ou, en d'autres mots, avec une valeur qui est normale.

12. **Il est possible de dresser une longue liste de** situations **anormales** dans lesquelles les prix ou les coûts des exportateurs ne peuvent pas, en totalité ou en partie, constituer la base du calcul d'une valeur normale, ou d'une valeur qui est normale, **d'une manière qui assure la comparabilité**.

13. Dans chacune de ces situations anormales, il est admissible et il peut être exigé que l'autorité chargée de l'enquête conclue que les données sont peu fiables et ne conviennent pas aux fins de leur utilisation comme base du calcul d'une valeur normale avec laquelle le prix à l'exportation peut être comparé **de manière significative**. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête peut être tenue de rejeter ces données, en totalité ou en partie, et/ou de remplacer les données rejetées par des renseignements provenant d'une certaine autre source, et/ou d'ajuster les données de manière à assurer la comparabilité ou une "comparaison valable" entre le prix à l'exportation d'un produit et sa valeur normale.

14. L'absence de comparabilité peut résulter d'une distorsion qui n'affecte qu'un seul membre de la comparaison, de manière asymétrique, c'est-à-dire qui affecte le prix intérieur ou le coût mais non le prix à l'exportation ou les coûts sous-tendant le prix à l'exportation, ou vice versa. Cependant, l'absence de comparabilité peut aussi résulter d'une distorsion qui affecte les deux membres de la comparaison, de manière symétrique, c'est-à-dire une distorsion ayant pour conséquence que les données ne permettent plus une comparaison significative entre, d'une part, la valeur normale présumée et, d'autre part, le prix à l'exportation.

III. FAIT D'ECARTER LES COUTS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2.1.1

15. L'autorité chargée de l'enquête peut écarter les registres des frais de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête même si les deux conditions de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping sont remplies. Par conséquent, il lui est permis de rejeter, de remplacer ou d'ajuster les coûts de production consignés dans les registres de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête s'il ne convient pas d'utiliser ces frais comme base du calcul d'une valeur normale construite en raison de l'existence d'une "situation particulière du marché", et il peut même être exigé d'elle qu'elle le fasse.

IV. CALCUL DES FRAIS DANS LE PAYS D'ORIGINE

16. Dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, l'Organe d'appel est convenu en règle générale que, conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, dans certaines circonstances, l'autorité chargée de l'enquête pouvait avoir recours à des données ou des éléments de preuve émanant d'un pays tiers, comme valeur de remplacement, dûment ajustés au besoin.

17. L'Organe d'appel a aussi clairement indiqué que ces données "à l'extérieur du pays" servaient de valeur de remplacement pour les coûts de production dans le pays d'origine. Cependant, la jurisprudence établie par l'Organe d'appel indique tout aussi clairement qu'il n'est pas nécessaire de

procéder à un ajustement des données émanant de l'extérieur du pays pour les ramener à un montant identique à celui qui résulterait de l'utilisation des données mêmes qui ont été rejetées au motif qu'elles étaient peu fiables ou faussées.

18. Ce principe directeur concernant la portée des ajustements doit aussi s'appliquer aux cas où, du fait d'une "situation particulière du marché" dont l'existence a été constatée par l'autorité chargée de l'enquête, les données intérieures dans le pays d'origine ont d'abord été rejetées comme base de détermination de la valeur normale des produits concernés et ont ensuite été également rejetées comme base d'établissement du coût de production au moment de déterminer une valeur normale construite au titre de l'article 2.2.1.1. L'obligation de parvenir au "coût de production dans le pays d'origine" n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle reprenne les données intérieures faussées qui masquaient ce coût de production et avaient donné lieu à des prix de vente intérieurs artificiellement bas.

V. NOTION DE "SITUATION PARTICULIERE DU MARCHE"

19. Une "situation particulière du marché" **n'a pas besoin d'affecter tous les participants au marché**, mais elle peut n'en affecter que quelques-uns. Même si l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping prévoient effectivement qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles le calcul du dumping, et en particulier la détermination de la valeur normale, peuvent tenir compte de la situation du "marché" pertinent dans son ensemble, ils envisagent de la même manière un calcul fondé sur les circonstances des producteurs individuels.

20. L'autorité chargée de l'enquête est habilitée à prendre en compte une situation dans laquelle le jeu normal des forces de l'offre et de la demande sur le marché a été faussé, de telle sorte que les données concernant les prix et les coûts sont peu fiables comme base de détermination de la valeur normale, ou d'une valeur qui est normale. Il en est ainsi **quelle que soit la source de la distorsion**, c'est-à-dire peu importe si elle est de source privée ou publique: ce qui importe, c'est le point de savoir si le pouvoir de marché est exercé de manière inappropriée pour entraver ou fausser le jeu normal des forces de l'offre et de la demande sur le marché. La question de savoir si cela a ou non été le cas ne peut être déterminée qu'au cas par cas, en prenant en compte tous les faits.

21. Le terme "situation" désigne la situation sur le marché intérieur. Elle ne désigne pas une situation qui est étrangère au marché intérieur mais qui affecte ce marché. L'expression "situation particulière du marché" n'est pas circonscrite par une règle en vertu de laquelle il doit y avoir une incidence asymétrique sur la valeur normale et le prix à l'exportation pour qu'il existe une "situation particulière du marché".

22. À cet égard, il y a une différence fondamentale entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Le prix à l'exportation est l'objet de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête ne s'intéresse généralement pas à la *raison* pour laquelle le prix à l'exportation est ce qu'il est: elle s'attache simplement à déterminer avec précision *quel* est le prix à l'exportation, et à effectuer une comparaison équitable et valable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. En revanche, la valeur normale est le point de repère avec lequel le prix à l'exportation doit être comparé. Elle doit être établie conformément à l'article 2. En particulier, elle doit être fondée sur des données concernant les prix ou les frais qui permettent d'établir une valeur normale, ou une valeur qui est normale, par opposition aux données concernant les prix ou les frais qui sont faussées ou peu fiables.

23. La distinction entre la "situation particulière du marché" et les circonstances individuelles qui peuvent se conjuguer pour former une "situation particulière du marché" est une distinction qu'il faudrait établir au cas par cas.

24. L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping concerne des questions d'**interprétation**, et non d'**application**. Il existe de **très nombreuses situations** dans lesquelles le même ensemble de faits présents dans un pays Membre donné pourrait être évalué différemment par chacune des autorités chargées de l'enquête de deux Membres différents. Chaque autorité appliquerait généralement sa propre législation nationale, laquelle serait pour sa part généralement alignée sur l'Accord antidumping et compatible avec celui-ci. Ce processus est régi par l'**article 17.6 i)**, qui prévoit explicitement la possibilité d'arriver à des **conclusions différentes**. Conformément aux termes de l'article 17.6 i), si le Groupe spécial conclut que l'établissement des faits était correct et que

l'évaluation de ces faits par l'autorité chargée de l'enquête, pour déterminer l'existence d'une "situation particulière du marché", était impartiale et objective, il doit alors rejeter les allégations et arguments de l'Indonésie concernant cette question, même s'il est arrivé à une interprétation différente.

25. Au niveau de l'**interprétation**, il n'y a aucune prescription exigeant que les législations nationales et les autorités chargées de l'enquête de tous les Membres de l'OMC interprètent les dispositions de l'Accord antidumping de la même manière exactement. En fait, la question consiste toujours à déterminer simplement si le droit interne ou les cas d'application de ce droit sont compatibles avec l'équilibre des droits et obligations énoncés dans l'Accord antidumping.

VI. COMPARAISON VALABLE ET COMPARAISON EQUITABLE

26. L'expression "comparaison valable" figurant à l'article 2.2 est une expression spécifique du concept de "comparabilité", qui découle de l'article VI du GATT de 1994. C'est un concept fondamental qui se situe au cœur de l'article VI et de l'Accord antidumping. Il y a comparabilité lorsque la valeur normale et le prix à l'exportation ont été établis, et ajustés au besoin, de telle manière que leur comparaison permet de répondre de manière significative à la question suivante: y a-t-il dumping au sens où l'article VI et l'Accord antidumping le définissent?

27. L'idée sous-tendant la mention d'un "faible volume des ventes sur le marché intérieur" à l'article 2.2, ainsi que la note de bas de page 2 l'explique plus en détail, est que la relation entre le volume des ventes intérieures et le volume des ventes à l'exportation devrait permettre une comparaison valable. Cela peut ne pas être le cas, en particulier lorsque le volume des ventes intérieures représente moins de 5% du volume des ventes à l'exportation.

28. S'il existe un prix à l'exportation moyen pondéré fondé sur un très grand nombre de points de données, on sait alors que ce prix devrait être relativement représentatif. Par ailleurs, s'il n'y a que très peu de points de données pour établir une valeur normale moyenne pondérée, on pourrait alors être en droit de craindre que cette valeur ne soit pas représentative, ou qu'elle puisse faire l'objet de manipulations. Dans ces circonstances, il se pourrait que l'autorité chargée de l'enquête arrive à la conclusion qu'un tel volume relativement faible des ventes ne permet pas une comparaison valable.

29. Il n'y a **pas de distinction nécessairement claire** entre, d'une part, le concept d'une "situation particulière du marché" et, d'autre part, d'autres concepts, tels que, par exemple, celui d'"opérations commerciales normales", ou celui des circonstances mentionnées dans la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1, ou encore le concept d'"économie autre que de marché" figurant dans certains protocoles d'accession. Ces concepts peuvent se recouper et, dans certains cas, ils peuvent même coïncider. Dans certaines circonstances, **ces concepts peuvent opérer conjointement** à l'appui d'une conclusion particulière.

30. À l'article 2.4, l'accent est mis sur la manière dont la valeur normale et le prix à l'exportation ont été établis et ajustés, ainsi que sur la manière dont ils pourraient devoir être encore ajustés, afin de permettre une comparaison équitable. En particulier, l'article 2.4 met l'accent sur les différences affectant la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. L'expression "comparaison valable" figurant à l'article 2.2 et dans la note de bas de page 2, et l'expression "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4 sont toutes deux des expressions spécifiques du principe fondamental de la comparabilité, lequel est exprimé tout au long de l'article 2.

VII. RECOURS A DES DONNEES A L'EXTERIEUR DU PAYS

31. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, l'Organe d'appel souscrit à l'observation de base selon laquelle s'il a été constaté qu'il ne convenait pas d'utiliser un prix intérieur comme base d'établissement de la valeur normale du fait d'une "situation particulière du marché", qui avait aussi faussé les données correspondantes concernant les frais, alors il est également permis à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter ces données faussées concernant les frais au moment d'établir sa détermination d'une valeur normale construite.

32. Par ailleurs, si un groupe particulier de données a été licitement rejeté au motif que les données étaient peu fiables et faussées, et a été remplacé par d'autres données devant être utilisées

comme valeur de remplacement, ces autres données doivent certainement être adaptées au besoin au cas à l'examen, mais elles n'ont pas besoin d'être ajustées pour être ramenées aux données mêmes qui avaient déjà été licitement rejetées. Dans l'affaire *Chine – HP-SSST*, l'Organe d'appel a aussi bien étayé cette affirmation.

33. Le terme "normalement" confirme l'affirmation voulant que les deux conditions énoncées à l'article 2.2.1.1 ne font pas le tour complet des circonstances dans lesquelles les frais consignés peuvent être rejetés au motif qu'ils sont faussés et peu fiables. Cependant, ce n'est pas le seul terme conventionnel qui confirme cette conclusion. L'article 2.2.1.1 dispose expressément qu'il assure le contrôle du "but" du paragraphe 2. Le paragraphe 2 a pour but d'établir une valeur normale (**qui n'est pas une expression définie**), c'est-à-dire une valeur qui est normale. Une valeur est normale lorsqu'elle résulte du jeu normal des forces de l'offre et de la demande sur le marché. Par conséquent, dans toute situation dans laquelle un groupe particulier de données a été licitement rejeté au motif que les données étaient faussées et peu fiables parce qu'elles ne résultaient pas du jeu normal des forces de l'offre et de la demande sur le marché, ce groupe de données n'a pas besoin d'être réintroduit dans le calcul conformément à l'article 2.2.1.1.

34. Les données à l'extérieur du pays auxquelles l'autorité chargée de l'enquête a recours devraient être ajustées pour tenir compte des circonstances dans le pays d'origine, mais non pour être ramenées aux données qui ont été initialement et licitement rejetées au motif qu'elles étaient faussées et peu fiables.

35. Autrement dit, les ajustements à effectuer **ne couvrent pas** les différences entre le pays d'origine et le pays tiers qui résultent des distorsions sur le marché du pays d'origine dont l'autorité chargée de l'enquête a dûment constaté l'existence. Des ajustements devraient être effectués pour tenir compte de toute autre différence notable affectant la comparabilité dont l'existence aura été dûment démontrée.

36. Les déclarations auxquelles il est fait référence dans la question n° 9 du Groupe spécial ne sont pas, en elles-mêmes, des "interprétations" des dispositions du droit de l'OMC. Elles n'impliquent pas l'utilisation des règles coutumières d'interprétation du droit international public en tant que moyen de résoudre des contradictions apparentes dans les termes conventionnels.

37. Rien n'interdit au présent Groupe spécial de tenir compte des indications données par l'Organe d'appel dans un rapport antérieur (faisant référence en l'approuvant au rapport d'un groupe spécial antérieur) sur cette question. Même s'il n'existe pas de système formel du précédent dans le droit de l'OMC, on est en droit d'avoir une attente raisonnable de cohérence, et en particulier d'avoir pour attente raisonnable qu'un groupe spécial suive des rapports antérieurs de l'Organe d'appel concernant la même question.

38. Cependant, ces déclarations ne revêtent pas une importance particulière pour l'analyse du présent Groupe spécial. En outre, les documents annexés sous forme de pièces auxquels le Groupe spécial fait référence dans le DS379 ne sont pas actuellement versés au dossier de la procédure du présent Groupe spécial et, si cela restait le cas, le présent Groupe spécial ne pourrait pas s'appuyer sur ces documents. En tout état de cause, les représentations de l'Indonésie sont incomplètes et sont, par conséquent, erronées d'un point de vue technique. L'Indonésie omet de faire état de la réserve selon laquelle le raisonnement est valable lorsque la valeur normale est fondée sur les prix intérieurs.

VIII. LIEN AVEC L'ACCORD SMC

39. D'après l'Indonésie, si quelque chose qui est imputable à l'État donnait lieu à un ajustement au titre de l'Accord antidumping, cela reviendrait en quelque sorte à contourner la définition d'une subvention figurant dans l'Accord SMC et à élargir de manière illicite la portée des disciplines antisubventionnement. L'argument de l'Indonésie n'est pas simplement qu'une subvention ne peut pas donner lieu à un ajustement au titre de l'Accord antidumping, mais que **tout ce qui est imputable à l'État** ne peut pas donner lieu à un ajustement au titre de l'Accord antidumping.

40. En fait, l'article VI:5 du GATT de 1994 confirme expressément et précisément qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles l'Accord antidumping et l'Accord SMC s'appliquent simultanément. De plus, d'autres dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping

confirment expressément que l'Indonésie a tort. Par exemple, le deuxième paragraphe de la note additionnelle relative à l'article VI fait référence à "un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont **fixés par l'État**". La note additionnelle relative au recours à des taux de change multiples fait expressément référence à des "**pratiques qui sont le fait de gouvernements ou qui sont approuvées par eux**". L'article 2.4 de l'Accord antidumping fait référence à la "**taxation**". Et ainsi de suite.

41. Par conséquent, l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle il découle en quelque sorte de l'existence de l'Accord SMC qu'une "situation particulière du marché" ne peut jamais être imputable à l'État est entièrement dénuée de fondement. L'Accord antidumping ne révèle rien sur l'identité de l'agent causal qui donne lieu à la "situation particulière du marché", et d'autres dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping confirment que cet agent causal peut être l'État.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES
ARGUMENTS DU JAPON

I. INTRODUCTION

1. Le gouvernement du Japon participe en tant que tierce partie au présent différend afin d'aborder certaines questions clés revêtant une importance systémique dont le Groupe spécial est saisi et qui concernent l'interprétation de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et de l'article VI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), y compris sa note additionnelle.

II. ARTICLE VI:1 DU GATT DE 1994 ET ARTICLE 2.2 ET 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. La première phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994 définit le "dumping" comme l'importation de produits "à un prix inférieur à leur valeur normale", mais elle ne définit pas explicitement la "valeur normale" ni n'impose l'utilisation d'une méthode spécifique pour déterminer le "dumping" des importations visées.

3. Par ailleurs, la deuxième phrase de l'article VI:1 présente une méthode de comparaison des prix pour déterminer en quoi consiste le "dumping" (c'est-à-dire si les importations visées sont introduites sur le marché d'un autre pays "à un prix inférieur à leur valeur normale"). Elle dispose qu'il "doit être considéré" que les importations à des prix inférieurs aux trois types de prix et de frais "comparables" qui y sont énumérés constituent un "dumping". Cependant, elle n'indique pas que ces trois prix et frais sont les seules bases admissibles de la "valeur normale" et elle présume expressément que ces prix et ces frais sont, en fait, "comparables" (c'est-à-dire pouvant être comparés) avec le prix à l'exportation.

4. En fait, dans les deux phrases, la "valeur normale" est une notion qui est distincte des "prix" et des "frais" énumérés dans la deuxième phrase. Par conséquent, la "valeur normale" peut englober quelque chose de plus ou de différent des prix et des frais "comparables" énumérés dans la deuxième phrase de l'article VI:1. S'il avait fallu que les prix et les frais intérieurs indiqués dans la deuxième phrase restreignent l'interprétation de l'expression "valeur normale", la deuxième phrase aurait disposé que les "prix" et les "frais" qui y étaient énumérés représentaient la "valeur normale" et que les comparaisons de ces prix et de ces frais réels "comparables" avec les prix à l'exportation étaient le seul moyen de déterminer le "dumping". Au contraire, la deuxième phrase illustre seulement la relation qui existe entre la "valeur normale" (et, par conséquent, le dumping) et les trois autres prix et frais des transactions sur le marché intérieur. En résumé, le libellé de la deuxième phrase montre que les deux dispositions qui y figurent sont des exemples des moyens de déterminer ce qui est inférieur à la valeur normale, mais il n'impose pas de limite aux moyens acceptables.

5. L'article 2.1 et l'article 2.2 de l'Accord antidumping ne contredisent pas cette interprétation. Ces dispositions prescrivent comment le dumping peut être déterminé en explicitant davantage l'article VI:1 du GATT de 1994. Elles i) ne modifient pas la relation entre la première et la deuxième phrases de l'article VI:1; ii) ne définissent pas rigoureusement la "valeur normale"; ni iii) ne changent la définition du "dumping". En fait, l'article 2.1 reprend la définition du "dumping" en indiquant qu'il s'agit de produits "introduit[s] sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à [leur] valeur normale". Il dispose en outre qu'un produit "doit être considéré" comme faisant l'objet d'un dumping si ses importations sont introduites à un prix inférieur au prix de vente sur le marché intérieur, lequel correspond au prix prévu dans la deuxième phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994. De même, l'article 2.2 prévoit certaines circonstances dans lesquelles deux autres possibilités (prix des exportations à destination d'un pays tiers et valeurs construites) peuvent être comparées aux prix à l'exportation – soit les mêmes options que celles figurant dans la deuxième phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994.

6. Enfin, l'utilisation des méthodes de comparaison des prix indiquées dans la deuxième phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping n'est pas exigée

dans les cas où l'économie nationale du Membre exportateur ne fonctionne pas dans les mêmes conditions qu'une économie de marché. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire d'utiliser les prix et les frais intérieurs du Membre à des fins de comparaison des prix pour déterminer l'existence d'un dumping. Par conséquent, conformément à la première phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser le prix d'un pays tiers comme estimation raisonnable de la "valeur normale" pour déterminer l'existence d'un "dumping", et elles ne sont pas tenues de recourir aux prix et frais ajustés sur le marché intérieur du Membre exportateur. En outre, la jurisprudence relative aux producteurs de pays "à économie autre que de marché" n'est pas pertinente pour les questions dont le Groupe spécial est saisi, dans la mesure où le Membre exportateur en cause en l'espèce n'est pas un pays "à économie autre que de marché".

III. SITUATION PARTICULIÈRE DU MARCHÉ

7. En ce qui concerne l'expression "situation particulière du marché" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, qui n'a jamais auparavant été interprétée par un groupe spécial de l'OMC ou l'Organe d'appel, le Japon présente plusieurs éléments fournissant des indications interprétatives.

8. Premièrement, la "situation particulière du marché" désigne une "situation" du marché du pays exportateur qui est "particulière" (c'est-à-dire "special; not general"[1]) (spéciale; de nature non générale), et qui n'est donc pas la situation "normale" ou "courante" du marché mais en fait une situation "spéciale". C'est ce que confirme également la version en langue espagnole de cette disposition, qui fait référence à "una situacion *especial* del mercado".

9. Deuxièmement, l'application d'une "situation particulière du marché" au titre de l'article 2.2 se limite aux situations "du marché", comme c'est le cas pour le reste de l'article 2.2, et ces dispositions ne s'appliquent pas nécessairement aux importations en provenance de pays Membres "à économie autre que de marché". Sur la base de l'interprétation donnée plus haut de l'expression "valeur normale", il est nécessaire d'utiliser les méthodes de comparaison des prix indiquées dans la deuxième phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping en prenant pour hypothèse que l'économie nationale du Membre exportateur fonctionne dans les conditions d'une économie de marché. Dans les cas où l'économie nationale du Membre exportateur ne fonctionne *pas* dans les conditions d'une économie de marché, les prix et les frais intérieurs de ce Membre ne peuvent pas être utilisés à des fins de comparaison des prix pour déterminer l'existence d'un dumping.

10. Troisièmement, dans le cas des pays Membres "à économie de marché", ce qui constitue une situation "particulière" variera d'un Membre à l'autre. Ainsi, au lieu de chercher à élaborer une définition générale d'une "situation particulière du marché", la détermination devrait se faire au cas par cas en fonction des faits et circonstances spécifiques en cause. Pour appliquer ce principe au présent cas d'espèce, le Groupe spécial pourra vouloir examiner attentivement les faits sur lesquels l'Australie s'est appuyée pour étayer sa détermination, dans le but de déterminer si, dans cette affaire particulière, les faits étayent une constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché".

11. Dans un ordre d'idées similaire, même si les Membres interprétaient l'expression "situation particulière du marché" de la même manière, la constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché" par un Membre pourrait être différente de celle d'un autre Membre, compte tenu des facteurs et des éléments de preuve qui sont pris en considération. Ainsi, dans le cas des autorités chargées de l'enquête de deux pays Membres qui évaluent les mêmes importations visées du même exportateur, une autorité pourrait constater l'existence d'une "situation particulière du marché", tandis que l'autre constaterait dans les mêmes circonstances que cette "situation particulière du marché" n'existe pas, et les deux constations pourraient être compatibles avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping parce que la démarche de l'autorité chargée de l'enquête implique l'établissement des faits, dont les conséquences peuvent différer d'un Membre à l'autre.

12. Quatrièmement, à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, il n'y a aucun fondement textuel permettant d'exclure l'influence exercée par les pouvoirs publics comme cause d'une "situation particulière du marché". Même dans un pays Membre à économie de marché, il peut y avoir sur un

[1] Shorter Oxford Dictionary, page 2110.

marché des circonstances spéciales qui affectent la comparabilité des prix, et peu importe si ces circonstances sont dues à l'influence exercée par les pouvoirs publics.

13. Cinquièmement, dans le GATT de 1994 ou dans l'Accord antidumping il n'y a aucun élément textuel permettant d'étayer le point de vue selon l'article 2.2 exige qu'il soit procédé à une "comparaison symétrique", c'est-à-dire que l'autorité chargée de l'enquête doit exclure du champ d'une situation "particulière" les facteurs qui affectent à la fois le prix intérieur et le prix à l'exportation. En fait, de tels facteurs peuvent toujours fausser le marché et ainsi empêcher qu'il soit procédé à une "comparaison valable" au titre de l'article 2.2. Par ailleurs, le fait d'exiger de l'autorité qu'elle démontre que le facteur pertinent affecte les prix intérieurs et les prix à l'exportation "de manière différente" n'est pas non plus étayé par des éléments textuels et serait une charge indûment lourde pour un Membre importateur.

14. Enfin, le Japon ne voit rien dans le texte de l'article 2.2 qui exclut la possibilité que la "situation particulière du marché" affecte certains des participants au marché, mais non la totalité d'entre eux.

IV. "COMPARAISON VALABLE"

15. Le Japon présente aussi les indications interprétatives suivantes concernant l'expression "comparaison valable" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

16. Premièrement, le mot "valable" modifie le nom "comparaison" qui le précède, et il a par conséquent un rapport direct avec ce nom. L'article 2.2 expose la méthode à suivre pour déterminer l'existence d'un "dumping". C'est donc la définition du "dumping" figurant dans la première phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994 (à savoir "l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale") qui détermine en fin de compte la comparaison "valable".

17. Deuxièmement, la "valeur normale" nécessite "une comparaison valable" ou la "comparabilité", et il ne peut pas être considéré que les prix et les frais qui ne sont pas déterminés par le marché sont "comparables" parce que la comparabilité n'est assurée que lorsque la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation est en mesure de fournir une réponse significative à la question de savoir s'il y a dumping, tel que ce terme est défini à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping. Par conséquent, dans les cas où il n'y a qu'un faible volume du produit similaire sur le marché intérieur et où, par conséquent, l'interaction de l'offre et de la demande sur le marché du produit similaire est insuffisante, il est possible que ces prix et ces frais ne puissent pas permettre une "comparaison valable" parce qu'ils ne tiennent pas compte dans une mesure notable des prix et des frais déterminés par le marché.

18. Troisièmement, toutes les raisons permettant d'écarter les ventes sur le marché intérieur (à savoir une "comparaison valable", "aucune vente … n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales", "planification centrale" et "économie autre que de marché") reposent sur la notion de comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994. Cependant, les dispositions relatives à la "planification centrale" et à l'"économie autre que de marché" se rapportent à des économies autres que de marché dans les cas où les méthodes de comparaison prévues dans la deuxième phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994 ne s'appliquent pas. Dans cette situation, conformément à la première phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser le prix d'un pays tiers en tant qu'estimation raisonnable de la "valeur normale" pour déterminer le "dumping".

19. Par ailleurs, les dispositions de l'article 2.2 de l'Accord antidumping "ne permettent pas une comparaison valable" et "aucune vente … n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales" tiennent compte de l'alinéa b) de la deuxième phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994 et, par conséquent, reposent sur l'hypothèse voulant que le Membre exportateur soit un pays "à économie de marché" dans les cas où la deuxième phrase s'applique. Dans pareil cas, il n'est permis d'utiliser le prix d'un pays tiers que pour qu'il serve de "valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur", ce qui peut nécessiter certains ajustements compte tenu des circonstances propres à chaque affaire.

20. Quatrièmement, même si les expressions "comparaison valable" et "comparaison équitable", figurant respectivement à l'article 2.2 et à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, se rapportent aux méthodes de comparaison, les termes "valable" et "équitable" concernent des phases distinctes de la détermination de l'existence d'un dumping et des comportements distincts adoptés par différentes autorités chargées de l'enquête pour procéder à cette détermination. D'après son libellé, l'article 2.4 indique qu'il traite des ajustements effectués par l'autorité chargée de l'enquête pour tenir compte des différences entre le prix à l'exportation et la valeur normale lorsqu'il est procédé à la comparaison de ces deux valeurs. Pour sa part, l'article 2.2, conjointement avec l'article 2.1, traite de la définition du dumping (c'est-à-dire quelle est la valeur normale utilisée pour déterminer l'existence d'un dumping).

V. L'AFFIRMATION SELON LAQUELLE LE "DUMPING" SE LIMITE À LA DISCRIMINATION PAR LES PRIX AU NIVEAU INTERNATIONAL NE REPOSE SUR AUCUN FONDEMENT VALABLE

21. Le Japon ne souscrit pas au point de vue voulant que le dumping se limite à la notion de "discrimination par les prix au niveau international" et que seul l'Accord SMC doit régir les distorsions qui affectent de la même manière les prix intérieurs et les prix à l'exportation. Premièrement, il y a une absence significative de fondement textuel pour pouvoir assimiler la notion de "dumping" à une forme de comportement des entreprises privées qui se présente sous la forme d'une "discrimination par les prix au niveau international", que ni l'article VI du GATT de 1994 ni l'Accord antidumping ne mentionnent. La première phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994 définit le "dumping" comme l'importation d'un produit à un prix inférieur à sa "valeur normale"; elle ne fait pas référence à la notion de discrimination par les prix et elle n'impose certainement pas que la valeur normale soit toujours déterminée sur la base des prix dans le pays exportateur.

22. Aucune disposition non plus ne prévoit que les mesures correctives antidumping ne peuvent pas contrebalancer le "dumping" que des subventions ou d'autres actions des pouvoirs publics ont rendu possible. En fait, l'article VI:5 du GATT de 1994 confirme que des droits antidumping peuvent remédier au dumping causé par des actions des pouvoirs publics, car il dispose expressément que des droits antidumping et des droits compensateurs ne devraient pas "remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation". Par conséquent, des droits antidumping peuvent être imposés en cas de dumping causé par des actions des pouvoirs publics, mais dans les cas où des mesures correctives antidumping et des mesures correctives en matière de subventions sont imposées simultanément aux mêmes importations, des ajustements sont nécessaires afin d'éviter l'imposition de doubles mesures correctives pour la même situation (par exemple des subventions). Les décisions rendues par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* ne sont d'aucune façon pertinentes pour le présent différend, qui concerne une situation factuelle complètement différente et une question de droit distincte relevant de l'Accord antidumping.

23. Deuxièmement, les références faites par l'Organe d'appel à la "discrimination par les prix au niveau international" ou au "comportement des exportateurs ou des producteurs étrangers en matière de fixation des prix" ne sont pas non plus particulièrement pertinentes en l'espèce. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a mentionné la "discrimination par les prix au niveau international" lorsqu'il a conclu que l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping trai[taient] de la pratique d'un exportateur en matière de fixation des prix, et non de celle d'un importateur.[2] L'Organe d'appel n'a pas laissé entendre, toutefois, que le dumping devrait être ramené à la notion de "discrimination par les prix au niveau international" pratiquée par un exportateur, même lorsque les prix et les frais sur le marché pertinent du pays exportateur n'étaient pas déterminés par le marché en raison de l'existence d'une "situation particulière du marché". Il ne lui a jamais été demandé d'examiner cette question lorsqu'il a fait cette déclaration au sujet du dumping en tant que forme de "discrimination par les prix au niveau international".

VI. AUTRES MÉTHODES PRÉVUES AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 ET 2.2.1.1

24. S'agissant des autres méthodes de détermination du dumping énoncées à l'article 2.2, l'Organe d'appel a confirmé que cette disposition visait à générer une "valeur de remplacement

[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 83 à 95, note de bas de page 208.

appropriée" pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur. Il a ajouté que les frais calculés conformément à l'article 2.2.1.1 devaient aussi "pouvoir générer une telle valeur de remplacement".[3] Par conséquent, l'interprétation correcte de l'article 2.2 et 2.2.1.1 devrait prendre en compte le rôle joué par l'article 2.2 pour fournir "une valeur de remplacement appropriée" pour "le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur".[4]

25. Lorsqu'elle construit une valeur normale conformément à l'article 2.2, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'utiliser le coût de production *dans le pays d'origine* et non le coût en un *certain autre lieu*. La source des informations sur le coût peut, dans certaines circonstances, être obtenue de l'extérieur du pays d'origine, mais l'Organe d'appel a expliqué que "l'autorité chargée de l'enquête [devait] s'assurer qu[e ces informations] [étaient] utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine"" y compris en ajustant les informations recueillies, dans les cas où les circonstances propres à chaque cas d'espèce l'exigent.[5]

26. Les ajustements qui sont nécessaires dépendront du type d'informations qui sont utilisées pour calculer le coût de production dans le pays d'origine. L'autorité chargée de l'enquête dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour effectuer des ajustements, à condition qu'elle i) s'assure que le coût calculé représente le coût dans le pays d'origine; et ii) explique ses ajustements d'une manière adéquate. Par exemple, elle peut utiliser des éléments de preuve provenant de l'extérieur du pays pour calculer le coût de production dans le pays d'origine s'il est constaté que les coûts réels dans le pays d'origine sont peu fiables. Cependant, dans pareil cas, l'autorité chargée de l'enquête devrait i) prendre en considération les différences dans les conditions du marché entre le pays d'origine et le pays tiers qui affectent les prix des éléments de frais; et ii) donner une explication appropriée des raisons pour lesquelles un ajustement s'imposait dans les circonstances.

27. Par ailleurs, l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping exige l'utilisation des frais consignés qui "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". D'après l'Organe d'appel, cela veut dire que les registres doivent être utilisés "si les registres de l'exportateur ou du producteur représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré".[6] L'Organe d'appel a aussi précisé que cette condition ne permettait pas à l'autorité d'examiner quels frais se rattacheraient à la production et à la vente du produit considéré "dans des circonstances normales, c'est-à-dire en l'absence de la distorsion alléguée", car cela "ajouterait à la condition en cause des mots qui ne figurent pas à l'article 2.2.1.1, à savoir que les frais "se rattach*eraient*" et "*dans des circonstances normales*"".[7]

28. Autrement dit, il n'y a pas de critère séparé du caractère raisonnable qui s'applique aux frais qui tiennent compte avec exactitude des frais réels qui se rapportent spécifiquement à la production et à la vente du produit considéré et non d'un certain autre produit.[8] Dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, par exemple, l'Organe d'appel a constaté que le fait que les prix intérieurs des intrants étaient inférieurs aux prix internationaux à cause d'une réglementation des pouvoirs publics "ne constituait pas, en [lui]-même, un fondement suffisant pour conclure que les registres des producteurs ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts des fèves de soja associés à la production et à la vente de biodiesel, ou pour ne pas tenir compte des frais pertinents indiqués dans ces registres lors de la construction de la valeur normale du biodiesel".[9]

29. Cela ne veut pas dire, toutefois, que les frais tels qu'ils sont consignés dans les registres du producteur/de l'exportateur doivent toujours être utilisés: par exemple, l'autorité chargée de l'enquête peut examiner la fiabilité et l'exactitude des frais consignés dans les registres pour déterminer "si tous les frais engagés sont pris en compte; si les frais engagés ont été surévalués ou

[3] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.24.
[4] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.24.
[5] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.73.
[6] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.26.
[7] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.30.
[8] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.37.
[9] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.56.

sous-évalués; et si des transactions n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence ou d'autres pratiques affectent la fiabilité des frais consignés".[10]

30. Enfin, le terme "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1 a été interprété comme signifiant ""under normal or ordinary conditions; as a rule" (dans des conditions normales ou habituelles; en règle générale)".[11] Ainsi, l'utilisation du terme "normalement" semble indiquer que même dans les cas où les deux conditions prévues dans la clause "conditionnelle" de la première phrase de l'article 2.2.1.1 ("conformément aux principes comptables généralement acceptés" et "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré") sont remplies, l'utilisation des registres d'un exportateur/d'un producteur n'est pas nécessairement obligatoire dans chaque cas, et l'autorité chargée de l'enquête peut considérer d'autres éléments de preuve disponibles dans certaines circonstances. En effet, si l'intention des rédacteurs de la première phrase de l'article 2.2.1.1 avait été autre, ils n'auraient pas eu besoin d'insérer l'adverbe "normalement". Le sens du mot "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1 devrait en fait être examiné dans le contexte global de la détermination de la valeur normale et de la comparabilité des prix au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2, ainsi que d'autres dispositions pertinentes.

VII. CONCLUSION

31. Le Japon demande au Groupe spécial de prendre en considération ses positions sur les questions d'interprétation exposées plus haut.

[10] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.41.

[11] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273 (mentionnant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6ème édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 1945); voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.161.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

I. Interprétation correcte de l'article 2.2 de l'Accord antidumping dans le contexte d'une constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché"

1. L'article 2.1 de l'Accord antidumping définit le dumping comme l'introduction d'un produit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale et établit que le prix de vente intérieur du produit faisant l'objet de l'enquête (le "produit similaire") est la base première de détermination de la "valeur normale". L'article 2.2 indique ensuite certaines circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut calculer la valeur normale sur d'autres bases que le prix des ventes intérieures, à savoir les ventes à destination d'un pays tiers ou une valeur construite. L'une de ces circonstances est l'existence d'une "situation particulière du marché" qui empêche une comparaison valable. L'article 2.2 exige que trois conditions soient remplies pour que l'autorité chargée de l'enquête écarte les prix de ventes intérieurs sur cette base comme base de calcul de la valeur normale: 1) il doit exister une "situation particulière du marché" sur le marché intérieur du pays exportateur; 2) cette situation doit avoir un effet sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur; et 3) l'effet doit être tel qu'il n'est pas possible de procéder à une "comparaison valable" avec le prix à l'exportation.

2. En ce qui concerne la première condition, la Corée partage la description que l'Indonésie donne du sens ordinaire d'une "situation particulière du marché", à savoir qu'un ensemble de circonstances exceptionnel doit se présenter sur un unique marché, celui du pays exportateur.[1] Selon la Corée, le mot "marché" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping désigne une région géographique. La Corée considère aussi qu'un marché se caractérise par une activité commerciale qui est régie par l'offre et la demande. À cet égard, elle estime qu'une "situation particulière du marché" ne comprendrait pas de circonstances qui se présentent normalement dans une économie qui fonctionne sur la base du jeu des forces de l'offre et de la demande sur le marché.

3. La Corée convient également que la "situation" peut être interprétée comme s'entendant d'une "combinaison de circonstances".[2] Cependant, afin d'écarter la possibilité d'abus, elle considère que l'autorité chargée de l'enquête doit clairement expliciter en quoi la situation, qu'elle soit singulière ou en combinaison avec d'autres éléments, est "particulière" au marché de telle sorte qu'elle empêche de procéder à une "comparaison valable". Ainsi, une constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché" doit se fonder sur un examen des circonstances exceptionnelles qui se présentent sur le marché dans son ensemble. La Corée estime que cet examen pourrait porter sur les caractéristiques pertinentes du marché et devrait se concentrer sur le marché dans son ensemble, plutôt que sur l'effet de la situation sur des participants au marché déterminés.

4. Selon la Corée, les règles d'interprétation des traités ne permettent pas de multiples interprétations de l'expression "situation particulière du marché". En effet, l'interprétation de cette expression est envisagée dans la première phrase de l'article 17.6 ii) et il n'y pas lieu de recourir à la deuxième phrase. Cependant, la Corée fait observer qu'une autorité pourrait constater l'existence d'une "situation particulière du marché" alors qu'une autre autorité pourrait arriver à une conclusion différente sur la base des mêmes faits, ce qui est une situation qui apparaît être envisagée par l'article 17.6 i). Tant que l'établissement des faits par l'autorité était correct et que son évaluation de ces faits était impartiale et objective, un groupe spécial devrait s'en remettre à l'évaluation de l'autorité pour déterminer si l'*application* par l'autorité de l'article 2.2 (dûment interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation) était appropriée.

5. Pour ce qui est de la deuxième condition, la Corée considère que la structure de l'article 2.1 et 2.2 confirme que l'examen de la "situation particulière du marché" doit principalement porter sur la détermination des circonstances qui affectent le prix de vente intérieur du produit similaire au point où il ne peut plus être utilisé aux fins de sa comparaison avec le prix à l'exportation. Par ailleurs, l'article 2.2 prévoit deux autres situations dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête

[1] Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 8.
[2] Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 8.

est autorisée à écarter les ventes intérieures comme base de détermination de la valeur normale, qui toutes deux concernent les ventes dans le "pays exportateur" – c'est-à-dire les ventes sur le marché intérieur. Cela confirme en outre que l'article 2.2 ne permet d'écarter le prix de vente intérieur que dans les cas où il y a une circonstance qui affecte les ventes sur le marché intérieur du produit similaire de sorte que le prix de ces ventes ne peut pas être utilisé comme valeur normale.

6. S'agissant de la troisième condition, étant donné que la définition même du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, la Corée considère essentiel que l'autorité chargée de l'enquête se livre à un examen du point de savoir si, par suite de la "situation particulière du marché", une "comparaison valable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation n'est pas permise.

7. Quant au sens de l'expression "comparaison valable", la Corée partage l'avis de l'Indonésie selon lequel un examen du point de savoir si une comparaison est "valable"[3] – et, par conséquent, "convient" ou "est appropriée" – oblige à examiner pour quelle raison il est procédé à la comparaison. Selon la Corée, la "comparaison" a pour but de déterminer si la marchandise visée est vendue sur le marché d'exportation à un prix qui est inférieur à la valeur normale de telle sorte que les facteurs qui affectent de manière différente la valeur normale et le prix à l'exportation devraient être exclus. À cet égard, l'article 2.2 devrait être lu conjointement avec l'article 2.1, et l'expression "comparaison valable" devrait être interprétée comme signifiant qu'une comparaison des prix effectuée dans le cadre d'une enquête antidumping devrait avoir pour but de déterminer si la marchandise visée est vendue sur le marché d'exportation à un prix inférieur à sa valeur normale. La Corée considère que le membre de phrase "permettent … une comparaison valable" devrait être interprété et appliqué uniformément dans le contexte tant d'une "situation particulière du marché" que d'un "faible volume des ventes" étant donné qu'il apparaît que ce membre de phrase se rapporte à ces deux situations. En fait, la note de bas de page 2, qui précise qu'un volume qui serait normalement considéré comme insuffisant serait néanmoins approprié si ces ventes pouvaient toutefois permettre une comparaison valable, confirme que l'examen du volume des ventes a pour but de déterminer si ce volume permettrait une comparaison valable.

8. Une comparaison ne peut pas être "valable" – c'est-à-dire "convenir" ou "être appropriée" – si elle est altérée par des facteurs qui affectent d'une manière différente la valeur normale et le prix à l'exportation. Par exemple, s'il existe une situation qui fausse le marché intérieur d'un produit mais non le marché d'exportation, il ne serait pas possible de procéder à une comparaison appropriée entre les prix des deux marchés différents. Par ailleurs, s'il existe une situation qui affecte également le prix intérieur et le prix à l'exportation, il ne peut pas être dit qu'elle empêche une comparaison valable. Cela tient au fait qu'une situation qui affecte uniformément le prix d'un intrant qui est incorporé également dans des produits destinés aux ventes intérieures et dans des produits destinés à l'exportation serait prise en compte dans les deux membres de l'équation du calcul de la marge de dumping. Une telle situation n'aurait pas d'incidence sur l'écart entre le prix de vente intérieur et le prix à l'exportation, lequel comprend la marge de dumping.

9. La Corée est d'avis que les circonstances qui affectent le coût de production n'empêcheront habituellement pas une "comparaison valable", dans la mesure où les circonstances ne font pas de distinction entre les produits destinés au marché intérieur et ceux destinés à l'exportation. À cet égard, la Corée partage l'avis de l'Indonésie selon lequel l'Accord antidumping n'autorise pas l'imposition de droits antidumping en réponse à des exportateurs qui vendent simplement à *bas* prix sur le marché d'exportation.[4] La Corée fait observer qu'en examinant seulement l'effet de l'intervention alléguée des pouvoirs publics sur le prix de vente intérieur, l'autorité australienne chargée de l'enquête apparaît avoir fini par comparer deux valeurs qui étaient fondées sur des coûts de production différents. La valeur normale a été calculée sur la base d'une valeur construite au moyen d'un point de repère à l'extérieur du pays, alors que le prix à l'exportation était fondé sur le coût de production réel encouru en Indonésie. La Corée se demande s'il peut être considéré qu'une comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation qui est fondée sur des coûts de production différents constitue une "comparaison valable" pour déterminer si le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale.

10. La Corée relève en outre qu'il n'y a rien dans le texte de l'article 2.2 qui interdit d'examiner l'influence exercée par les pouvoirs publics sur le marché intérieur pour déterminer s'il existe une

[3] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 88.
[4] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 101.

situation particulière du marché. Par conséquent, la Corée ne considère pas que l'influence exercée par les pouvoirs publics soit *a priori* exclue du champ d'une situation particulière du marché. Cependant, elle estime que la question fondamentale serait celle de savoir si la "situation particulière du marché" empêche une "comparaison valable" et non si les pouvoirs publics créaient ces circonstances. Par exemple, selon elle, un système de double prix, dans le cadre duquel le prix de la matière première ou de l'énergie est réglementé par les pouvoirs publics, est un exemple qui pourrait correspondre à la description d'une "situation particulière du marché". Les prix planchers ou plafonds peuvent aussi répondre à la définition d'une "situation particulière du marché" compte tenu des circonstances dans lesquelles a lieu l'intervention des pouvoirs publics. Un système de double prix établit une distinction entre le prix de vente intérieur et le prix à l'exportation du fait de sa conception; il vise à avantager le marché intérieur en empêchant la hausse du prix du produit qui y est vendu; et il affecterait de manière différente le prix de vente intérieur et le prix à l'exportation. Il pourrait donc constituer une "situation particulière du marché". Dans le cas d'un prix plancher ou plafond imposé par les pouvoirs publics, il pourrait être constaté qu'il existe une "situation particulière du marché" si le prix plafond ne s'applique que sur le marché intérieur, permettant ainsi aux exportateurs de vendre le produit à n'importe quel prix sur les marchés étrangers.

11. Enfin, la Corée note que le principe général consistant à assurer une comparaison valable figure également à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, qui exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle assure une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation en procédant à des ajustements pour prendre en compte les "différences affectant la comparabilité des prix". Elle considère donc que, même s'il existe des différences dans l'application de l'article 2.2 et de l'article 2.4, l'article 2.4 confirme que l'Accord antidumping cherche à exclure de la comparaison les facteurs qui affectent de manière différente la valeur normale et le prix à l'exportation.

II. Intervention des pouvoirs publics au regard de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC

12. La Corée estime qu'il existe une dichotomie fondamentale entre les mesures antidumping et les mesures à l'encontre des subventions accordées par les pouvoirs publics. Comme l'Indonésie le relève, l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC") vise à réglementer l'influence que les pouvoirs publics exercent sur les prix du marché, alors que l'Accord antidumping concerne la discrimination par les prix au niveau international pratiquée par des exportateurs ou producteurs particuliers.[5]

13. En outre, le texte de l'Accord SMC indique clairement que les seules mesures correctives permettant de remédier aux subventions des pouvoirs publics sont celles prévues au titre des dispositions dudit accord et non de n'importe quel autre accord, y compris l'Accord antidumping. En particulier, l'article 32.1 de l'Accord SMC dispose qu'"[i]l ne pourra être pris aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord". La Corée considère que cette disposition signifie qu'il doit être remédié à une subvention accordée par les pouvoirs publics au moyen des mesures prévues au titre de l'Accord SMC (comme des droits compensateurs) et non par l'imposition de droits antidumping. Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête examine d'éventuelles mesures de subventionnement des pouvoirs publics dans le contexte de la disposition de l'article 2.2 de l'Accord antidumping relative à la "situation particulière du marché", elle doit d'abord constater que la situation n'est pas dûment régie par l'article 32.1 de l'Accord SMC, autrement dit, que la situation n'est ni "particulière" au subventionnement ni "contre" le subventionnement. Si l'autorité chargée de l'enquête prend effectivement une "mesure particulière contre" une subvention, elle agira en violation de l'article 32.1 si la mesure prise ne relève pas de l'une des mesures correctives énumérées (droits compensateurs, mesures provisoires ou engagements en matière de prix, ou sanctions multilatérales).

14. La Corée note que la note de bas de page relative à l'article 32.1 dispose que celui-ci "ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994". Elle ne considère pas que cette note de bas de page donne à l'autorité chargée de l'enquête une raison de prendre une mesure antidumping contre une subvention qui entre dans le champ d''application de l'Accord SMC. Il ne serait pas "approprié" de

[5] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 46.

permettre que des mesures correctives soient prises contre des subventions des pouvoirs publics au titre de l'Accord antidumping parce que les disciplines qui s'appliquent à l'utilisation par un Membre de droits antidumping et à son utilisation de droits compensateurs sont juridiquement distinctes.[6] La Corée considère que la note de bas de page autorise simplement l'adoption de mesures autres que celles relevant de l'Accord SMC qui se rapportent au subventionnement, mais ne sont pas inextricablement liées, ou fortement corrélées, aux éléments constitutifs du subventionnement. Dans les cas où les mesures prises par l'autorité chargée de l'enquête sont "particulières" à la subvention, la note de bas de page ne s'appliquerait pas et les mesures prises par l'autorité chargée de l'enquête devront relever de l'une des mesures correctives énumérées prévues au titre de l'Accord SMC.

15. La Corée reconnaît qu'en l'espèce l'autorité australienne chargée de l'enquête n'a pas imposé de droits compensateurs aux mêmes programmes qui étaient à la base de la constatation de l'existence d'une "situation particulière du marché" formulée dans le cadre de l'enquête antidumping. Elle croit savoir, toutefois, que la décision de l'autorité chargée de l'enquête de ne pas imposer de droits était, au moins en partie, fondée sur la marge de subventionnement négligeable, et n'était pas due au fait que la mesure des pouvoirs publics ne répondait pas aux éléments constitutifs d'une subvention au sens de l'article 1.1.[7] Le fait que l'autorité australienne chargée de l'enquête a mené une enquête en matière de droits compensateurs concernant ces programmes publics signifie qu'elle n'a pas considéré que l'intervention des pouvoirs publics en cause constituait une subvention qui répondait aux éléments constitutifs d'une subvention au sens de l'article 1.1. Par conséquent, la Corée estime qu'il pourrait être nécessaire d'examiner si les mesures prises par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'enquête antidumping constitueraient peut-être néanmoins des "mesures particulières" se rapportant à une subvention. Il pourrait aussi s'avérer nécessaire de déterminer si la conception et la structure de ces mesures sont telles qu'elles créent une incitation à mettre fin au subventionnement. Dans l'affirmative, les mesures de l'autorité australienne chargée de l'enquête pourraient entrer dans le champ d'application de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

III. Interprétation correcte de l'article 2.2.1.1 dans le contexte des conditions permettant d'écarter les registres tenus par l'exportateur ou le producteur

16. Aux fins du calcul de la valeur normale sur la base d'une valeur construite, l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping établit des règles pour le calcul du coût de production qui doit être utilisé. En particulier, aux fins de l'article 2.2, "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête …". L'article 2.2.1.1 prévoit ensuite deux conditions spécifiques auxquelles l'autorité chargée de l'enquête peut s'écarter de ces registres: 1) lorsque les registres ne sont pas tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur; et 2) lorsque les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

17. La Corée ne souscrit pas à l'argument de l'Australie selon lequel le mot "normalement" fournit un fondement juridique séparé au titre de l'article 2.2.1.1. Elle croit comprendre que l'emploi du terme "normalement" établit la présomption qu'en l'absence des conditions spécifiques à respecter mentionnées à l'article 2.2.1.1[8], la source du calcul du coût de production doit "en règle générale" être les registres tenus par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.[9] Il n'est permis de déroger à cette règle que dans des circonstances déterminées; comme l'a expliqué le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, ces circonstances se limitent à celles indiquées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.[10] Selon la Corée, même si le terme "normalement" pouvait être interprété comme permettant de s'écarter des registres des frais pour des raisons autres que les deux conditions à respecter prévues à l'article 2.2.1.1, il faudrait que ces situations soient interprétées de manière étroite. Par exemple, la Corée considère qu'avant de pouvoir utiliser une

[6] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 570.

[7] Indonésie, première communication écrite, paragraphe 17.

[8] Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphes 40 à 49.

[9] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273.

[10] Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.164; rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.29.

autre méthode, l'autorité chargée de l'enquête devrait démontrer qu'elle ne peut pas utiliser les registres des frais disponibles pour calculer correctement la valeur normale.[11]

18. Enfin, la Corée note que même lorsqu'elle utilise une autre méthode, l'autorité chargée de l'enquête reste assujettie à l'article 2.2, qui prescrit que le coût de production doit tenir compte du pays d'origine. Elle affirme que les ajustements du point de repère dépendent des faits de la cause et de chaque cas d'espèce, et que le calcul des frais dans toute enquête doit être déterminé en fonction des particularités, à la lumière des faits particuliers propres à cette enquête.[12] L'autorité chargée de l'enquête doit correctement adapter le point de repère choisi sur la base d'un examen de toutes les données de fait versées au dossier dont elle dispose. Dans la mesure où elle doit utiliser un point de repère à l'extérieur du pays, celui-ci doit tenir compte de la situation *telle qu'elle existe* dans le pays d'origine, et non comme l'autorité chargée de l'enquête *considère qu'elle devrait être*, sur la base soit d'une distorsion perçue sur le marché intérieur soit des prix de référence au niveau international.[13]

IV. Traitement des économies autres que de marché au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping

19. La Corée considère que la note additionnelle relative à l'article VI et la section 15 du Protocole d'accession de la Chine représentent des exceptions limitées à la règle générale prévue à l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping. Cette règle générale est que la marge de dumping doit être déterminée au moyen d'une comparaison du prix à l'exportation avec le prix de vente intérieur ou, à défaut, avec le prix des ventes à un pays tiers ou d'une valeur construite si l'une des trois circonstances décrites à l'article 2.2 existe. La disposition relative à la "situation particulière du marché" est l'une des circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut écarter les ventes sur le marché intérieur et déterminer la valeur normale au moyen soit des ventes à destination d'un pays tiers soit d'une valeur construite. Le Protocole d'accession de la Chine prévoit spécifiquement de déroger aux méthodes décrites à l'article 2.1 et 2.2, ce qui permet à un Membre de l'OMC d'utiliser une méthode différente qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine dans des circonstances déterminées.[14]

20. La Corée considère qu'en tant qu'exceptions à cette règle générale, les circonstances décrites dans la note additionnelle relative à l'article VI et à la section 15 du Protocole d'accession de la Chine doivent être considérées comme étant distinctes des circonstances décrites à l'article 2.2. Les règles applicables aux économies autres que de marché sont fondées sur l'influence et l'intervention particulières des pouvoirs publics qui existent dans ces économies plutôt que sur des facteurs particuliers qui peuvent affecter la comparabilité entre le prix à l'exportation et le prix des ventes intérieures. Par ailleurs, une "situation particulière du marché" traite des circonstances spécifiques qui affectent le marché intérieur et qui font que les prix de vente intérieurs ne peuvent pas être comparés avec les prix à l'exportation, ce qui peut *inclure* l'influence ou l'intervention des pouvoirs publics. Afin de constater que l'influence ou l'intervention des pouvoirs publics crée une situation particulière du marché, toutefois, l'autorité chargée de l'enquête doit constater que l'intervention des pouvoirs publics altère la comparaison valable entre la valeur normale et la valeur à l'exportation.

21. La Corée considère que la jurisprudence relative aux frais des producteurs d'une économie autre que de marché au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping fournit des indications limitées en ce qui concerne l'examen par le présent Groupe spécial du coût de production en Indonésie au titre de l'article 2.2.1.1. Le Groupe spécial devrait user de prudence dans l'application de constatations concernant des producteurs de pays à économie autre que de marché dans des affaires impliquant des producteurs de pays à économie de marché.

V. Valeur interprétative de l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*

22. En dernier lieu, la Corée relève que l'Indonésie cite des énoncés du Groupe spécial et de

[11] Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.161.

[12] Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.393.

[13] Voir le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.81.

[14] Protocole d'accession de la République populaire de Chine, document WT/L/432.

l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* qui, pour leur part, renvoient à des éléments de preuve non versés au dossier de la présente procédure. La Corée ne considère pas nécessairement que ces énoncés constituent des "interprétations juridiques". Néanmoins, elle considère que ces énoncés font autorité en ce sens qu'il s'agit d'énoncés et d'observations adoptés par l'Organe de règlement des différends pour interpréter les dispositions en cause. Par conséquent, la Corée estime que le Groupe spécial devrait accorder de l'importance à ces observations lorsqu'il effectuera son analyse interprétative.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

I. Introduction

1. Dans le présent résumé analytique, la Fédération de Russie résume les vues qu'elle a présentées au Groupe spécial dans sa déclaration orale à la séance avec les tierces parties dans le cadre de la première réunion de fond avec le Groupe spécial et dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de cette réunion.

2. La Fédération de Russie présente des observations sur certaines questions relatives à l'interprétation de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping") qui sont déterminantes pour le maintien de l'équilibre des droits et obligations des Membres de l'OMC concernant les disciplines antidumping.

II. Ni l'article 2 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne mentionnent le terme "intrant" ou l'expression "prix des intrants"

3. La Fédération de Russie tient à souligner que ni l'article 2 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne mentionnent le terme "intrant" ou l'expression "prix des intrants". Conformément à l'article 2.1, *un produit* fait l'objet d'un dumping lorsqu'il est "introduit sur le marché d'un autre pays" à un prix à l'exportation qui est "inférieur à sa valeur normale". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être établie que pour le produit considéré dans son ensemble.[1] L'expression "valeur normale" du produit fait référence au "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit *similaire* destiné à la consommation dans le pays exportateur".[2]

4. L'article 2.2 de l'Accord antidumping prévoit d'autres méthodes de détermination de la valeur normale du *produit similaire*. Cette disposition permet, en particulier, la construction d'une valeur normale, mais seulement en ce qui concerne le produit similaire dans son ensemble et *non* pour l'intrant en cause. De même, l'autre méthode possible prévoit la comparaison avec un prix comparable du *produit similaire* lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié et *non* pour l'intrant en cause. Dans le cas d'un dumping dommageable, un droit antidumping est imposé au *produit* dont il est considéré et constaté qu'il fait l'objet d'un dumping, et *non à l'intrant* de ce produit.

5. Par conséquent, l'analyse porte essentiellement sur l'exportateur ou le producteur du produit considéré qui fait l'objet de l'enquête et *non* sur le producteur de l'intrant utilisé pour fabriquer le produit considéré.

III. C'est l'exportateur, et non les pouvoirs publics, qui se livre à des pratiques entraînant des situations de dumping

6. Le dumping résulte du comportement d'un exportateur du produit considéré en matière de fixation des prix.[3] Une marge de dumping individuelle doit être établie pour chaque exportateur faisant l'objet de l'enquête et le montant du droit antidumping perçu *en ce qui concerne* l'exportateur faisant l'objet de l'enquête ne dépassera pas sa marge de dumping.[4]

---

[1] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.
[2] Accord antidumping, article 2.1. (pas d'italique dans l'original)
[3] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94. (Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 129).)
[4] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94.

7. Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a confirmé que l'existence du dumping était déterminée en comparant les prix fixés par l'exportateur particulier et en examinant le comportement que cet exportateur avait choisi pour fixer ces prix.[5] Il s'ensuit que l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête ne peut être tenu responsable que de ses politiques en matière de fixation des prix, mais pas de la réglementation des pouvoirs publics.

IV. Interprétation de l'expression "comparaison valable" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping

8. Les rédacteurs de l'article 2.2 de l'Accord antidumping n'ont pas fourni une définition spécifique de l'expression "comparaison valable". Ce fait semble indiquer que les rédacteurs n'entendaient pas attribuer à cette expression un sens spécial qui serait différent de celui établi par l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public.

9. La Fédération de Russie rappelle que le sens du terme "proper" (correct) est précisé, en particulier, dans le contexte de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. D'après l'Organe d'appel, à en juger par son sens ordinaire le mot "proper" (correct) signifie "accurate" (exact) ou "correct" (juste).[6] L'interprétation du mot "proper" (juste) dans le contexte de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping (deuxième phrase) confirme cette interprétation.[7]

10. Sur la base de ce sens ordinaire, l'expression "a proper comparison" (une comparaison valable) s'entend d'une comparaison exacte, juste. L'expression "comparaison valable" fait partie du membre de phrase "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Pour sa part, l'expression "de telles ventes" renvoie aux ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur. L'article 2.2 de l'Accord antidumping concerne la détermination de la valeur normale. Le membre de phrase "la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec" soit "un prix comparable du produit similaire …" soit une valeur normale construite (c'est-à-dire "le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices") indique qu'il faut que l'autorité chargée de l'enquête compare le prix à l'exportation avec la valeur normale afin d'évaluer le comportement de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête en matière de fixation des prix.

11. Il s'ensuit que le mot "proper" (valable) figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping se rapporte à la juste détermination du comportement de l'exportateur ou du producteur particulier en matière de fixation des prix.

12. L'emploi par les rédacteurs de libellés différents dans des obligations différentes ("comparaison valable" à l'article 2.2 et "comparaison équitable" à l'article 2.4 de l'Accord antidumping) comportant des prescriptions différentes devrait être respecté. La structure de l'article 2 de l'Accord antidumping et l'interdépendance de ses dispositions confirment l'interprétation selon laquelle l'obligation d'assurer une comparaison équitable s'impose après que la valeur normale et le prix à l'exportation ont été établis. Conformément à la jurisprudence de l'OMC, "l'objet de l'article 2.4, à savoir les différences affectant la comparabilité entre la valeur normale et le prix à l'exportation, peut être comparé avec celui de l'article 2.1, 2.2 – y compris ses alinéas – et 2.3 qui se rapporte à la méthode pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation".[8]

V. L'Accord SMC ne peut pas s'appliquer pour déterminer l'existence d'un dumping

13. La Fédération de Russie s'oppose vigoureusement à l'idée de gommer la distinction entre les obligations découlant de l'Accord antidumping et celles résultant de l'Accord sur les subventions et

[5] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 568.

[6] Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 116. (note de bas de page omise)

[7] Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends)*, paragraphes 7.34 à 7.37.

[8] Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.296.

les mesures compensatoires (ci-après dénommé l'"Accord SMC") en incluant l'expression "réglementation des pouvoirs publics"[9] dans le champ d'application de l'Accord antidumping.

14. L'Accord antidumping traite des questions relatives au comportement des exportateurs ou producteurs étrangers en matière de fixation des prix. En revanche, l'Accord SMC traite de l'avantage conféré par les pouvoirs publics au bénéficiaire d'une subvention.[10] Par conséquent, l'Accord antidumping et l'Accord SMC régissent des questions différentes. L'article premier de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC étayent clairement cette interprétation.

15. Il n'est pas approprié d'inclure dans le champ d'application d'un accord le champ d'application d'un autre accord ainsi que les définitions qui y sont utilisées. Cette interprétation a été confirmée par l'Organe d'appel. La Fédération de Russie rappelle que dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a précisé que l'Accord SMC ne pouvait pas s'appliquer à la détermination de l'existence d'un dumping.[11] L'Organe d'appel a souligné la principale différence entre le dumping et une subvention, faisant valoir qu'il s'agissait de deux phénomènes différents dont l'existence serait déterminée au titre de règles distinctes: le dumping – au titre de l'Accord antidumping et une subvention – au titre de l'Accord SMC.

16. Dans le cas où la différence entre les objets de l'Accord antidumping et ceux de l'Accord SMC est gommée, la distinction entre des obligations distinctes au titre d'accords distincts sera également gommée. Si cela se produit, le champ d'application de l'article 2.2 et de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping ne sera plus le même. Par conséquent, l'objet et le but de l'Accord antidumping qui mettaient l'accent sur le comportement des exportateurs ou producteurs étrangers en matière de fixation des prix seraient élargis de manière inadmissible. Une telle approche serait contraire à l'intention des rédacteurs qui entendaient traiter différemment de problèmes différents à l'aide d'instruments différents.

VI. L'article 2.2 de l'Accord antidumping impose une règle impérative pour construire la valeur normale sur la base du coût de production du produit similaire dans le pays d'origine

17. La Fédération de Russie tient à appeler l'attention du Groupe spécial sur les termes employés à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994"), et ensuite sur ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* concernant l'utilisation d'informations ou d'éléments de preuve émanant de l'extérieur du pays d'origine.

18. Les membres de phrase "le coût de production dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et le "coût de production de "ce" produit dans "le" pays d'origine" figurant à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 concernent "le" coût de production de "ce" produit dans "le" pays d'origine, éclairant ainsi les autorités chargées de l'enquête sur le coût spécifique qui sera utilisé pour construire la valeur normale du produit considéré. Ces membres de phrases disposent clairement que la base de construction de la valeur normale doit être le coût de production du produit considéré *dans le pays d'origine*.

19. L'Organe d'appel a précisé que si l'autorité chargée de l'enquête s'appuyait sur des informations autres que celles contenues dans les registres des exportateurs et producteurs faisant l'objet de l'enquête, elle "[devait] *s'assurer* qu'elles [étaient] utilisées pour établir le "coût de production [du produit similaire] dans le pays d'origine"".[12] D'après l'Organe d'appel, il pouvait être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête adapte les informations qu'elle recueillait "pour faire en sorte qu'elles représentent le coût de production" du produit similaire dans le pays d'origine. L'adaptation a pour but d'obtenir le montant qui tient compte du coût de production du produit similaire dans le pays d'origine, c'est-à-dire le coût de production applicable aux producteurs nationaux au cours de la période couverte par l'enquête. Il s'agit d'une considération essentielle

[9] Australie, première communication écrite, paragraphes 135 à 139.

[10] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 568.

[11] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 568.

[12] Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.73. (pas d'italique dans l'original)

permettant de déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a correctement adapté les informations émanant de l'extérieur du pays pour établir le coût de production dans le pays d'origine.

20. Les coûts de production ne peuvent en aucune circonstance être ajustés, établis ou rejetés en faisant référence à des informations qui n'ont pas une véritable relation avec le produit considéré produit dans le pays d'origine.

21. Par conséquent, l'article 2.2 de l'Accord antidumping ne prévoit **pas** une possibilité de construire un prix de l'intrant. C'est tout le contraire – il y a obligation impérative de construire la valeur normale sur la base du **coût de production dans le pays d'origine** tel qu'il est.

VII. Seules des dérogations explicites figurant dans l'Accord antidumping ou dans les protocoles d'accession de certains Membres peuvent fournir le fondement juridique qui permet à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des prix ou des coûts autres que ceux existant dans le pays d'origine du produit considéré

22. Rappelant les indications données par l'Organe d'appel selon lesquelles des "dispositions de l'*Accord antidumping* indiqu[ent] explicitement qu'il [est] admissible de ne pas tenir compte de certaines questions"[13], la Fédération de Russie souligne qu'il existe un nombre limité de dispositions explicites qui permettraient aux autorités chargées de l'enquête d'écarter les frais dont il était tenu compte dans les registres des producteurs et exportateurs faisant l'objet de l'enquête (dans le cas où les deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping sont remplies). Seule la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 (qui est incorporée par référence dans l'Accord antidumping au moyen de l'article 2.7 de cet accord), et les protocoles d'accession de certains Membres peuvent fournir le fondement juridique permettant à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser des prix ou des frais autres que ceux existant dans le pays d'origine du produit considéré. Ces dispositions donnent à penser "que leurs rédacteurs ont considéré que des dérogations explicites étaient nécessaires pour permettre aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser des prix ou des coûts autres que ceux pratiqués dans le pays d'origine".[14] Ce n'est qu'en ce qui concerne ces dispositions que l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur le terme "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

23. Il n'y a pas d'autre fondement juridique dans l'Accord antidumping qui permette à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les registres tenus par les producteurs et les exportateurs faisant l'objet de l'enquête, lorsque les deux conditions énoncées à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping sont remplies, et de les remplacer par des prix pratiqués à l'extérieur du pays d'origine pour déterminer l'existence d'un dumping. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*[15], le fait qu'un traité particulier est muet sur une question spécifique a certainement un sens. Des mots qui ne figurent pas dans le texte de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping ne doivent pas y être incorporés.

24. Il en est de même pour la construction de la valeur normale sur la base de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Toute tentative de rejeter des prix et des coûts intérieurs et de les remplacer dans la valeur normale construite par des prix pratiqués à l'extérieur du pays d'origine au moyen de l'application de dispositions **autres** que l'article 2.7 de l'Accord antidumping ou de dispositions sur le dumping incorporées dans les protocoles d'accession de certains Membres est illicite.

VIII. L'expression "la situation particulière du marché" ne permet pas une interprétation large

25. Un certain nombre de Membres de l'OMC participant à la présente procédure favorisent une interprétation large de l'expression "situation particulière du marché". Ils emploient l'article indéfini "une" pour montrer qu'il peut y avoir un nombre indéfini de situations de ce genre.[16]

---

[13] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 286 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 103).

[14] Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.241.

[15] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 65.

[16] Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphes 11 et 12.

26. Pour étayer une telle interprétation large de l'expression "situation particulière du marché", il est nécessaire que le libellé du traité soit précis.[17] Cependant, il n'existe pas un libellé de ce genre dans l'Accord antidumping. Par conséquent, une interprétation large de l'expression "la situation particulière du marché" devrait être jugée sans fondement.

27. La Fédération de Russie considère que la question de savoir en quoi consiste "la situation particulière du marché" devrait être définie conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en examinant le sens ordinaire de cette expression dans son contexte, c'est-à-dire le fonctionnement des règles spécifiques régissant la détermination de la valeur normale. L'interprétation correcte est une interprétation textuelle. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "les mots effectivement utilisés dans cet article offrent la base pour une interprétation qui doit conférer sens et effet à tous ses termes".[18]

28. Devant l'expression "situation particulière du marché" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, c'est l'article défini "la" qui est utilisé. Il est significatif que les expressions "produit similaire", "cours d'opérations commerciales normales", "marché intérieur", "pays exportateur", "marge de dumping", "coût de production dans le pays d'origine" sont aussi utilisées avec les articles définis "le", "la" ou "au", ou l'article partitif "du". Par conséquent, d'après le texte de l'Accord antidumping, il n'y a qu'un seul produit similaire, un seul cours d'opérations commerciales normales, un seul marché intérieur, un seul pays exportateur, une seule marge de dumping, un seul coût de production dans le pays d'origine.

29. En outre, les mots "marché" et "situation" dans l'expression "la situation particulière du marché" sont employés au singulier à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Le mot "particulière" prend la place d'un adjectif à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et s'applique au nom "situation". De plus, le texte de l'article 2.2 de l'Accord antidumping indique clairement que l'expression "la situation particulière du marché" renvoie au marché intérieur du pays exportateur. Le texte ne fait pas référence à un secteur du marché intérieur ni à certains participants au marché.

30. Le texte de l'article 2.2 de l'Accord antidumping ne comprend aucune indication de la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte l'influence exercée par les pouvoirs publics sur le marché intérieur du produit considéré, en particulier pour ce qui est d'imposer des prix planchers ou plafonds. L'expression "la situation particulière du marché" ne peut pas non plus être interprétée comme s'entendant d'une combinaison de circonstances.

31. L'existence de "la situation particulière du marché" ne donne **pas** carte blanche aux autorités chargées de l'enquête. Même dans les cas où les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales ne permettent pas une comparaison valable du fait de la situation particulière du marché et où l'autorité chargée de l'enquête recourt à la deuxième méthode possible pour construire la valeur normale, celle-ci **sera** fondée sur le coût de production dans le pays d'origine. Il n'y a aucun moyen de rejeter les frais dans le pays d'origine et de les remplacer par des prix pratiqués à l'extérieur du pays d'origine pour construire la valeur normale.

32. Une interprétation de grande portée de l'expression "la situation particulière du marché" voulant qu'elle inclue une liste illimitée de circonstances est contraire à l'intention des rédacteurs telle qu'elle est exprimée dans le texte de l'Accord antidumping. Le fait de donner à l'autorité chargée de l'enquête la possibilité de rejeter les ventes intérieures du produit similaire dans un vaste ensemble de circonstances entraînerait une modification de la portée des droits et obligations des Membres de l'OMC. Cette modification est contraire non seulement à l'article 2.2 de l'Accord antidumping mais également aux prescriptions de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui exigent l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

33. Cette interprétation, qui est conforme à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, est la seule interprétation légitime de l'expression "la situation particulière du marché". Il n'y a pas d'autre interprétation admissible de cette expression au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. Si l'autorité chargée de l'enquête constatait qu'une situation constitue "la situation

[17] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 165.
[18] Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 37.

particulière du marché" sans s'appuyer sur une interprétation légitime de cette expression, cette constatation serait incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

IX. Conclusion

34. En somme, le texte de l'Accord antidumping ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'effet d'une mesure des pouvoirs publics du pays exportateur sur l'intrant et, en conséquence, de déterminer si cet effet influe sur les prix du produit visé par l'enquête.

35. Des expressions telles que "réglementation des pouvoirs publics", "effet de la réglementation des pouvoirs publics", "intrant" ne figurent pas dans le texte juridique de l'Accord antidumping. Les interprétations des disciplines antidumping fondées sur ces mots compromettraient effectivement les droits des Membres de l'OMC au titre de l'Accord antidumping.

ANNEXE C-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES
ARGUMENTS DE LA THAÏLANDE

I. INTRODUCTION

1. Le présent résumé analytique contient les observations formulées par la Thaïlande en réponse aux questions posées par le Groupe spécial à la séance avec les tierces parties du 19 décembre 2018 concernant l'interprétation de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("Accord antidumping"). La Thaïlande aborde essentiellement des questions juridiques sans prendre position sur les faits présentés par les parties au différend.

II. RECOURS À LA DISPOSITION RELATIVE À LA SITUATION PARTICULIÈRE DU MARCHÉ

2. La Thaïlande fait part de ses préoccupations systémiques concernant le recours de plus en plus fréquent à la disposition relative à la situation particulière du marché par les autorités chargées de l'enquête. À cet égard, elle note ce qui suit.

3. Premièrement, le recours à la disposition relative à la situation particulière du marché devrait être limité aux circonstances spécifiques prévues à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. L'autorité chargée de l'enquête peut s'écarter de la méthode habituelle de calcul de la valeur normale du fait de la situation particulière du marché uniquement si elle constate nécessairement que la situation en question ne permet pas une comparaison valable du prix de vente intérieur avec le prix de vente à l'exportation. De l'avis de la Thaïlande, l'article 2.2 de l'Accord antidumping ne concerne pas *n'importe quelle* situation du marché, mais uniquement la situation particulière qui ne permet pas une comparaison valable pour ce qui est de révéler l'existence d'un dumping.

4. Deuxièmement, la situation particulière du marché n'englobe pas et ne devrait pas englober l'influence des pouvoirs publics sous la forme de subventions dans le contexte de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"). La Thaïlande demande instamment au Groupe spécial de faire preuve de prudence dans l'interprétation des dispositions de l'Accord antidumping afin de ne pas permettre le contournement des règles de l'Accord SMC ou condamner des subventions des pouvoirs publics qui ne sont pas censées l'être au titre de l'Accord SMC.

III. UNE SITUATION PARTICULIÈRE DU MARCHÉ EXIGE UNE ANALYSE AU CAS PAR CAS

5. Une analyse factuelle au cas par cas est nécessaire pour déterminer si la situation particulière du marché au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping existe. Pour constituer une "situation particulière du marché" au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, la question essentielle n'est pas de savoir combien de participants au marché sont affectés par la situation en question; il s'agit plutôt de savoir si l'existence de la situation a sur le prix de vente intérieur une incidence telle qu'elle ne permet pas la comparaison valable avec le prix de vente à l'exportation aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping.

6. Pour examiner si les ventes intérieures du produit considéré permettent une comparaison valable avec les prix à l'exportation, l'autorité chargée de l'enquête peut tenir compte de l'influence des pouvoirs publics sur le marché du pays exportateur. Toutefois, compte tenu du fait que les pouvoirs publics dans l'exercice de leurs fonctions réglementaires peuvent toujours avoir une certaine influence sur le marché, par exemple en imposant un salaire minimum ou des normes environnementales, la disposition relative à la situation particulière du marché ne devrait pas être interprétée de manière à englober *n'importe quelle* action des pouvoirs publics qui peut avoir un effet sur la formation du prix de vente intérieur. Une situation particulière du marché peut exister uniquement si l'autorité chargée de l'enquête constate, sur la base des faits et éléments de preuve portés à sa connaissance, que le prix de vente intérieur du produit considéré a été faussé par l'intervention des pouvoirs publics. La Thaïlande considère que la détermination du point de savoir si l'influence des pouvoirs publics constitue une intervention dans le sens où elle donne lieu à une "situation particulière du marché" exige une analyse au cas par cas.

IV. LA COMPARAISON VALABLE EST DIFFÉRENTE DE LA COMPARAISON ÉQUITABLE

7. La Thaïlande note que la "comparaison équitable" prévue à l'article 2.4 de l'Accord antidumping vise à faire en sorte que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation soit équitable en ajustant les différences qui peuvent affecter la comparabilité des prix. En revanche, la comparaison valable prévue à l'article 2.2 de l'Accord antidumping se rapporte à l'étape *antérieure* à l'ajustement, lorsqu'il s'agit d'examiner si le prix de vente intérieur peut être utilisé comme base pour établir une valeur normale afin de veiller à ce que la comparaison avec le prix à l'exportation soit valable aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping.

ANNEXE C-7

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

RESUME ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. ALLEGATIONS CONCERNANT LA "SITUATION PARTICULIERE DU MARCHE" VISEE A L'ARTICLE 2.2

1. L'article 2.2 de l'Accord antidumping établit diverses options pour déterminer la valeur normale lorsque, "du fait de la situation particulière du marché … de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". Cet article, qui contient l'expression "comparaison valable", renvoie à la définition du dumping donnée à l'article 2.1. Si une situation particulière du marché affecte la comparabilité des prix, c'est-à-dire si une situation particulière du marché montre que les prix de vente du produit similaire ne tiennent pas compte des conditions du marché, ces prix de vente ne doivent pas être utilisés comme base de la valeur normale parce qu'ils ne "permett[raient] [pas] une comparaison valable".

2. L'expression "situation particulière du marché" telle qu'elle figure à l'article 2.2 se rapporte à une condition spécifique ou un ensemble spécifique de circonstances qui surviennent sur ce marché intérieur. Les États-Unis sont d'avis que l'autorité chargée de l'enquête peut constater l'existence d'une "situation particulière du marché" lorsque les éléments de preuve versés au dossier démontrent qu'une condition spécifique ou un ensemble spécifique de circonstances font que le prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire, ne se prête pas à une comparaison valable. Ils pensent donc comme l'Australie que "le sens ordinaire de l'expression "situation particulière du marché" … est large" et que "rien ne permet d'étayer l'argument de l'Indonésie selon lequel une "situation particulière du marché" est une situation "exceptionnelle"." Les États-Unis partagent également l'avis de l'Australie selon lequel une "situation particulière du marché" peut comprendre "toute condition, conjoncture ou combinaison de circonstances concernant l'achat et la vente du produit similaire … sur le marché du pays exportateur … qui peut être distinguée et n'est pas de nature générale".

3. Les constatations que l'autorité chargée de l'enquête formule dans une enquête en matière de droits compensateurs ne lui interdisent pas de constater dans une enquête antidumping que certaines actions des pouvoirs publics donnent lieu à une "situation particulière du marché". L'article 2.2 ne contient aucun libellé prohibant une analyse de l'interférence de l'État dans l'évaluation du point de savoir s'il existe une situation particulière du marché qui empêche une comparaison valable. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête peut juger qu'il est approprié d'approfondir l'analyse du point de savoir s'il existe une situation particulière du marché compte tenu de l'interférence de l'État. Si l'interférence de l'État rend les conditions du marché intérieur, y compris en ce qui concerne le marché intérieur des intrants, fondamentalement différentes de conditions fondées sur le marché (comme celles qui reflètent des principes commerciaux normaux), cela pourrait aboutir à des prix de vente artificiels du produit similaire qui ne se prêtent pas à une comparaison valable. Les États-Unis souscrivent donc à la déclaration de l'Australie selon laquelle l'interférence de l'État "est un facteur qui peut rendre le prix intérieur inadéquat pour servir de base de la "valeur normale" parce que les ventes intérieures concernées ne permettent pas une comparaison valable avec le prix à l'exportation".

4. De plus, comme la détermination de la valeur normale, par définition, doit exclure toutes les transactions qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, la comparaison entre la valeur normale et la valeur à l'exportation est, également par définition, une comparaison asymétrique parce que la détermination du prix à l'exportation n'exclut pas toutes les transactions qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "les obligations des autorités chargées de l'enquête, au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, sont précisément les *mêmes*, … quelle que soit la raison pour laquelle la transaction n'a pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Les autorités chargées de l'enquête doivent exclure du calcul de la valeur normale *toutes* les ventes qui n'ont pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Inclure de telles ventes dans le calcul … fausserait ce qui est défini comme "valeur *normale*"". Par conséquent, les États-Unis ne partagent pas l'avis de l'Indonésie selon lequel l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas faire abstraction des prix de

vente intérieurs dans le cadre d'une "situation particulière du marché" chaque fois que la situation identifiée affecte à la fois les ventes intérieures et les ventes à l'exportation.

5. Il est également absurde d'affirmer que les discussions antérieures au Cycle d'Uruguay menées par un *groupe de travail spécial* concernant le "dumping par les intrants" ont une incidence sur le sens de l'expression "situation particulière du marché". Le *Groupe de travail spécial* n'a pas examiné le dumping par les intrants dans le contexte d'une situation particulière du marché, ni fait état d'une situation particulière du marché dans son rapport. Du reste, la question litigieuse dans le présent différend ne consiste pas à savoir si l'interférence de l'État donne lieu à un dumping par les intrants. Il s'agit en l'espèce de savoir si l'interférence de l'État sur le marché a donné lieu à un prix ou un coût sur le marché intérieur qui ne tient pas compte des conditions du marché. Un intrant n'a pas besoin de faire l'objet d'un dumping avant que l'autorité chargée de l'enquête conclue que le prix intérieur ne tient pas compte des conditions du marché. De fait, une situation particulière du marché peut exister dans le cas où l'interférence de l'État donne lieu à un prix ou un coût sur le marché intérieur qui est plus élevé qu'il ne l'aurait été sans cette interférence. Par conséquent, les États-Unis ne partagent pas l'avis de l'Indonésie selon lequel le Groupe spécial devrait considérer que les déclarations faites par un *groupe de travail spécial* en 1984 démontrent qu'une "situation particulière du marché" ne peut pas viser l'interférence de l'État sur le marché pour un intrant utilisé pour produire le produit similaire.

6. Enfin, rien dans le texte de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord antidumping ou d'autres textes pertinents n'indique que le dumping est uniquement le reflet de stratégies de fixation discriminatoire des prix adoptées par des producteurs ou des exportateurs individuels. Les Accords de l'OMC indiquent que le "dumping" est une différence de prix. L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose qu'"un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un *dumping*, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays *à un prix inférieur à* sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Le libellé de l'article VI:1 du GATT de 1994 est pratiquement identique. Par ailleurs, l'expression "discrimination par les prix au niveau international" n'apparaît pas dans le texte du GATT de 1994 ni dans celui de l'Accord antidumping. En fait, le dumping a trait à une différence de prix – le prix à l'exportation étant inférieur à la valeur normale –, sans égard pour une quelconque motivation du producteur ou de l'exportateur.

II. ALLEGATIONS CONCERNANT LA DEUXIEME CONDITION ENONCEE A L'ARTICLE 2.2.1.1 ET 2.2

7. Le membre de phrase introductif "[a]ux fins du paragraphe 2" indique que l'article 2.2.1.1 devrait être lu conjointement avec l'article 2.2. Les frais calculés conformément à l'article 2.2 doivent être capables de générer "une valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque la valeur normale ne peut pas être déterminée sur la base des ventes intérieures". Comme l'utilisation des frais au titre de l'article 2.2.1.1 doit être capable de générer une valeur de remplacement appropriée pour les prix de vente pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, le terme "frais" doit être interprété comme faisant référence aux frais qui tiennent compte des conditions du marché associées à la production du produit similaire dans le pays exportateur.

8. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de l'Indonésie selon lequel la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping obligeait l'Australie à accepter sans discussion les frais consignés dans les registres des sociétés interrogées. L'article 2.2.1.1, interprété correctement, ne signifie pas que les frais consignés dans les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête doivent toujours être utilisés sans autre considération. Au contraire, l'autorité peut examiner ces registres. Cet examen peut inclure, entre autres considérations, un examen de fond sur le point de savoir si les frais consignés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête ne "tiennent [pas] compte raisonnablement" des données objectivement réelles et économiquement significatives associées à la production et à la vente du produit considéré. Les États-Unis pensent comme l'Australie que dans une telle situation, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective serait fondée, au titre de l'Accord antidumping, à rejeter ou ajuster un coût qui ne reflète pas les conditions du marché, pour autant que sa détermination repose sur une explication motivée et adéquate.

9. Les États-Unis ne souscrivent pas non plus à l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle "l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont rejeté l'argument selon lequel [l'article 2.2.1.1] se rapport[ait] à la question de savoir si les frais, eux-mêmes, [étaient] raisonnables". L'Organe d'appel

dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* a spécifiquement *rejeté* l'argument selon lequel "aussi déraisonnables que soient les coûts de production (ou de vente) indiqués dans les registres de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête par rapport à une valeur de remplacement ou à un point de repère compatible avec une situation normale de marché, il n'y [avait] rien qu'une autorité chargée de l'enquête puisse faire". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "l'autorité chargée de l'enquête est "tout à fait libre[] d'examiner la fiabilité et l'exactitude des frais consignés dans les registres des producteurs/exportateurs" pour déterminer, en particulier, si tous les frais engagés sont pris en compte; si les frais engagés ont été surévalués ou sous-évalués; et si des transactions n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence ou d'autres pratiques affectent la fiabilité des frais consignés".

10. Par exemple, le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* ont tous deux confirmé que des frais fondés sur le prix de cession entre parties affiliées ne devraient pas être utilisés au titre de l'article 2.2.1.1, même si les registres de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête tenaient compte de ce prix de cession. Une telle vente n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence correspond exactement au type de transaction pour lequel l'autorité chargée de l'enquête peut aller au-delà des registres d'une entreprise faisant l'objet de l'enquête pour déterminer si la transaction ne tient pas compte raisonnablement des coûts économiques réels engagés pour produire le produit dans le pays exportateur, notamment parce que le prix de cession déclaré peut ne pas tenir compte de manière exacte et fiable de l'interaction entre acheteurs et vendeurs indépendants. Le pouvoir au titre de l'article 2.2.1.1 de rejeter une transaction n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence indique clairement que les "frais" qui sont "associés à" la production et à la vente d'un produit s'entendent des frais qui "représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré".

11. L'idée qui sous-tend la préoccupation déjà ancienne concernant les transactions entre parties liées, affiliées, associées ou non indépendantes est que ces transactions peuvent ne pas tenir compte des conditions du marché dans les cas où "des acheteurs et des vendeurs se réunissent de leur plein gré pour décider des produits devant être fabriqués, vendus et achetés, et de la façon dont des ressources comme la main-d'œuvre et le capital devraient être utilisées". La même idée sous-tend aussi les préoccupations qui peuvent se poser pour d'autres types de transactions. La question de savoir si les registres des exportateurs ou des producteurs tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré est une question qui doit être évaluée au cas par cas, compte tenu des éléments de preuve dont dispose l'autorité chargée de l'enquête, et de la détermination qu'elle fait.

12. Le Groupe spécial devrait axer son examen de la question sur le point de savoir si les constatations qui ont amené l'Australie à rejeter les coûts des intrants, sur la base des faits et circonstances de son enquête, auraient pu être établies par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale. L'autorité chargée de l'enquête peut examiner si les frais consignés par une société interrogée "représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré". L'Australie disposait d'une base suffisante pour examiner si les prix des intrants faussés par l'interférence de l'État avaient donné lieu à une situation particulière du marché qui faisait que les prix du papier sur le marché intérieur ne se prêtaient pas à une comparaison valable au titre de l'article 2.2. Il serait incongru de considérer que l'Australie n' était pas autorisée à examiner si ces *mêmes* frais consignés pour la pâte tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré aux fins de la construction de la valeur normale au titre de l'article 2.2.1.1. Comme il a été expliqué, pour être utilisés, ces frais doivent être capables de générer une "valeur de remplacement appropriée" pour le prix du produit similaire "au cours d'opérations commerciales normales".

13. Enfin, l'article 2.2 n'interdit pas l'utilisation de renseignements extérieurs au pays pour évaluer des frais consignés, ou pour ajuster ou remplacer des frais consignés, au moment de formuler le coût approprié pour un producteur individuel. L'article 2.2 n'exige pas non plus de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle adapte une source extérieure au pays relative au prix d'un intrant pour revenir aux frais qu'elle vient de rejeter parce qu'ils ne sont pas capables de donner une valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales, sur le marché intérieur du pays exportateur. Les États-Unis pensent comme l'Australie qu'"on ne peut tout simplement pas prétendre que des montants qui ont été valablement

rejetés au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping doivent ensuite être utilisés pour déterminer la valeur normale construite au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping". Par conséquent, contrairement à ce que l'Indonésie affirme, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'adapter une source extérieure au pays relative au prix d'un intrant au titre de l'article 2.2 pour s'aligner sur le coût rejeté de cet intrant.

RESUME ANALYTIQUE DE LA DECLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

14. De la même façon qu'il serait possible d'"envisag[er] de nombreuses raisons pour lesquelles des transactions pourraient ne *pas* avoir lieu "au cours d'opérations commerciales normales"," il est possible d'envisager de nombreuses raisons pour lesquelles des transactions pourraient ne pas permettre une comparaison valable en raison d'une "situation particulière du marché". L'autorité chargée de l'enquête aurait donc besoin de déterminer au cas par cas, sur la base des faits et circonstances portés à sa connaissance, si les conditions du marché intérieur constituent une "situation particulière du marché". Si ces faits et circonstances indiquent l'existence d'une "situation particulière du marché" en raison d'une interférence des pouvoirs publics sur le marché, rien dans les Accords de l'OMC n'exige que l'autorité chargée de l'enquête fasse abstraction de cette situation et constate que les ventes du produit similaire visées par la "situation particulière du marché" permettent une comparaison valable. Si à cause de l'interférence des pouvoirs publics, les conditions du marché intérieur étaient sensiblement différentes de conditions fondées sur le marché (comme celles qui reflètent des principes commerciaux normaux), cela pourrait aboutir à des prix de vente artificiels du produit similaire qui ne se prêtent pas à une comparaison valable.

15. De même, si les faits et circonstances indiquent qu'une "situation particulière du marché" affecte à la fois les ventes du produit similaire et les ventes du produit considéré, rien dans les Accords de l'OMC n'exige que l'autorité chargée de l'enquête fasse abstraction de la "situation particulière du marché" et constate que les ventes du produit similaire visées par cette situation permettent une comparaison valable. Comme l'Union européenne l'a noté, en vertu de l'article 2.3 de l'Accord antidumping, le prix à l'exportation du produit considéré est le prix du produit exporté vers le pays importateur. L'autorité chargée de l'enquête ne s'intéresse généralement pas aux raisons pour lesquelles le prix à l'exportation est ce qu'il est. En effet, à la différence de la valeur normale, le prix à l'exportation peut inclure des ventes n'ayant *pas* lieu au cours d'opérations commerciales normales parce que les prix sont inférieurs aux coûts de production du produit. À la différence de la valeur normale, le prix à l'exportation peut inclure des ventes qui ne reflètent *pas* des principes commerciaux normaux. À la différence de la valeur normale, le prix à l'exportation peut inclure des ventes dans lesquelles le coût intérieur d'un intrant utilisé dans la fabrication d'un produit exporté ne reflète *pas* une transaction n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence.

16. L'article 2.2 énonce deux conditions spécifiques ou ensembles spécifiques de circonstances dans lesquels "de telles ventes" ne permettent pas une "comparaison valable" pour le calcul de la "valeur normale". Un faible volume de vente constitue un ensemble de circonstances. En l'occurrence, il y a un problème qui ne tient pas aux ventes elles-mêmes, mais simplement à leur nombre et à la question de savoir si, d'un point de vue exemplatif, il existe suffisamment de points de données pour déterminer si "un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale".

17. Une "situation particulière du marché" constitue un autre ensemble de circonstances dans lequel "de telles ventes" ne permettent pas une "comparaison valable". En l'occurrence, il y a un problème qui tient aux ventes elles-mêmes, de sorte qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour déterminer si "un produit [est] … introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, "[l]es autorités chargées de l'enquête doivent exclure du calcul de la valeur normale *toutes* les ventes qui n'ont pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Inclure de telles ventes dans le calcul … fausserait ce qui est défini comme "valeur *normale*"".

18. Les obligations de l'autorité chargée de l'enquête sont les mêmes au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les transactions du produit similaire visées par une "situation particulière du marché". L'autorité chargée de l'enquête doit exclure *toutes* ces ventes du calcul de la valeur normale si elles ne permettent pas une comparaison valable car inclure de telles ventes dans ce calcul fausserait ce qui est défini comme "valeur normale". L'expression

"comparaison valable" qui figure à l'article 2.2 renforce donc la prescription selon laquelle, avant de pouvoir déterminer si le "produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping", l'autorité chargée de l'enquête doit d'abord exclure du calcul de la valeur normale toutes les transactions du produit similaire sur le marché intérieur qui sont visées par la "situation particulière du marché".

19. Enfin, l'adverbe "normalement" modère l'obligation établie dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 parce que, bien que le terme "normalement" confirme que "dans des conditions normales ou habituelles", les frais devraient être calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, il implique aussi que dans les cas où il est démontré que les conditions ne sont *pas* normales ou *pas* habituelles, les frais ne devraient *pas* être calculés sur la base de ces registres. L'adverbe "normalement" annonce donc les deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 qui sont introduites par la locution conjonctive "à condition que", de même qu'il indique que certains frais peuvent être considérés comme inadéquats par le biais du membre de phrase introductif "[a]ux fins du paragraphe 2". Il ménage une certaine flexibilité et prévoit expressément qu'il y aura des cas dans lesquels les éléments de preuve démontreront que l'autorité chargée de l'enquête ne devrait *pas* calculer les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur, même lorsque ces registres satisfont aux deux conditions qui suivent la locution conjonctive "à condition que".

RESUME ANALYTIQUE DES REPONSES DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE AUX QUESTIONS

20. Une "situation particulière du marché" pourrait affecter tous les participants au marché, ou son incidence pourrait être limitée à certains d'entre eux. La définition d'une "situation" du marché serait la "condition ou la conjoncture" du marché –, qui peut se rapporter à un participant, à certains d'entre eux ou à tous les participants. Cela donne à penser que ce qui constitue une "situation" particulière du marché devrait être évalué au cas par cas, sur la base des faits et circonstances portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête. Celle-ci est autorisée à prendre en compte l'influence des pouvoirs publics sur le marché intérieur conformément à la disposition relative à la situation particulière du marché. De plus, une situation qui affecte autant aussi bien le marché intérieur que les marchés d'exportation peut constituer une situation particulière du marché.

21. L'expression "comparaison valable" employée à l'article 2.2 de l'Accord antidumping se rapporte à la comparaison qui révèle si un "produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping", laquelle commence par la détermination de la "valeur normale" d'un produit (article 2.1). La valeur normale nécessaire pour effectuer une comparaison aux fins de l'analyse du dumping nécessite un prix *comparable*, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales, qui repose de préférence sur le produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur (à nouveau, article 2.1). L'article 2.2 renforce ensuite l'idée qu'une valeur normale adéquate est nécessaire pour effectuer une "comparaison valable". S'il n'y a pas de ventes ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales, il est possible d'utiliser une valeur de remplacement adéquate pour le prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales, sur le marché intérieur. À titre subsidiaire, si la situation particulière du marché ou le faible volume des ventes sur le marché intérieur n'aboutissent pas à une valeur normale adéquate (par exemple parce que les ventes ne génèrent pas un prix comparable déterminé par le marché), l'article 2.2 prévoit aussi l'utilisation d'une valeur de remplacement pour le prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales. Ainsi, une "comparaison valable" est une comparaison qui part d'une valeur normale reflétant un prix *comparable*, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales, et peut commencer à répondre à la question de savoir si un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping.

22. L'expression "comparaison valable" figurant à l'article 2.2 et l'expression "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4 visent des examens différents. L'article 2.2 établit diverses options pour déterminer la valeur normale, lorsqu'il n'y a pas de ventes intérieures ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales ou lorsque, du fait d'une "situation particulière du marché" ou du "faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur", "de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable". En revanche, le texte de l'article 2.4 présuppose que l'autorité chargée de l'enquête a établi une valeur normale conformément à l'article 2.1 et 2.2 et un prix à l'exportation conformément à l'article 2.3, et oblige l'autorité chargée de l'enquête à procéder à une "comparaison équitable" *entre* une valeur normale et un prix à l'exportation lorsqu'elle détermine l'existence d'un dumping et calcule une marge de dumping.

23. Par ailleurs, le Groupe spécial ne devrait pas s'appuyer sur les déclarations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, invoquées par l'Indonésie aux paragraphes 119 à 121 de sa première communication écrite, en tant qu'interprétations juridiques parce que les dispositions de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, qui constituent le fondement du mandat du Groupe spécial dans le présent différend, n'ont pas fait l'objet d'une interprétation juridique par le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* et n'ont pas été soulevées en appel. Les déclarations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel s'apparentent donc à des *obiter dicta*, c'est-à-dire des déclarations qui ne sont pas nécessaires pour régler les questions de droit dont le Groupe spécial est saisi ou qui sont soulevées en appel.

24. En dernier lieu, l'article VI:5 du GATT de 1994 est la seule disposition des accords visés qui concerne l'interaction entre l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Du fait qu'il s'agit de la seule disposition qui établit un lien entre la mesure corrective imposée dans une procédure antidumping et la mesure corrective imposée dans une procédure en matière de droits compensateurs, l'article VI:5 montre que les Membres sont convenus uniquement de restreindre l'application concomitante de droits antidumping et de droits compensateurs dans les cas où l'imposition de droits antidumping remédierait à "une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'*exportation*". Si les Membres avaient voulu restreindre l'application concomitante dans d'autres situations, ils l'auraient prévu explicitement.

_____